



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°25-2016-001

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2016

Sommaire

DDT 25

25-2015-08-13-004 - ACCUSE DE RECEPTION - Autorisation tacite d'exploiter accordée à mme Audrey SYLVESTRE pour une surface agricole à Abbevillers (1 page)	Page 5
25-2015-08-13-002 - ACCUSE DE RECEPTION - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC GLORIOD pour une surface agricole au Luhier (1 page)	Page 7
25-2015-08-13-003 - ACCUSE DE RECEPTION - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC RAYMON DU FOURNET DESSOUS pour une surface agricole à Bretonvillers (1 page)	Page 9
25-2015-09-16-002 - Accusé de Réception - Autorisation tacite d'exploiter GAEC La Beridole pour une surface agricole aux Hopitaux Vieux (1 page)	Page 11
25-2015-09-16-003 - Accusé de Réception - Autorisation tacite d'exploiter GAEC Malfroy pour une surface agricole aux Hopitaux Vieux et Hopitaux Neufs (1 page)	Page 13
25-2015-09-16-001 - Accusé de Réception - Autorisation tacite d'exploiter M. Mikael Courtet pour une surface agricole aux Hopitaux Vieux (1 page)	Page 15
25-2015-09-16-004 - Accusé de Réception - Autorisation tacite d'exploiter Patrick Maire pour une surface agricole aux Hopitaux Neufs (1 page)	Page 17
25-2015-12-31-003 - Arrêté fixant la réglementation de la pêche sur le lac de Bouverans dit "l'Entonnoir" pour l'année 2016 (2 pages)	Page 19
25-2015-12-31-004 - Arrêté fixant la réglementation de la pêche sur le lac de Remoray pour l'année 2016 (2 pages)	Page 22
25-2015-12-31-005 - Arrêté fixant la réglementation de la pêche sur le lac Saint Point pour l'année 2016 (3 pages)	Page 25
25-2015-12-31-002 - Arrêté fixant la réglementation de la pêche sur les étangs de Frasne pour l'année 2016 (2 pages)	Page 29
25-2016-01-04-001 - Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté du 12 mars 1999 relatif à la sécurité du bassin de rétention BR5 de classe C de l'Allan (16 pages)	Page 32
25-2015-12-31-001 - Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Doubs (17 pages)	Page 49
25-2016-01-06-002 - Arrêté réglementant les conditions de circulation sur l'ouvrage d'art (auto-pont) reliant le boulevard Léon Blum à la route de Belfort RD 683 (4 pages)	Page 67
25-2016-01-04-004 - Restauration physique du ruisseau de Chaney - Autorisation + DIG (41 pages)	Page 72
DIRECCTE UT25	
25-2015-12-22-005 - Arrêté modificatif d'un organisme de services à la personne SERVICES A DOMICILE.COM SAP n°753196146 (2 pages)	Page 114
25-2015-12-30-002 - Récépissé de déclaration Services à la Personne ROGEBOSZ Nathalie SAP 814675682 (2 pages)	Page 117

25-2015-12-21-012 - SCOP CTFC radiation RAA (2 pages)	Page 120
25-2015-12-21-015 - SCOP GMLYD RAA (2 pages)	Page 123
25-2015-12-21-013 - SCOP SAFARY radiation RAA (2 pages)	Page 126
25-2015-12-21-014 - SCOP SCOM 25 RAA (2 pages)	Page 129
DRFiP	
25-2016-01-04-002 - Décision de délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources et gestion fiscale ainsi qu'au responsable départemental risques et audit (10 pages)	Page 132
25-2016-01-04-003 - Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique (8 pages)	Page 143
Préfecture du Doubs	
25-2016-01-01-007 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL à Florian PENAGOS (1 page)	Page 152
25-2016-01-06-001 - 2016-01-06 Arrêté Ordonnancement secondaire BABC (3 pages)	Page 154
25-2016-01-07-001 - Arrêté d'habilitation funéraire -Pompes Funèbres Intercommunales de Pontarlier (2 pages)	Page 158
25-2015-12-08-003 - Arrêté portant composition decembre 2015 (3 pages)	Page 161
25-2016-01-01-004 - Arrêté portant délégation de signature à Monsieur Jean-Christophe ROYER (1 page)	Page 165
25-2016-01-01-005 - Arrêté portant délégation de signature à JL. GUEMIN (1 page)	Page 167
25-2015-12-24-010 - composition de la communauté de communes du val St Vitois à compter du 1er janvier 2016 (2 pages)	Page 169
25-2016-01-05-005 - Délégation de pouvoirs à des collaborateurs de la DDFIP du Doubs (1 page)	Page 172
25-2016-01-05-004 - Délégation de signature à Mme Isabelle MORGAT, DDFIP du Doubs par intérim (3 pages)	Page 174
25-2016-01-05-003 - Délégation de signature à Mme Martine VIALLET, DRFIP de Bourgogne Franche-comté et du département de la Côte d'Or (2 pages)	Page 178
25-2016-01-01-003 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (1 page)	Page 181
25-2016-01-01-002 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL (1 page)	Page 183
25-2016-01-01-010 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à Jérôme ITURRIA (1 page)	Page 185
25-2016-01-01-006 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL à Fabrice TAILLARD (1 page)	Page 187
25-2016-01-01-009 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL à Jean-Christophe ROYER (1 page)	Page 189
25-2016-01-01-011 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à JL GUEMIN (1 page)	Page 191
25-2016-01-01-012 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à Sébastien PERRIN (1 page)	Page 193

25-2016-01-01-013 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal à Stéphanie PETIT (1 page)	Page 195
25-2016-01-01-008 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL AUX INSPECTEURS (1 page)	Page 197
25-2016-01-01-014 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE DE LA TRESORERIE DE VALDAHON (2 pages)	Page 199
25-2016-01-01-001 - DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE (Baume les Dames) (2 pages)	Page 202
25-2016-01-05-001 - Manifestation publique de boxe le 9 janvier 2015 à Besançon (3 pages)	Page 205
SGAR	
25-2015-12-28-004 - Arrêté portant sur l'obligation de lutte contre le campagnol terrestre sur certaines communes du département du Doubs (9 pages)	Page 209
Sous-préfecture de Pontarlier	
25-2016-01-05-002 - Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Montbenoit (6 pages)	Page 219

DDT 25

25-2015-08-13-004

**ACCUSE DE RECEPTION - Autorisation tacite
d'exploiter accordée à mme Audrey SYLVESTRE pour
une surface agricole à Abbevillers**

*ACCUSE DE RECEPTION - Autorisation tacite d'exploiter accordée à mme Audrey SYLVESTRE
pour une surface agricole à Abbevillers*

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX – Tél. 03 81 65 62 62 – Fax. 03 81 65 62 01

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **MME AUDREY SYLVESTRE**
RUE DE PORRENTROY 127
2916 FAHY – SUISSE -

Surface totale demandée : **1 ha 52 a 50 ca**

Localisation des surfaces demandées : **ABBEVILLERS**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ Madame Audrey Sylvestre étant ressortissante d'un pays non adhérent à l'Union européenne, de fait elle **ne remplit pas les conditions de capacité ou d'expérience professionnelle** fixées par l'article R331-1 du code rural et de la pêche maritime ; cette opération est soumise au contrôle des structures défini par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **Mme Marguerite GUEDEL à Fahy Suisse**

Date de réception du dossier complet :

10/08/2015

Conformément à l'article R 331-6 du code rural et de la pêche maritime,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** * si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le 13/08/2015

Pour le Préfet et par subdélégation,
la Cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

* **Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.**

DDT 25

25-2015-08-13-002

**ACCUSE DE RECEPTION - Autorisation tacite
d'exploiter accordée au GAEC GLORIOD pour une
surface agricole au Luhier**

*ACCUSE DE RECEPTION - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC GLORIOD pour
une surface agricole au Luhier*

Direction Départementale des Territoires du Doubs

6 Rue Roussillon - BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX – Tél. 03 81 65 62 62 – Fax. 03 81 65 62 01

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
 en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **EARL GLORIOD PIERRE-YVES ET
FABIENNE**

15 GRANDE RUE

25210 LE LUHIER

Surface totale demandée : **2 ha 00 a 00 ca**

Localisation des surfaces demandées : **LE LUHIER**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Agrandissement** ayant pour effet **la mise en valeur par le demandeur** d'une exploitation agricole dont la **superficie est supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

↳ Opération ayant pour effet **de ramener la superficie** de l'exploitation **du cédant** en deçà du seuil de démembrement fixé par le schéma directeur départemental des structures agricoles, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

↳ Mme Fabienne Gloriod ne satisfaisant pas aux **conditions de capacité ou d'expérience professionnelle**, cette opération est soumise à autorisation d'exploiter en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **GAEC GELION à le Luhier**

Date de réception du dossier complet :

12/08/2015

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficiez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** * si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
 l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
 - par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le 13/08/2015

Pour le Préfet et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

* **Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.**

DDT 25

25-2015-08-13-003

**ACCUSE DE RECEPTION - Autorisation tacite
d'exploiter accordée au GAEC RAYMON DU FOURNET
DESSOUS pour une surface agricole à Bretonvillers**
*ACCUSE DE RECEPTION - Autorisation tacite d'exploiter accordée au GAEC RAYMON DU
FOURNET DESSOUS pour une surface agricole à Bretonvillers*

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX – Tél. 03 81 65 62 62 – Fax. 03 81 65 62 01

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur : **GAEC RAYMOND DU FOURNET
DESSOUS en projet de constitution
LE FOURNET DESSOUS
25210 MONT DE LAVAL**

Surface totale demandée : **3 ha 40 a 18 ca**

Localisation des surfaces demandées : **BRETONVILLERS**

Motif de soumission du projet au contrôle des structures :

↳ **Installation aidée** de Mme Marylise Fleury au sein du GAEC en projet de constitution avec son conjoint lequel apporte son exploitation et la reprise d'une partie de l'exploitation de M. Patrick Gloriod. Projet ayant pour effet **la mise en valeur par le demandeur** d'une exploitation agricole dont la **superficie est supérieure au seuil de cumul** fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

↳ Opération ayant pour effet **de ramener la superficie** de l'exploitation **du cédant** en deçà du seuil de démembrement fixé par le schéma directeur départemental des structures agricoles, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.

NOM et adresse du ou des cédant(s) : **M. Patrick GLORIOD à Montbéliardot**

Date de réception du dossier complet :

11/08/2015

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** * si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le 13/08/2015

Pour le Préfet par subdélégation,
la Cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

* **Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.**

DDT 25

25-2015-09-16-002

Accusé de Réception - Autorisation tacite d'exploiter
GAEC La Beridole pour une surface agricole aux Hopitaux
Vieux

*Accusé de Réception - Autorisation tacite d'exploiter GAEC La Beridole pour une surface agricole
aux Hopitaux Vieux*

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX – Tél. 03 81 65 62 62 – Fax. 03 81 65 62 01

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur :	GAEC DE LA BERIDOLE
	3 HAMEAU DE LA BERIDOLE
	25370 LES HOPITAUX VIEUX
Surface totale demandée :	21 ha 50 a 40 ca
Localisation des surfaces demandées :	LES HOPITAUX VIEUX
<u>Motif de soumission du projet au contrôle des structures :</u>	
↪ Agrandissement ayant pour effet la mise en valeur par le demandeur d'une exploitation agricole dont la superficie est supérieure au seuil de cumul fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.	
NOM et adresse du ou des cédant(s) :	ATTRIBUTION de parcelles du Syndicat pastoral des Hopitaux Vieux

Date de réception du dossier complet :

31/08/2015

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** * si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le 16/09/2015

Pour le Préfet et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

* **Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.**

DDT 25

25-2015-09-16-003

Accusé de Réception - Autorisation tacite d'exploiter
GAEC Malfroy pour une surface agricole aux Hopitaux
Vieux et Hopitaux Neufs

*Accusé de Réception - Autorisation tacite d'exploiter GAEC Malfroy pour une surface agricole
aux Hopitaux Vieux et Hopitaux Neufs*

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX – Tél. 03 81 65 62 62 – Fax. 03 81 65 62 01

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur :	GAEC MALFROY 46 RUE DES AGETTES 25370 LES HOPITAUX VIEUX
Surface totale demandée :	28 ha 00 a 00 ca
Localisation des surfaces demandées :	LES HOPITAUX VIEUX – LES HOPITAUX NEUFS
Motif de soumission du projet au contrôle des structures :	↪ Agrandissement ayant pour effet la mise en valeur par le demandeur d'une exploitation agricole dont la superficie est supérieure au seuil de cumul fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.
NOM et adresse du ou des cédant(s) :	ATTRIBUTION de parcelles du Syndicat pastoral des Hopitaux Vieux

Date de réception du dossier complet :

31/08/2015

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** * si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le 16/09/2015

Pour le Préfet et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

* **Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.**

DDT 25

25-2015-09-16-001

Accusé de Réception - Autorisation tacite d'exploiter M.
Mikael Courtet pour une surface agricole aux Hopitaux
Vieux

*Accusé de Réception - Autorisation tacite d'exploiter M. Mikael Courtet pour une surface agricole
aux Hopitaux Vieux*

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX – Tél. 03 81 65 62 62 – Fax. 03 81 65 62 01

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur :	M. MICKAEL COURTET 14 RUE DES AGETTES 25370 LES HOPITAUX VIEUX
Surface totale demandée :	18 ha 98 a 00 ca
Localisation des surfaces demandées :	LES HOPITAUX VIEUX
Motif de soumission du projet au contrôle des structures :	
<p>↳ Agrandissement ayant pour effet la mise en valeur par le demandeur d'une exploitation agricole dont la superficie est supérieure au seuil de cumul fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.</p>	
NOM et adresse du ou des cédant(s) :	ATTRIBUTION de parcelles du Syndicat pastoral des Hopitaux Vieux

Date de réception du dossier complet :

31/08/2015

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** * si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le 16/09/2015

Pour le Préfet et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

* **Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.**

DDT 25

25-2015-09-16-004

Accusé de Réception - Autorisation tacite d'exploiter
Patrick Maire pour une surface agricole aux Hopitaux
Neufs

*Accusé de Réception - Autorisation tacite d'exploiter Patrick Maire pour une surface agricole aux
Hopitaux Neufs*

Direction Départementale des Territoires du Doubs
6 Rue Roussillon - BP 1169 – 25003 BESANCON CEDEX – Tél. 03 81 65 62 62 – Fax. 03 81 65 62 01

ACCUSÉ DE RECEPTION
de dossier de demande d'autorisation d'exploiter
en application de l'article R331-4 du code rural et de la pêche maritime

NOM et adresse du demandeur :	M. PATRICK MAIRE 11 RUE AGETTES 25370 LES HOPITAUX VIEUX
Surface totale demandée :	28 ha 00 a 00 ca
Localisation des surfaces demandées :	LES HOPITAUX NEUFS
Motif de soumission du projet au contrôle des structures :	
<p>↳ Agrandissement ayant pour effet la mise en valeur par le demandeur d'une exploitation agricole dont la superficie est supérieure au seuil de cumul fixé par le Schéma directeur départemental des structures agricoles du Doubs, en application de l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime.</p>	
NOM et adresse du ou des cédant(s) :	ATTRIBUTION de parcelles du Syndicat pastoral des Hopitaux Vieux

Date de réception du dossier complet :

31/08/2015

Conformément à l'article R 331-6 du code rural,

Le présent récépissé fait courir, à partir de la date mentionnée ci-dessus, le délai de 4 mois prévu pour l'instruction de votre demande.

Au-delà de ce délai, vous **bénéficierez** d'une **autorisation implicite d'exploiter** * si aucune décision préfectorale ne vous a été notifiée et sous réserve d'une prorogation de ce délai jusqu'à 6 mois dans les conditions légales prévues.

Si vous considérez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, vous pouvez la contester dans les deux mois qui suivent la date de notification ou de publication, en précisant le point sur lequel porte le motif de la contestation :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt ;
- l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de BESANCON, dans les deux mois qui suivent cette décision de rejet implicite ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANCON.

Fait à Besançon, le 16/09/2015

Pour le Préfet et par subdélégation,
la cheffe de l'unité aides aux projets agricoles et ruraux

Claude-France CHAUX

* **Sauf cas particulier, aucune décision ne vous sera transmise, ce récépissé fait office de décision.**

DDT 25

25-2015-12-31-003

Arrêté fixant la réglementation de la pêche sur le lac de
Bouverans dit "l'Entonnoir" pour l'année 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service eau, risques, nature, forêt

ARRETE N° DDT-ERNF-UFFSCP-

fixant la réglementation de la pêche sur le lac de Bouverans dit « l'Entonnoir » pour l'année 2016

- VU** le livre IV titre III du Code de l'Environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment ses articles L.435-5, L.436-5 et R.436-36 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant, en application de l'article R. 436-36 du code de l'environnement, la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale pour la pêche et la composition des commissions consultatives ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-223-0011 en date du 10 août 2012 fixant la composition de la commission consultative pour la pêche dans le lac de Bouverans ;
- VU** l'avis émis par les membres de la commission consultative appelés à se prononcer sur la réglementation de la pêche appliquée au lac de Bouverans ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 20150810-055 du 10 août 2015 portant délégation de signature à M. Christian Schwartz, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU** l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- VU** l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- VU** la mise à disposition par voie électrique du présent arrêté en date du 9 décembre 2015 conformément à l'article L.120-1 du Code de l'Environnement relatif à la participation du public ;
- VU** l'avis du public en date du 31 décembre 2015 ;
- CONSIDERANT** que la pratique traditionnelle de la pêche à la traîne, de la pêche à l'aide de quatre lignes équipées d'un maximum de 10 hameçons ne sont pas de nature à nuire au peuplement piscicole du lac de Bouverans ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015006-0009 du 6 janvier 2015 réglementant la pêche dans le Lac de Bouverans sont rapportées et remplacées par celles des articles ci-après.

Article 2 : L'exercice de la pêche peut se pratiquer à l'aide de dix hameçons au plus par ligne.

Article 3 : L'exercice de la pêche peut se pratiquer à l'aide d'un maximum de trois lignes de traîne en utilisant une embarcation manœuvrée uniquement à l'aide de rames.

Article 4 : La pêche de l'espèce brochet et des autres carnassiers, sandre et perche, est permise du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier 2016 et du 1^{er} mai au 31 décembre 2016.

Article 5 : La réglementation générale de la pêche en eau douce visée au livre IV titre III du code de l'environnement reste applicable au Lac de Bouverans, à l'exclusion des dispositions contraires visées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Article 6 :

- le Directeur départemental des territoires ;
- le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER ;
- le Maire de BOUVERANS ;
- le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie ;
- les Agents et Employés des Douanes ;
- le Directeur régional des finances publiques de Franche-Comté et du Doubs ;
- les Commissaires de Police, Officiers de Police Judiciaire ;
- les Agents techniques et les Techniciens de l'environnement de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- les Agents techniques et les Techniciens de l'environnement de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- les Gardes commissionnés de l'Administration, les Gardes-Particuliers ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des Maires et dont une copie sera adressée au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie, au Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, au Président de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Doubs et au Président de l'Association Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels de Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 31 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,


Christian SCHWARTZ

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

DDT 25

25-2015-12-31-004

Arrêté fixant la réglementation de la pêche sur le lac de
Remoray pour l'année 2016



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service eau, risques, nature, forêt

ARRETE N° DDT-ERNF-UFFSCP-

fixant la réglementation de la pêche sur le Lac de Remoray pour l'année 2016

VU le livre IV titre III du Code de l'Environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment ses articles L.435-5, L.436-5 et R.436-36 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant, en application de l'article R. 436-36 du code de l'environnement, la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale pour la pêche et la composition des commissions consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012223-0012 en date du 10 août 2012 fixant la composition de la commission consultative pour la pêche dans le lac de Remoray ;

VU l'avis émis par les membres de la commission consultative appelés à se prononcer sur la réglementation de la pêche appliquée au lac de Remoray ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150810-055 du 10 août 2015 portant délégation de signature à M. Christian Schwartz, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU la mise à disposition par voie électrique du présent arrêté en date du 9 décembre 2015 conformément à l'article L.120-1 du Code de l'Environnement relatif à la participation du public ;

VU l'avis du public en date du 31 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la pratique traditionnelle de la pêche à la traîne, de la pêche à l'aide de lignes équipées d'un maximum de 10 hameçons ne sont pas de nature à nuire au peuplement piscicole du lac de Remoray ;

CONSIDERANT que la réduction de la période d'ouverture de la pêche, la limitation journalière et annuelle du nombre de prises de corégones peut être de nature à pérenniser et à favoriser le développement de l'espèce ;

CONSIDERANT que la remise à l'eau de toutes les captures de truite peut être de nature à limiter les causes de raréfaction de l'espèce ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

A R R E T E

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015006-0006 en date du 6 janvier 2015 réglementant la pêche dans le Lac de Remoray sont rapportées et remplacées par celles des articles ci-après.

Article 2 : L'exercice de la pêche peut se pratiquer à l'aide de dix hameçons au plus par ligne.

Article 3 : L'exercice de la pêche peut se pratiquer à l'aide d'un maximum de trois lignes de traîne.

Article 4 : Le nombre de captures autorisé est fixé à 8 corégonnes par jour et par pêcheur, le quota annuel de captures est fixé à 200 prises au maximum sur l'ensemble des sites du département du Doubs.

Article 5 : Les spécimens des truites (fario et de lac) capturés doivent être obligatoirement remis à l'eau en veillant à garantir leur intégrité physique.

Article 6 : La réglementation générale de la pêche en eau douce visée au livre IV titre III du code de l'environnement reste applicable au lac de Remoray , à l'exclusion des dispositions contraires visées aux mesures 1, 2, 3 et 4 de la présente section.

Article 7 :

- le Directeur départemental des territoires ;
- le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER ;
- le Maire de LABERGEMENT SAINTE MARIE ;
- le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie ;
- les Agents et Employés des Douanes ;
- le Directeur régional des finances publiques de Franche-Comté et du Doubs ;
- les Commissaires de Police, Officiers de Police Judiciaire ;
- les Agents techniques et les Techniciens de l'environnement de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- les Agents techniques et les Techniciens de l'environnement de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- les Gardes commissionnés de l'Administration, les Gardes-Particuliers ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des Maires et dont une copie sera adressée au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie, au Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, au Président de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Doubs et au président de l'Association Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels de Franche-Comté.

Fait à BESANCON, le 31 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,


Christian SCHWARTZ

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

DDT 25

25-2015-12-31-005

Arrêté fixant la réglementation de la pêche sur le lac Saint
Point pour l'année 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service eau, risques, nature, forêt

ARRETE N° DDT-ERNF-UFFSCP-

**fixant la réglementation de la pêche sur le Lac Saint-Point
pour l'année 2016**

VU le livre IV titre III du Code de l'Environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment ses articles L.435-5, L.436-5 et R.436-36 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant, en application de l'article R. 436-36 du code de l'environnement, la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale pour la pêche et la composition des commissions consultatives ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012223-0010 en date du 10 août 2012 fixant la composition de la commission consultative pour la pêche dans le lac de Saint-Point ;

VU l'avis émis par les membres de la commission consultative appelés à se prononcer sur la réglementation de la pêche appliquée au lac de Saint-Point ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150810-055 du 10 août 2015 portant délégation de signature à M. Christian Schwartz, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

VU l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

VU la mise à disposition par voie électronique du présent arrêté en date du 9 décembre 2015 conformément à l'article L.120-1 du code de l'environnement relatif à la participation du public ;

VU l'avis du public en date du 31 décembre 2015 ;

CONSIDERANT que la pratique traditionnelle de la pêche à la traîne, de la pêche à l'aide de lignes équipées d'un maximum de 10 hameçons ne sont pas de nature à nuire au peuplement piscicole du lac Saint-Point ;

CONSIDERANT que la réduction de la période d'ouverture de la pêche, la limitation journalière et annuelle du nombre de prises de corégones peut être de nature à pérenniser et à favoriser le développement de l'espèce ;

CONSIDERANT que la remise à l'eau de toutes les captures de truite peut être de nature à limiter les causes de raréfaction de l'espèce ;

CONSIDERANT que le lac Saint-Point comprend une partie centrale appartenant au domaine public et une autre consistant en la zone littorale appartenant au domaine privé ;

CONSIDERANT la nécessité de rendre plus lisibles les dispositions réglementant la pêche sur le lac de Saint Point ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015006-0005 du 6 janvier 2015 réglementant la pêche dans le Lac de Saint-Point sont rapportées et remplacées par celles des articles ci-après.

Article 2 : L'exercice de la pêche peut se pratiquer à l'aide de dix hameçons au plus par ligne.

Article 3 : L'exercice de la pêche par les pêcheurs membres de l'AAPPMA détentrice du droit de pêche sur le lac ou par les adhérents à une association réciprocaire peut se pratiquer à l'aide d'un maximum de trois lignes de traîne. Conformément à l'article L. 436-4 du code de l'environnement, l'exercice de la pêche par tout pêcheur membre d'une AAPPMA peut se pratiquer dans la partie du Domaine Public du lac Saint-Point à l'aide d'une seule ligne qui peut être une ligne de traîne. En action de pêche à la traîne, le pêcheur doit baliser son bateau d'un fanion triangulaire jaune de 0,40 mètre de hauteur minimum et de 0,40 mètre de longueur minimum, fanion placé à l'avant du bateau, à une hauteur telle qu'il soit visible de tous côtés.

Article 4 : Le nombre de captures autorisé est fixé à 8 corégonnes par jour et par pêcheur, le quota annuel de captures est fixé à 200 prises au maximum sur l'ensemble des sites du département du Doubs.

Article 5 : Les spécimens de truites (fario et de lac) capturés doivent être obligatoirement remis à l'eau en veillant à garantir leur intégrité physique.

Article 6 : La réglementation générale de la pêche en eau douce visée au livre IV titre III du code de l'environnement reste applicable au lac de Saint-Point, à l'exclusion des dispositions contraires visées aux mesures 1, 2, 3 et 4 de la présente section.

Article 7

- le Directeur départemental des territoires ;
- le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER ;
- les Maires de OYE ET PALLET, LES GRANGETTES, MONTPERREUX, SAINT-POINT-LAC, MALBUISSON ;
- le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie ;
- les Agents et Employés des Douanes ;
- le Directeur régional des finances publiques de Franche-Comté et du Doubs ;
- les Commissaires de Police, Officiers de Police Judiciaire ;
- les Agents techniques et les Techniciens de l'environnement de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- les Agents techniques et les Techniciens de l'environnement de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- les gardes commissionnés de l'Administration, les gardes-particuliers ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des Maires et dont une copie sera adressée au Ministre de l'Écologie, du Développement Durable, et de l'Énergie, au Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, au Président de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Doubs et au président de l'Association Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels de Franche-Comté.

Fait à BESANCON, le 31 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,


Christian SCHWARTZ

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

DDT 25

25-2015-12-31-002

Arrêté fixant la réglementation de la pêche sur les étangs
de Frasne pour l'année 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service eau, risques, nature, forêt

ARRETE N° DDT-ERNF-UFFSCP-

fixant la réglementation de la pêche sur les étangs de Frasne (Étang Lucien, Étang du Moulin) pour l'année 2016

- VU le livre IV titre III du Code de l'Environnement relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment ses articles L.435-5, L.436-5 et R.436-36 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant, en application de l'article R. 436-36 du code de l'environnement, la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale pour la pêche et la composition des commissions consultatives ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012-223-0013 en date du 10 août 2012 fixant la composition de la commission consultative pour la pêche dans les étangs de Frasne ;
- VU l'avis émis par les membres de la commission consultative appelés à se prononcer sur la réglementation de la pêche appliquée aux étangs de Frasne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20150810-055 du 10 août 2015 portant délégation de signature à M. Christian Schwartz, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU l'avis de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;
- VU l'avis de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- VU la mise à disposition par voie électrique du présent arrêté en date du 9 décembre 2015 conformément à l'article L.120-1 du Code de l'Environnement relatif à la participation du public ;
- VU l'avis du public en date du 31 décembre 2015 ;
- CONSIDERANT** que la pratique traditionnelle de la pêche à l'aide de lignes équipées d'un maximum de 10 hameçons ne sont pas de nature à nuire au peuplement piscicole des étangs de Frasne ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires du Doubs ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2015006-0008 en date du 6 janvier 2015 réglementant la pêche dans les Étangs de Frasne sont rapportées et remplacées par celles des articles ci-après.

Article 2 : L'exercice de la pêche peut se pratiquer à l'aide de dix hameçons au plus par ligne.

Article 3 : Pour les pêcheurs amateurs aux lignes, la pêche de la carpe peut être pratiquée à toute heure du jour et de la nuit, du 1er juillet au 31 décembre inclus, dans l'étang Lucien classé en 2ème catégorie.

Des panneaux de signalisation seront implantés par les détenteurs des droits de pêche.

La pêche se pratiquera uniquement à l'aide d'esches d'origine végétale et depuis les berges. Pendant la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. La pêche de la carpe se pratique en no-kill. L'amorçage devra rester très modéré.

En cas de capture d'autres espèces de poissons, celles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat et perche-soleil) devront être détruites et obligatoirement transportées mortes, les autres espèces devront être immédiatement remises à l'eau.

Article 4 :

La réglementation générale de la pêche en eau douce visée au livre IV titre III du code de l'environnement reste applicable aux Etangs de Frasne, à l'exclusion des dispositions contraires visées à la mesure 1 de la présente section.

Article 5 :

- le Directeur départemental des territoires ;
- le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER ;
- le Maire de FRASNE ;
- le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie ;
- les Agents et Employés des Douanes ;
- le Directeur régional des finances publiques de Franche-Comté et du Doubs ;
- les Commissaires de Police, Officiers de Police Judiciaire ;
- les Agents techniques et les Techniciens de l'environnement de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- les Agents techniques et les Techniciens de l'environnement de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- les Gardes commissionnés de l'Administration, les Gardes-Particuliers ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des Maires et dont une copie sera adressée au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable, et de l'Energie, au Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, au Président de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Doubs et au Président de l'Association Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels de Franche-Comté.

Fait à BESANCON, le 31 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,


Christian SCHWARTZ

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

DDT 25

25-2016-01-04-001

Arrêté préfectoral complémentaire à l'arrêté du 12 mars
1999 relatif à la sécurité du bassin de rétention BR5 de
classe C de l'Allan

Le bassin de rétention écrêteur de crue désigné BR5 situé à Etupes et Brognard appartenant à PMA fait l'objet de prescriptions de surveillance, d'inspection et d'entretien fixées par le présent arrêté.



PRÉFET DU DOUBS

PREFET DU DOUBS

ARRETE PREFECTORAL N°

**portant complément à l'autorisation accordée à Pays de Montbéliard Agglomération
par arrêté préfectoral n° 99/DCLE/3B et 4B/1080 en date du 12 mars 1999,
au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement
et relatif à la sécurité du bassin de rétention BR5 de CLASSE C de «l'Allan »**

LE PREFET DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147 ;
- VU** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté de l'ouvrage ;
- VU** le décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques ;
- VU** l'arrêté du 29 février 2008 (modifié par l'arrêté du 16 juin 2009) fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques ;
- VU** l'arrêté 18 février 2010 précisant les catégories et critères des agréments des organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ainsi que l'organisation administrative de leur délivrance ;
- VU** l'arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration ;
- VU** l'arrêté du 13 août 2015 portant agrément d'organismes intervenant pour la sécurité des ouvrages hydrauliques ;
- VU** l'arrêté n° 99/DCLE/3B et 4B/1080 en date du 12 mars 1999 autorisant les aménagements de protection contre les crues de « La Savoureuse » ;
- VU** l'avis du service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL du 12 février 2013 ;
- VU** l'avis favorable du pétitionnaire concernant le projet du présent arrêté sollicité le 1^{er} octobre 2015
- VU** l'avis favorable du CODERST du Doubs en date du 22 octobre 2015

CONSIDERANT les caractéristiques géométriques du barrage écrêteur de crue BR 5 de « L'Allan » au sens de l'article R.214-112 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

ARRETE

Titre I : CLASSEMENT DE L'OUVRAGE ET MISE EN CONFORMITÉ

Article 1 : Objet de l'arrêté :

Compte tenu de l'impact sur la sécurité des personnes qu'est susceptible d'entraîner la rupture ou le dysfonctionnement, le bassin de rétention écrêteur de crue désigné BR5 situé à Etupes et Brognard (25) et appartenant à Pays de Montbéliard Agglomération (PMA) dénommée ci-après « le propriétaire », font l'objet de prescriptions de surveillance, d'inspection et d'entretien fixées par le présent arrêté. Sa localisation est précisée dans le plan de situation joint en Annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Classement des ouvrages

Afin de prendre en compte le risque induit par la rupture de l'ouvrage, le critère $H^2 V^{0,5}$ a été calculé en prenant en compte une valeur de V correspondant au volume de la retenue considérée .

Au titre de l'article R214-112 du Code de l'Environnement, et conformément aux dispositions des décrets n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 et n°2015-526 du 12 mai 2015, le barrage écrêteur de crue de « La Savoureuse » est donc classé comme suit :

Est défini le critère $H^2 \times V^{0,5}$ avec :

- H : hauteur du barrage en mètres ;
- V : volume (en millions de m³) de la retenue du barrage considéré

Communes	Type d'ouvrage	Rubrique	Hauteur du barrage maximum	Volume bassin	$H^2 (V)^{0,5}$	Classement
Etupes-Brognard (25)	Barrage	3.2.5.0	6,16 m.	BR5 : 945 000 m ³	36,9	C

Article 3 : Prescriptions relatives aux ouvrages :

Le barrage doit être rendu conforme aux dispositions des articles R 214-122 à R 214-132 du code de l'environnement, au décret n°2015-526 du 12 mai 2015, ainsi qu'à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

Article 3.1. : Dossier de l'ouvrage

Le propriétaire ou exploitant doit constituer et tenir régulièrement à jour un **dossier** contenant toutes les données administratives et techniques de l'ouvrage existant.

Ce dossier est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

Le dossier du barrage contient :

1. tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service. Ces éléments devront être regroupés afin qu'un bordereau des pièces le constituant soit remis au service de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.
2. une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de

l'ouvrage en toutes circonstances. Ces éléments devront être produits au service de la sécurité des ouvrages hydrauliques dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

3. des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies prévues dans l'article 3.5 du présent arrêté ainsi que du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation. Ces consignes écrites devront être transmises au service de la sécurité des ouvrages hydrauliques, pour approbation, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le détail du contenu du dossier de l'ouvrage est précisé en Annexe 2.

Article 3.2. : Registre de l'ouvrage

Le propriétaire ou exploitant constitue et tient à jour un registre sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage. Le registre devra être créé dès la notification de l'arrêté.

Ce registre est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances. Il est tenu à la disposition du service chargé du contrôle. Il est mis à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

Le contenu du registre de l'ouvrage est précisé en Annexe 2.

Article 3.3. : Rapport de surveillance

Le propriétaire ou l'exploitant **adresse le rapport de surveillance** au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, tous les cinq ans. Le premier rapport de surveillance devra être remis dans un délai de 2 ans après la notification du présent arrêté.

Ce rapport de surveillance rend compte des observations réalisées lors des visites de surveillance programmées et celles consécutives à des événements particuliers (crues...).

Le contenu du rapport de surveillance est précisé en Annexe 2.

Article 3.4 : Rapport d'auscultation (dérogation*)

En application de l'article R-214-124 du code de l'Environnement, le pétitionnaire devra transmettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques deux mois après la notification du présent arrêté, une note proposant la mise en place d'un dispositif d'auscultation ou démontrant que la surveillance des ouvrages peut être assurée de façon efficace en l'absence d'un tel dispositif, et présentant les mesures de surveillance alternatives mises en place.

* Le pétitionnaire est dispensé des obligations prévues à l'article R214-124 jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa demande de dérogation.

En cas d'installation d'un dispositif d'auscultation, toutes les mesures et observations réalisées devront l'objet d'un examen attentif et d'une exploitation immédiate de manière à vérifier l'absence d'anomalie dans les mesures d'auscultation, dans le fonctionnement des ouvrages ou dans l'état des ouvrages et équipements.

En complément de l'examen immédiat des résultats, les mesures seront interprétées par des ingénieurs de bureaux d'études spécialisés dans le domaine des barrages, agréé selon les articles R214-148 et R214-149, disposant de moyens de calcul convenables, en vue notamment de mettre en évidence l'évolution de l'ouvrage dans le temps et ayant soin de séparer les phénomènes réversibles, liés aux variations du niveau de la retenue et de la température, des phénomènes irréversibles ou évolutifs. Cette analyse fera l'objet d'un rapport d'auscultation prévu aux articles R. 214-129 et R. 214-132 du code de l'environnement. Celui-ci devra être rédigé puis remis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques tous les 5 ans à compter de l'installation du dispositif d'auscultation.

Le contenu du rapport d'auscultation est précisé en Annexe 2.

Article 3.5. : Visites techniques approfondies

Une visite technique approfondie, dont la première interviendra dans l'année suivant la notification du présent arrêté, est effectuée au moins une fois tous les cinq ans par le propriétaire.

Elle fait l'objet d'un compte rendu transmis au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage. Tous les moyens techniques appropriés pour réaliser cette observation seront mis en œuvre. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue dans le cas d'un barrage, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, de diagnostic ou de confortement.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4. : Événement mettant ou susceptible de mettre en cause la sécurité des personnes

Tout événement ou évolution concernant l'ouvrage ou son exploitation et mettant en cause ou susceptible de mettre en cause, y compris dans des circonstances différentes de celles de leur occurrence, la sécurité des personnes ou des biens est déclaré, dans les meilleurs délais, par le propriétaire ou l'exploitant au préfet.

En fonction du niveau de la gravité constatée, le préfet peut demander au propriétaire ou à l'exploitant un rapport sur l'événement constaté.

- Sont classés en « accidents »- couleur rouge, les événements à caractère hydraulique ayant entraîné :
 - soit des décès ou des blessures graves aux personnes,
 - soit des dégâts majeurs aux biens ou aux ouvrages hydrauliques.

La déclaration d'un « accident » s'effectue immédiatement à compter de la date à laquelle le responsable a pris connaissance de l'événement.

- Sont classés en « incidents graves » - couleur orange, les événements à caractère hydraulique ayant entraîné :
 - soit une mise en danger des personnes sans qu'elles aient subi de blessures graves,
 - soit des dégâts importants aux biens ou aux ouvrages hydrauliques.

La déclaration d'un « incident grave » s'effectue dans les meilleurs délais sans excéder une semaine à compter de la date à laquelle le responsable a pris connaissance de l'événement.

- Sont classés en « incidents » - couleur jaune :
 - soit les événements à caractère hydraulique ayant conduit à une mise en difficulté des personnes ou à des dégâts de faible importance à l'extérieur de l'installation
 - soit les événements traduisant une non-conformité par rapport à un dispositif réglementaire, (non-respect de consignes d'exploitation en crues, de débits ou de cotes réglementaires), sans mise en danger des personnes
 - soit les défauts de comportement de l'ouvrage ou de ses organes de sûreté imposant une modification de la cote ou des conditions d'exploitation en dehors du référentiel réglementaire d'exploitation de l'ouvrage, sans mise en danger des personnes.

La déclaration d'un « incident » s'effectue dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle le responsable a pris connaissance de l'événement.

Article 5 : Modification substantielle de l'ouvrage

Toute modification notable apportée par le propriétaire aux barrages des bassins de rétention écrêteurs de crue de Pays de Montbéliard Agglomération (PMA) doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du Code de l'Environnement.

Le projet est conçu par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151 du code de l'environnement.

Le maître d'ouvrage, s'il ne se constitue pas lui-même en maître d'œuvre unique, doit en désigner un. Dans tous les cas, le maître d'œuvre est agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151. Les obligations du maître d'œuvre comprennent notamment :

1. La vérification de la cohérence générale de la conception du projet, de son dimensionnement général et de son adaptation aux caractéristiques physiques du site ;
2. La vérification de la conformité du projet d'exécution aux règles de l'art ;
3. La direction des travaux ;
4. La surveillance des travaux et de leur conformité au projet d'exécution ;
5. Les essais et la réception des matériaux, des parties constitutives de l'ouvrage et de l'ouvrage lui-même ;
6. La tenue d'un carnet de chantier relatant les incidents survenus en cours de chantier;

Article 6 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera notifié à la collectivité Pays de Montbéliard Agglomération.

Une copie de cet arrêté sera transmise aux mairies de Etupes et Brognard (25), pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Cette ampliation sera ensuite tenue à la disposition du public dans ces mêmes mairies. Un certificat d'affichage provenant de chacune de ces 2 mairies devra être adressé aux préfectures du Doubs.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs . Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Doubs durant une durée d'au moins 12 mois.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et par les tiers dans un délai de quatre ans selon les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,
- Monsieur le sous-Préfet, sous-préfecture de Montbéliard,
- Monsieur le Maire de la commune Etupes (25),
- Monsieur le Maire de la commune Brognard (25),
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires du Doubs,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche Comté,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie certifiée conforme à l'original sera adressée à :

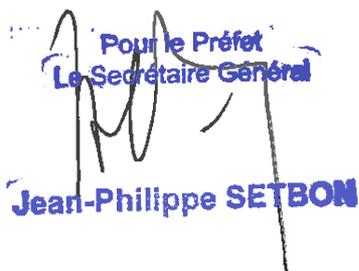
- Monsieur le Chef Départemental de l'Office Nationale de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Doubs

Besançon, le

04 JAN. 2016

Le Préfet du Doubs

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



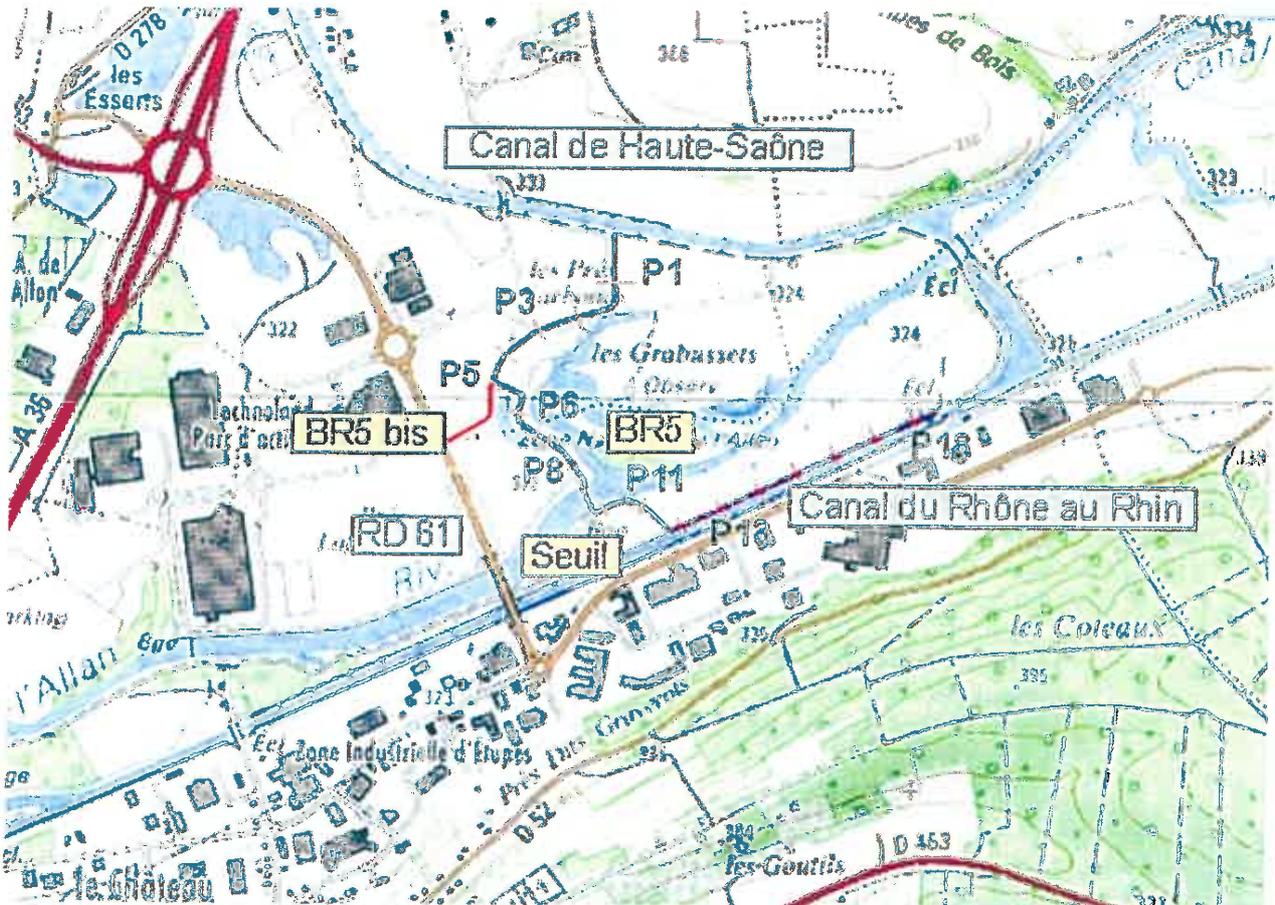
Jean-Philippe SETBON

ANNEXES :

1. Plan de localisation du bassin de rétention BR5 de PMA
2. Obligations des propriétaires de barrages et digues
3. Récapitulatif des principales obligations du pétitionnaire et des documents à transmettre au service de contrôle

ANNEXE 1

PLAN DE LOCALISATION DE L'OUVRAGE



Extrait carte IGN 1 / 25000

ANNEXE 2

OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES D'OUVRAGES HYDRAULIQUES

Article 1 : Décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté de l'ouvrage

Article 2 : Décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le code de l'environnement

Article 3 : Arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques

Article 4 : Arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu

Article 5 : Circulaire du 8 juillet 2008 relative au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques au titre des dispositions mises en place par le décret 2007-1735 du 11 décembre 2007

Article 6 : Arrêté du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause la sécurité des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration

Dossier de l'ouvrage

1/2

Champ d'application : Barrages ou digues de toute classe
Ouvrages existants ou à créer

Art. R. 214-122 du code de l'environnement :

Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage ou digue tient à jour un dossier qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ;
- des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R. 214-123 ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance et du rapport d'auscultation ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet. Elles font l'objet d'une approbation préalable par le préfet sauf pour les barrages et digues de classe D.

Le contenu des consignes écrite est précisé dans l'article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 (voir ci-après).

Ce dossier est conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et tenu à la disposition du service chargé du contrôle.

Article 3 de l'arrêté du 29 février 2008 :

En plus des renseignements mentionnés ci-dessus, le dossier contient :

- les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et le cas échéant, l'étude de dangers ;
- les comptes-rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
- les plans conformes à exécution, ou pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
- les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
- le rapport de fin d'exécution du chantier ;
- le rapport de première mise en eau dans le cas d'un barrage ;
- les rapports périodiques de surveillance et d'auscultation ;
- les rapports des visites techniques approfondies.

- Il est ouvert dès le début de la construction de l'ouvrage et mis à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

Le préfet peut, le cas échéant et par décision motivée, demander des pièces complémentaires nécessaires à la bonne connaissance de l'ouvrage, de son environnement et de son exploitation. Le préfet indique le délai dans lequel les compléments doivent être apportés.

Article 5 de l'arrêté du 29 février 2008 (modifié par l'arrêté du 16 juin 2009) :

Les consignes écrites du dossier de l'ouvrage mentionnées au I de l'article R. 214-122 du code de l'environnement portent sur :

- 1 - les dispositions relatives aux visites de surveillance programmées et aux visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes. Elles précisent la périodicité des visites, le parcours effectué, les points principaux d'observation et le plan type des comptes rendus de visite. Elles comprennent, le cas échéant, la périodicité, la nature et la description des essais des organes mobiles.
- 2 - les dispositions relatives aux mesures d'auscultation d'un barrage doté d'un dispositif d'auscultation. Ces dispositions précisent en particulier:
 - la description du dispositif d'auscultation et la liste des mesures qui font l'objet d'une analyse dans le cadre du rapport périodique d'auscultation ;
 - la périodicité des mesures selon le type d'instrument et sa modulation éventuelle en fonction des conditions d'accès, du remplissage de la retenue ou des états de vigilance définis au 4 ;
 - les fréquences et les modalités de vérification et de maintenance des instruments et dispositifs de mesure;
- 3 - les dispositions relatives aux visites techniques approfondies. Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie-civil et ayant une connaissance suffisante du dossier et des résultats d'auscultation de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords et de la retenue dans le cas d'un barrage, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, d'auscultation, de diagnostic ou de confortement ;
- 4 - les dispositions spécifiques à la surveillance de l'ouvrage en période de crue, et dans le cas d'un barrage, à son exploitation en période de crue. Celles-ci indiquent les contraintes et les objectifs à respecter au regard de la sûreté de l'ouvrage et de la sécurité des personnes et des biens. Elles indiquent également :
 - les moyens dont dispose le propriétaire ou l'exploitant pour anticiper l'arrivée et le déroulement des crues ;
 - les différents états de vigilance et de mobilisation du propriétaire ou de l'exploitant pour la surveillance de son ouvrage, les conditions de passage d'un état à l'autre et les règles particulières de surveillance de l'ouvrage par le propriétaire ou l'exploitant pendant chacun de ces états;
 - les règles de gestion des organes hydrauliques, notamment les vannes, pendant la crue et la décrue et pendant les chasses de sédiments ;
 - les conditions entraînant la réalisation d'un rapport consécutif à un épisode de crue important ou un incident pendant la crue ;
 - Les règles de transmission d'informations vers les autorités compétentes :

services et coordonnées du propriétaire ou de l'exploitant chargé de transmettre les informations, nature, périodicité et moyens de transmission des informations transmises, services et coordonnées des destinataires des informations, en particulier du service de prévision des crues.;

- 5 - les dispositions à prendre par le propriétaire ou l'exploitant en cas d'événement particulier, d'anomalie de comportement ou de fonctionnement de l'ouvrage et les noms et coordonnées des différentes autorités susceptibles d'intervenir ou devant être averties, en particulier le service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage et les autorités de police ou de gendarmerie ;

- 6 - dans le cas d'un barrage ou d'une digue de classe A, B ou C, le contenu du rapport de surveillance. Ce dernier rend compte des observations réalisées lors des visites mentionnées au 1 réalisées depuis le précédent rapport de surveillance et comprend des renseignements synthétiques sur :
 - la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;
 - les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
 - le comportement de l'ouvrage ;
 - les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement;
 - les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais ;
 - les travaux effectués directement par le propriétaire ou l'exploitant ou bien par une entreprise ;

- 7 - dans le cas d'un barrage doté d'un dispositif d'auscultation, le contenu du rapport d'auscultation. Celui-ci analyse les mesures afin notamment de mettre en évidence les anomalies, les discontinuités et les évolutions à long terme. L'analyse prend en compte les évolutions antérieures et fournit un avis sur le comportement de l'ouvrage et sur les éventuelles mesures à prendre pour améliorer la sécurité. Il indique les modifications souhaitables du dispositif d'auscultation. Lorsque le nombre de données le permet, l'analyse tente de séparer les effets réversibles des effets irréversibles.

II. - Toute mise à jour des consignes est soumise à l'approbation préalable du préfet.

Champ d'application : Barrages de toute classe
Ouvrages existants ou à créer

Art. R. 214-122 :

II.- Le propriétaire ou l'exploitant de tout barrage tient en outre à jour un **registre** sur lequel sont inscrits les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage et de son dispositif d'auscultation, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

III.- Ce dossier et ce **registre** sont conservés dans un endroit permettant leur accès et leur utilisation en toutes circonstances et tenus à la disposition du service chargé du contrôle.

Article 6 de l'arrêté du 29 février 2008 :

Le registre mentionné au II de l'article R. 214-122 du code de l'environnement est ouvert dès l'achèvement de l'ouvrage et tenu à jour régulièrement. Un exemplaire est obligatoirement conservé sur support papier.

Il comprend les informations relatives :

- à l'exploitation de la retenue, à son remplissage, à sa vidange et aux périodes de fonctionnement du déversoir ;
- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage, ses abords et sa retenue ;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- aux constatations importantes faites lors des relevés d'auscultation ;
- aux visites techniques approfondies réalisées telles que définies au 3 de l'article 5 ;
- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage;

Les informations portées au registre doivent être datées.

Diagnostic de sûreté (dit révision spéciale)

demandé par le préfet

Champ d'application : Barrage et digue de toute classe

Ouvrages ne paraissant pas remplir des conditions de sûreté suffisantes

Art. R. 214-146 : Si un barrage ou une digue ne paraît pas remplir des conditions de sûreté suffisantes, le préfet peut prescrire au propriétaire ou à l'exploitant de faire procéder, à ses frais, dans un délai déterminé, et par un organisme agréé conformément aux dispositions des articles R. 214-148 à R. 214-151, à un diagnostic sur les garanties de sûreté de l'ouvrage où sont proposées, le cas échéant, les dispositions pour remédier aux insuffisances de l'ouvrage, de son entretien ou de sa surveillance au regard des impératifs de la sécurité des personnes et des biens. Le propriétaire ou l'exploitant adresse, dans le délai fixé, ce diagnostic au préfet en indiquant les dispositions qu'il propose de retenir. En outre, pour les ouvrages de classe A, le diagnostic précité ainsi que les mesures retenues sont soumis à l'avis du comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques. Le préfet arrête les prescriptions qu'il retient.

Article 8 de l'arrêté du 29 février 2008 (modifié par l'arrêté du 16 juin 2009) :

I. - Lorsque à la demande du préfet, le propriétaire ou l'exploitant d'un barrage ou d'une digue est conduit à réaliser un diagnostic de sûreté tel que défini à l'article R. 214-146 du code de l'environnement et à proposer, le cas échéant, des dispositions visant à garantir la sûreté de l'ouvrage, celui-ci remet, dans le délai fixé par le préfet, un dossier dit de révision spéciale comprenant ce diagnostic et ces dispositions.

II. - Le diagnostic comprend, en fonction de la nature et de la gravité du désordre constaté ou du risque détecté, tout ou partie des éléments suivants :

- l'examen de l'ouvrage, des équipements et des aménagements dont il est doté ainsi que des accès à ceux-ci ;
- l'examen des dispositifs de protection au regard des différentes formes d'agression auxquelles l'ouvrage peut être soumis ;
- l'examen du comportement de l'ouvrage lors d'épisodes extrêmes, notamment les crues, les séismes et les mouvements des versants ;
- le point des dégradations subies par l'ouvrage et des améliorations apportées ;
- l'examen de la sécurité intrinsèque de l'ouvrage et de son dimensionnement ;
- l'examen des modalités de surveillance et d'auscultation mises en place.

Les études ou examens similaires préexistants à ce diagnostic peuvent être utilisés dans la mesure où ils sont toujours valides.

Ce diagnostic rend compte de la sûreté de l'ouvrage.

III. – Au regard du diagnostic, le propriétaire ou l'exploitant adresse au préfet les dispositions d'organisation, de gestion ou le projet de travaux pour remédier aux insuffisances éventuelles.

ANNEXE 3

Récapitulatif des principales obligations du permissionnaire et des documents à transmettre au service de contrôle

Bordereau des documents relatifs à l'ouvrage, dans un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

Description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage, dans un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

Transmission des consignes écrites, dans un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté ;

Compte-rendu de la visite technique approfondie **dans l'année suivant la notification du présent arrêté puis au moins une fois tous les cinq ans.**

Note proposant la mise en place d'un dispositif d'auscultation ou démontrant que la surveillance des ouvrages peut être assurée de façon efficace en l'absence d'un tel dispositif, et présentant les mesures de surveillance alternatives mises en place dans un délai de **deux mois** à compter de la notification du présent arrêté.

En cas de mise en place d'un dispositif d'auscultation, rapport d'auscultation **tous les cinq ans** à compter de la date de la mise en place du dispositif.

DDT 25

25-2015-12-31-001

Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la
pêche en eau douce dans le département du Doubs



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service eau, risques, nature, forêt

ARRETE N° DDT-ERNF-UFFSCP-

Arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département du Doubs

VU le code de l'environnement notamment les articles L 436-1 à L 436-16 et R436-1 à R436-65-8 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories dans le département du Doubs ;

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 fixant, en application de l'article R. 436-36 du code de l'environnement, la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale pour la pêche et la composition des commissions consultatives ;

VU le plan de gestion national anguille (PGA) et son volet Rhône Méditerranée issus du règlement européen R (CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 ;

VU l'arrêté réglementaire permanent n°2015006-0010 du 6 janvier 2015 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 relatif à la délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'avis favorable formulé par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;

VU l'avis favorable formulé par la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Doubs

VU l'avis formulé par l'Association Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels de Franche-Comté ;

VU la mise à disposition par voie électronique du présent arrêté en date du 9 décembre 2015 conformément à l'article L.120-1 du Code de l'Environnement relatif à la participation du public ;

VU l'avis du public en date du 31 décembre 2015 ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver certaines espèces piscicoles, notamment en protégeant leur reproduction, en limitant leur prélèvement et en interdisant certaines techniques de pêche particulièrement dommageables ;

CONSIDERANT que l'anguille est une espèce en voie de disparition et qu'un plan de gestion national prévoit des mesures de sauvegarde de l'espèce ;

CONSIDERANT que le lac Saint-Point comprend une partie centrale appartenant au domaine public et une autre consistant en la zone littorale appartenant au domaine privé ;

CONSIDERANT la nécessité de rendre plus lisible les dispositions réglementant la pêche sur le lac de Saint Point et le lac de Remoray;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

La réglementation de la pêche dans le département du Doubs est fixée conformément aux articles suivants :

I - ESPECES DONT LA PECHE EST INTERDITE

Art. 1 : PROTECTION DES ESPECES D'ECREVISSES A PATTES ROUGES, DES TORRENTS, A PATTES BLANCHES ET A PATTES GRELES

En vue d'assurer la protection des espèces d'écrevisses à pattes rouges, des torrents, à pattes blanches et à pattes grêles, leur pêche est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du Département.

Art. 2 : PROTECTION DE L'ANGUILLE DE MOINS DE 12 CENTIMETRES ET L'ANGUILLE ARGENTEE

En vue d'assurer la protection de l'anguille de moins de 12 centimètres et de l'anguille argentée caractérisée par la présence d'une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire, la pêche de ces spécimens est interdite sur l'ensemble des cours d'eau du Département.

II - TEMPS ET MESURES D'INTERDICTION

Art. 3 : PERIODES D'OUVERTURE DANS LES EAUX DE 1^{ère} CATEGORIE

La pêche est ouverte pendant les périodes fixées ainsi qu'il suit :

1^o OUVERTURE GENERALE :

Du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

2^o OUVERTURES SPECIFIQUES :

- Ombre commun : du 3^{ème} samedi de mai au 3^{ème} dimanche de septembre.
- Grenouille verte et grenouille rousse : du 2^{ème} samedi de mai au 3^{ème} dimanche de septembre.
- Anguille jaune : les dates d'ouverture de la pêche de l'anguille jaune sont fixées par arrêté des Ministres chargés de la pêche en eau douce et de la pêche maritime.

Les jours cités dans cet article sont inclus dans les périodes d'ouverture.

Art. 4 : PERIODES D'OUVERTURE DANS LES EAUX DE 2^{ème} CATEGORIE

La pêche est ouverte pendant les périodes fixées ainsi qu'il suit :

1° OUVERTURE GENERALE :

- Pêche aux lignes : du 1^{er} janvier au 31 décembre sous réserve des dispositions prévues au 2° du présent article.
- Pêche aux engins et aux filets : du 1^{er} janvier au 31 décembre sous réserve des dispositions prévues au 2° du présent article.

2° OUVERTURES SPECIFIQUES :

- Brochet – Perche – Sandre :

– du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} samedi de juin au 31 décembre dans tous les secteurs non classés en 1^{ère} catégorie, situés sur le Doubs, ses affluents et sous-affluents, en amont du Lac de Chaillexon, soit : le Doubs, du pont de Labergement-Sainte-Marie au barrage d'Oye-et-Pallet (Lac Saint-Point compris), et du pont de la Roche au Lac de Chaillexon en amont du tronçon franco-suisse, le Lac de Remoray et son émissaire la Taverne, la Raie du Lotaud (Étangs de Frasne : "Etang Lucien, Etang du Moulin" compris) ;

– du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} mai au 31 décembre dans tous les autres secteurs de cours d'eau, canaux et plans d'eau non classés en 1^{ère} catégorie, et non listés à l'alinéa précédent.

- Black-bass : du 1^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du 1^{er} samedi de juin au 31 décembre.
- Truite fario, Omble ou Saumon de fontaine, Omble Chevalier et Cristivomer : du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre.
- Ombre commun : du 3^{ème} samedi de mai au 1^{er} novembre.
- Corégone : du 2^{ème} samedi de mars au 1^{er} novembre.
- Grenouille verte et grenouille rousse : du 2^{ème} samedi de mai au 31 décembre.
- Anguille jaune : les dates d'ouverture de la pêche de l'anguille jaune sont fixées par arrêté des Ministres chargés de la pêche en eau douce et de la pêche maritime

Art. 5 : HEURES D'INTERDICTION

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher (heure de Paris). Pour la pêche professionnelle aux engins et filets, ce délai est porté à deux heures.

Art. 6 : PECHE DE LA CARPE DE NUIT

Pour les pêcheurs amateurs aux lignes, la pêche de la carpe peut être pratiquée à toute heure du jour et de la nuit, du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus, dans les parties de cours d'eau, canaux ou étangs de 2^{ème} catégorie suivants :

Cours d'eau	Limite amont	Limite aval	Rives concernées	Longueur
Allan (canalisé)	Confluence Allaine/bourbeuse/canal	Barrage de Mézéré	RG	1150
Allan	Barrage en amont du pont haubané d'Etupes	Barrage en amont de la confluence avec la Savoureuse	RG	1600
Allan (canalisé)	Ecluse 12 (confluence canal/Allan/Savoureuse)	Pont de l'autoroute A 36	RG	2000
Allan	Pont Armand Bermond à Montbéliard	Barrage des Neufs Moulins	RG	510

Ognon	Amont immédiat du lieu-dit « La Corvée de l'Ognon », parcelle n°37 commune de Moncley, selon pancartage.		RG	230
Doubs	Barrage de Voujeaucourt	Barrage de Bavans	RG	2000
Doubs	Barrage de Dampierre/Doubs	Barrage de Mequillet Noblot	RD	3300
Doubs	Pont de Longevelle	Moulin de Blussangeaux	RG+RD	5050
Doubs	Moulin de Blussangeaux	Au droit de l'écluse 25 (canal contigü)	RD	3000
Doubs	Au droit de l'écluse 25 (canal contigü)	Barrage de l'Isle/Doubs	RG	2250
Doubs	Ecluse 27 de l'Isle/Doubs (confluence canal)	Barrage d'Appenans	RG+RD	1600
Doubs	Barrage de la Goullisse	Barrage de Rang	RG	1960
Doubs	Barrage de Rang	Ecluse 31 de Pompierre (confluence canal)	RD	4650
Doubs	Barrage de la Scie (Chaux-les-Clerval)	Ecluse 34 de Branne (confluence canal)	RG+RD	3900
Doubs	Barrage du Grand Crucifix	Barrage de la Raie aux Chèvres (amont Grange-Ravey)	RD	2000
Doubs	Ecluse 39 (confluence canal de Lonot)	Barrage de Cour (Baume-les-Dames)	RD	1200
Doubs	Ecluse 40 de Baumerousse (confluence canal)	Barrage de Douvot	RG	7780
Doubs	Barrage de Laissey	Barrage d'Aigremont	RG	2100
Doubs	Barrage des papeteries de Deluz	Porte de garde 48B de Roche-lez-Beaupré (confluence canal)	RG	7575
Doubs (du vendredi soir au dimanche matin)	Confluence ruisseau du Toupot (Rancenay)	500 m en aval	RD	500
Doubs (du vendredi soir au dimanche matin)	Ecluse double de Rancenay (confluence canal)	Barrage de Montferrand-le-Château	RD	2700
Doubs	Pont de Torpes/Boussières	Barrage des papeteries de Boussières	RD	700
Doubs	Barrage des papeteries de Boussières	Pont de Reculot (Osselle)	RG+RD)	4700
Doubs	Pont de Reculot (Osselle)	Barrage du Moulin de la Froidière	RD	1300
Doubs (du vendredi soir au dimanche matin)	Barrage du Moulin de la Froidière	Barrage d'Aranthon	RG+RD	2500
Canal de Haute-Saône	Ecluse 1 de Dambenois	Jonction canal du Rhône au Rhin (pont canal)	RG (côté Brognard)	2900

Canal du Rhône au Rhin	Confluence Allan (amont barrage de Méziré)	Ecluse 8 d'Allenjoie	RG	900
Canal du Rhône au Rhin	Ecluse 16 de Courcelles-les-Montbéliard	Ecluse 17 de Voujeaucourt	RD	2280
Canal du Rhône au Rhin	Ecluse 18 de Dampierre/Doubs	Ecluse 20 du Moulin Rayot	RD	3430
Canal du Rhône au Rhin	Ecluse 21 de Colombier-Fontaine	Ecluse 24 de Blussans	RD	6820
Canal du Rhône au Rhin	Ecluse 24 de Blussans	Ecluse 25 de l'Isle/Doubs	RG	2560
Canal du Rhône au Rhin	Confluence Doubs (amont barrage de Rang)	Ecluse 31 de Pompierre	RG	3740
Canal du Rhône au Rhin	Confluence Doubs (amont barrage de la Scie)	Ecluse 34 de Branne	RG	4300
Canal du Rhône au Rhin	Porte de garde 57B de Torpes	Ecluse 57 d'Osselle	RG	3000
Etang Jean Colas (Vieux Charmont)	3,6 ha			
Etang Lucien (commune de Frasne)	Commune de Frasne 12 ha			

Des panneaux de signalisation fixant les limites amont et aval seront implantés par les détenteurs des droits de pêche.

La pêche se pratiquera uniquement à l'aide d'esches d'origine végétale et depuis les berges. Pendant la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. La pêche de la carpe se pratique en no-kill.

En cas de capture d'autres espèces de poissons, celles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat et perche-soleil) devront être détruites et obligatoirement transportées mortes, les autres espèces devront être immédiatement remises à l'eau.

III - TAILLES MINIMA DES POISSONS

Art. 7 : TAILLES MINIMA DE CERTAINES ESPECES

La taille minimum de capture des truites, de l'omble de fontaine et de l'omble chevalier est fixée à 25 cm dans tous les cours d'eau, canaux, ruisseaux ainsi que dans les plans d'eau du département du Doubs avec lesquels ils communiquent.

IV - NOMBRE DE CAPTURES AUTORISEES

Art. 8 : LIMITATION DES CAPTURES DE SALMONIDES

Dans tous les cours d'eau, ruisseaux ainsi que dans les plans d'eau du département du Doubs avec lesquels ils communiquent :

- le nombre de captures de salmonidés (truites, omble, ombre) autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 4 dont 2 truites fario maximum dans le Dessoubre (affluents et sous affluents compris) et 1 truite fario maximum dans la Loue en amont de la confluence du ruisseau de Cornebouche à Montgesoye (affluents et sous-affluents compris) ;

- le nombre de captures de corégones autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 8.

V - PROCÉDES ET MODES DE PÊCHE AUTORISÉES

Art. 9 : CARAFE A VAIRONS

L'emploi d'une bouteille ou carafe en verre pour la capture des vairons et autres poissons servant d'appâts est autorisé sur l'ensemble des cours d'eau, canaux, ruisseaux ainsi que dans les plans d'eau du département du Doubs avec lesquels ils communiquent.

VI - PROCÉDES ET MODES DE PÊCHE PROHIBES

Art. 10 : PROTECTION DU BROCHET

Pendant la période d'interdiction de la pêche au brochet, définie à l'article 2, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuiller et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle (tous leurres artificiels ou appâts naturels maniés), est interdite dans les eaux classées en 2^{ème} catégorie.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas à compter du 2^{ème} samedi de mars à la rivière Doubs à l'amont du pont routier du CD 34 à VOUJEAUCOURT.

Art. 11 : PROTECTION DE L'OMBRE (PÊCHE A LA MOUCHE)

La pratique de la pêche à la mouche n'est autorisée qu'au fouet et avec hameçon simple sans ardillon ou avec ardillons écrasés, du 2^{ème} samedi de mars au vendredi précédent le 3^{ème} samedi de mai, sur les cours d'eau ou sections de cours d'eau suivants :

- la Loue et ses affluents ;
- le Dessoubre et ses affluents ;
- le Cusancin et ses affluents.

Art. 12 : PROTECTION DES FRAYERES

Pour protéger la reproduction des salmonidés, la pêche en marchant dans l'eau est interdite, durant la période du 2^{ème} samedi de mars au 30 avril dans les cours d'eau de 1^{ère} catégorie.

Cette interdiction est prolongée jusqu'au vendredi précédant le 3^{ème} samedi de mai dans les cours d'eau ou sections de cours d'eau suivants (protection de l'ombre) :

- la Loue et ses affluents
- le Dessoubre et ses affluents
- le Cusancin et ses affluents

Art. 13 : INTERDICTION DE PÊCHER AU FROMAGE

L'utilisation du fromage et des pâtes de fromage comme appât ou amorce est interdite dans les rivières de 1^{ère} catégorie.

Art. 14 : INTERDICTION DES PLOMBS SOUS L'HAMECON

Il est interdit de fixer des hameçons au-dessus du plomb, dans toutes les rivières de 1^{ère} catégorie et dans le Doubs, de la borne frontière 558 (BREMONCOURT) jusqu'au parement amont du pont de la Libération (VALENTIGNEY).

VII - INTERDICTIONS DE PECHE

Art. 15 : RESERVES

Toute pêche est interdite à quelque époque que ce soit dans les parties de cours d'eau suivantes :

1) *Domaine privé* :

Cours d'eau	Communes	Limite amont	Limite aval	Longueur
Baume	Sancey-le-Long	Restaurant de La Baume	Pont du carrefour RD 464/RD31	2250
Bief Brideau	Châtelblanc	Source du Bief Brideau	Limite départementale Doubs/Jura	1500
Bief de Colombier-Fontaine	Colombier-Fontaine	Source du Bief	Pont de la pharmacie	330
Bief de Fuesse	Indevillers	Totalité du linéaire		2300
Cornabey	Montlebon	Source du Cornabey	Pont de Louadey	2240
Cornabey	Montlebon	Passerelle à 320 m de la limite aval	Pont de la scierie de Cornabey	320
Cusancin (+Source Bleue)	Cusance	Source du Cusancin	Barrage de la pisciculture de Cusance	1180+610 Source Bleue
Cusancin	Guillon-les-Bains	10 m en amont du pont du Theurey	490 m en aval du pont du Theurey	500
Dessoubre (+ Lançot)	Consolation-Maisonnettes	Source du Dessoubre	Gué en aval de la confluence du Lançot	1000 + 1100 Lançot
Dessoubre	Battenans-Varin (RD) Vaucluse (RG)	380 m de la limite aval	130 m en amont de l'ancien seuil du Moulin du Dessus	380
Dessoubre	Saint-Hippolyte	Angle de la maison « Lagarde » (amont barrage de Neuf Gouffre)	Confluence du canal de fuite de l'entreprise Grut (aval barrage)	300
Dessoubre	Saint-Hippolyte	Limite du mur de soutènement de l'entreprise Simonin (amont barrage des Vieux Moulins)	50 m en aval du dernier bâtiment de l'entreprise Simonin (aval barrage)	180
Dessoubre	Saint-Hippolyte	40 m en amont du pont de Saint Hippolyte	40 m en aval du pont de Saint-Hippolyte	90
Doubs	Mouthe	Pont Carrez	Ancien barrage de la scierie Lorin	360
Doubs	Sarrageois	350 m de la limite aval	Pont du Bief Girard	350
Doubs	Grand'Combe Chateleu	40 m en amont du Pont de la Roche	40 m en aval du Pont de la Roche	100

Doubs	Morteau	75 m de la limite aval	Barrage de Morteau	75
Doubs	Charmauvillers	30 m en amont de la sortie des turbines de l'usine hydroélectrique de la Goule	210 m de la limite amont (dernier bâtiment de l'usine)	210
Doubs	Goumois	230 m en amont du chalet du parcours canoë-kayak des Seignottes	240 m en aval du chalet du parcours canoë-kayak des Seignottes	470
Doubs	Glère (RD) Montancy (RG)	500 m de la limite aval	Confluence ruisseau des Montagnes de Glère	500
Doubs (Morte des Champs devant les Oiaux)	Glère	Totalité de la Morte jusqu'à sa confluence avec le Doubs		140
Doubs (Morte des Isles)	Glère	Totalité de la Morte jusqu'à sa confluence avec le Doubs (sur la retenue EDF de Vaufrey)		350
Doubs (Morte du bras de Méchet)	Montjoie le Château	Totalité de la Morte jusqu'à sa confluence avec le Doubs		50
Doubs	Soulce-Cernay	Pont de Soulce-Cernay	100 m en aval du pont de Soulce-Cernay	100
Doubs	Saint-Hippolyte	40 m en amont du pont de Saint-Hippolyte	40 m en aval du pont de Sai	90
Doubs	Pont-de-Roide	330 m de la limite aval	Pont de Pont-de-Roide (RD 437)	330
Doubs (canal de l'espace Japy)	Audincourt	Barrage de Sous-Roche (prise d'eau)	Confluence Doubs (restitution)	210 (totalité du canal)
Doubs (ancien canal EDF)	Voujeaucourt	Ancienne usine EDF	Confluence Doubs (restitution)	180
Doubs (Morte de la boucle d'Avanne-Aveney)	Avanne-Aveney	Totalité de la Morte jusqu'à sa confluence avec le Doubs		-
Le Gland	Hérimoncourt	Entre l'usine EIMI	Pont de Thulay	230
Le Gland	Hérimoncourt	Pont Harnisch	Passerelle de la Mairie	450
Loue	Ouhans	Source de la Loue	Barrage EDF	240
Loue	Lods	20 m en amont du Pont de Longeville	Barrage Gaz & Eaux	175
Loue	Montgesoye	100 m en amont du Pont de Gare	Barrage de Montgesoye	200
Loue	Montgesoye	Lieu-dit l'Islette, sur une partie des parcelles 83 et 84 section ZK, selon pancartage		150
Loue	Chenecey-Buillon	100 m en amont du pont de Chenecey-Buillon	100 m en aval du pont de Chenecey-Buillon	220
Loue (rive droite)	Arc-et-Senans	Barrage Pevescal	280 m en aval du barrage Pevescal	280
Ruisseau de la Source Bleue	Montperreux/Malbuisson	Totalité du linéaire		1150
Ruisseau de Malbuisson	Malbuisson	Totalité du linéaire		300
Ruisseau de Soulces	Longeville sur le Doubs	Totalité du linéaire		170

La Lougres	Lougres	Pont de la Rue de l'Épine	Au droit du poste refoulement eaux usées aval du village de Lougres	650
Savoureuse (Morte de Bois-Dessous)	Vieux-Charmont	Totalité de la Morte jusqu'à sa confluence avec la Savoureuse		400
Theverot	Grand'Combe Chateleu	250 m de la limite aval	Pont de la scierie Boillot	250

2) Domaine public (Doubs -Canal-Rhin-Rhône)

Ouvrages	LIMITE AVAL (à partir de l'ouvrage)				LIMITE AMONT (à partir de l'ouvrage)			
	Rive droite	Commune	Rive gauche	Commune	Rive droite	Commune	Rive gauche	Commune
Barrage Moulin du Pré	50	Saint Vit	450	Salans	550	Saint-Vit	50	Salans
Barrage d'Arenthon	50	Osselle	280	Fluans	315	Osselle	50	Fluans
Barrage Papeterie de Boussières	65	Torpes	65	Boussières	65	Torpes	65	Boussières
Barrage de Torpes	50	Torpes	510	Thoraise	510	Torpes	50	Thoraise
Barrage Montferrand le Château	170	Montferrand-le-Château	50	Thoraise	50	Montferrand le Château	170	Thoraise
Barrage Moulin d'Avanne	290	Avanne	290	Aveney	150	Avanne	150	Aveney
Barrage de la Gouille	500	Besançon	50	Besançon	50	Besançon	500	Besançon
Barrage de Velotte	90	Besançon	90	Besançon	70	Besançon	70	Besançon
Barrage de Tarragnoz	320	Besançon	50	Besançon	50	Besançon	50	Besançon
Barrage Moulin Saint-Paul	60	Besançon	60	Besançon	90	Besançon	90	Besançon
Barrage La Malatte	120	Besançon	120	Besançon	70	Besançon	70	Besançon
Barrage d'Arcier	70	Roche-lez-Beaupré	70	Arcier	60	Roche-lez-Beaupré	60	Arcier
Barrage Deluz/Vaire-le-Grand	50	Deluz	50	Vaire-le-Grand	230	Deluz	50	Vaire-le-Grand
Barrage de Deluz	60	Deluz	60	Deluz	60	Deluz	60	Deluz
Barrage Laissey/Deluz	110	Laissey	110	Deluz	70	Laissey	110	Deluz
Barrage d'Aigremont	50	Laissey	50	Deluz	80	Laissey	50	Deluz

Barrage Laissey/ Champlive	160	Laissey	270	Champlive	160	Champlive	50	Champlive
Barrage Ougney-Douvot (Village)	50	Ougney- Douvot	170	Ougney- Douvot	170	Ougney- Douvot	50	Ougney-Douvot
Barrage Ougney-Douvot (Ecluse 42)	170	Ougney- Douvot	260	Ougney- Douvot	140	Ougney- Douvot	50	Ougney-Douvot
Barrage Fourbanne/ Esnans	150	Fourbanne	150	Esnans/ Ougney- Douvot	70	Fourbanne	70	Esnans
Barrage Baume- les-Dames	70	Baume-les- Dames	200	Baume-les- Dames	200	Baume-les- Dames	70	Baume-les-Dames
Barrage Baume- les-Dames (lonot)	60	Baume-les- Dames	60	Baume-les- Dames	60	Baume-les- Dames	60	Baume-les-Dames
Barrage Hyèvre- Paroisse/Baume- les-Dames (Ecluse 38)	100	Hyèvre- Paroisse	100	Baume-les- Dames	60	Hyèvre- paroisse	60	Baume-les-Dames
Barrage Hyèvre- Paroisse/Hyèvre Magny (Ecluse 37)	90	Hyèvre Paroisse	90	Hyèvre- Magny	70	Hyèvre- Paroisse	70	Hyèvre-Magny
Barrage Hyèvre- Paroisse/Hyèvre Magny (Ecluse 36)	100	Hyèvre- Paroisse	100	Hyèvre- Magny	60	Hyèvre- Paroisse	60	Hyèvre Magny
Barrage Hyèvre- Paroisse/hyèvre- Magny (Ecluse 35)	50	Hyèvre- Paroisse	90	Hyèvre- Magny/ Roche les Clerval	130	Hyèvre- Paroisse	90	Roche-les-Clerval
Barrage Branne/Roche les Clerval	120	Branne	50	Roche-les- Clerval	70	Branne	100	Roche-les-Clerval
Barrage Branne/Chaux- les-Clerval	70	Branne	70	Chaux-les- Clerval	70	Branne	70	Chaux-les-Clerval
Barrage Clerval (Porte des Noies)	50	Clerval	50	Clerval	270	Clerval	270	Clerval
Barrage Rang	270	Rang	50	Rang	50	Rang	270	Rang
Rang (Ecluse 29)	80	Rang	80	Rang	80	Rang	80	Rang
Appenans (Ecluse 28)	70	Appenans	70	Appenans	60	Appenans	60	Appenans
Barrage Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs	310	Isle-sur le Doubs	310	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs
Barrage du Châtelot	50	Blussan- geaux	250	Colombier- Châtelot	250	Blussan- geaux	50	Colombier-Châtelot

Barrage Lougres/Colombier-Fontaine	50	Lougres	50	Colombier-Fontaine	50	Lougres	50	Colombier-Fontaine
Barrage du Moulin Rayot	150	Lougres	50	Colombier-Fontaine	50	Lougres	50	Colombier-Fontaine
Barrage Dampierre-sur le Doubs	50	Dampierre/le Doubs	50	Dampierre-sur le Doubs	130	Dampierre-sur le Doubs	130	Dampierre-sur le Doubs
Barrage Bavans/Dampierre sur le Doubs	170	Bavans	50	Dampierre-sur le Doubs	50	Bavans	170	Dampierre-sur le Doubs
Barrage Bavans/Voujeaucourt	210	Bavans	50	Voujeaucourt	50	Bavans	210	Voujeaucourt
Ecluse 58A	50	Saint-Vit	50	Saint-Vit	50	Saint-Vit	50	Saint-Vit
Ecluse 58	50	Saint-Vit	50	Saint-Vit	50	Saint-Vit	50	Saint-Vit
Ecluse 58 bis	50	Routelle	50	Routelle	50	Routelle	50	Routelle
Ecluse 57	50	Osselle	50	Osselle	50	Osselle	50	Osselle
Ecluse 57B	50	Osselle	50	Osselle	50	Osselle	50	Osselle
Ecluse 56	Jonction Doubs	Thoraise	Jonction Doubs	Thoraise	50	Thoraise	50	Thoraise
Tunnel canal		220 mètres commune de Thoraise						
Ecluse 55B	50	Thoraise	50	Thoraise	50	Thoraise	50	Thoraise
Ecluse 54/55	50	Rancenay	50	Rancenay	50	Rancenay	50	Rancenay
Ecluse 54B	50	Aveney	50	Aveney	50	Aveney	50	Aveney
Ecluse 53 (Gouille)	50	Besançon	Jonction Doubs	Besançon	50	Besançon	Jonction Doubs	Besançon
Ecluse 52 (Velotte)	50	Besançon	Jonction Doubs	Besançon	50	Besançon	Jonction Doubs	Besançon
Ecluse 51 (Tarragnoz)	50	Besançon	Jonction Doubs	Besançon	50	Besançon	Jonction Doubs	Besançon
Canal sous terrain (Citadelle)		470 mètres Besançon					Jonction Doubs	
Ecluse 48	50	Thise	50	Thise	Jonction Doubs	Thise	50	Thise
Ecluse 48B	50	Roche-lez-Beaupré	50	Roche-lez-Beaupré	50	Roche-lez-Beaupré	50	Roche-lez-Beaupré
Ecluse 46/47	Jonction Doubs	Deluz	Jonction Doubs	Deluz	50	Deluz	50	Deluz
Ecluse 46	50	Deluz	50	Deluz	50	Deluz	50	Deluz
Ecluse 45	50	Laissey	50	Laissey	50	Laissey	50	Laissey
Ecluse 44	170	Laissey	280	Champlive	160	Laissey	50	Champlive

Ecluse 43	50	Ougney-Douvot	170	Ougney-Douvot	170	Ougney-Douvot	50	Ougney-Douvot
Ecluse 42	170	Ougney-Douvot	260	Ougney-Douvot	140	Ougney-Douvot	50	Ougney-Douvot
Ecluse 41	150	Fourbanne	150	Fourbanne	70	Fourbanne	70	Fourbanne
Ecluse 40	Embouchure	Esnans	Embouchure	Esnans	50	Esnans	50	Esnans
Ecluse 39	Embouchure	Baume-les-Dames	Embouchure	Baume-les-Dames	50	Baume-les-Dames	50	Baume-les-Dames
Ecluse 38 de la Raie aux Chèvres	100	Baume-les-Dames	100	Baume-les-Dames	60	Baume-les-Dames	60	Baume-les-Dames
Ecluse 37 du Grand Crucifix	90	Hyèvre-Magny	90	Hyèvre-Magny	70	Hyèvre-Magny	70	Hyèvre-Magny
Ecluse 36 d'Hyèvre-Magny	100	Hyèvre-Magny	100	Hyèvre-Magny	60	Hyèvre-Magny	60	Hyèvre-Magny
Ecluse 35 de l'Hermitte	50	Hyèvre-Magny + Roche-les-Clerval	90	Hyèvre-Magny + Roche-les-Clerval	130	Roche-les-Clerval	90	Roche-les-Clerval
Ecluse 34 de Branne	Embouchure	Branne	Embouchure	Branne	50	Branne	50	Branne
Ecluse 33 de Chaux-les-Clerval	50	Branne	50	Branne	50	Branne	50	Branne
Ecluse 32	50	Clerval	50	Clerval	50	Clerval	50	Clerval
Ecluse 31	Embouchure	Pompierre-sur le Doubs	Embouchure	Pompierre-sur le Doubs	50	Pompierre-sur le Doubs	50	Pompierre-sur le Doubs
Ecluse 30 de la Plaine de Pompierre	50	Pompierre-sur le Doubs	50	Pompierre-sur le Doubs	50	Pompierre-sur le Doubs	50	Pompierre-sur le Doubs
Ecluse 29	80	Rang	80	Rang	80	Rang	80	Rang
Ecluse 28	70	Appenans	70	Appenans	60	Appenans	60	Appenans
Ecluse 27 (Bac passe-cheval)	Embouchure	Isle-sur le Doubs	Embouchure	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs
Ecluse 26 de la Papeterie	50	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs
Ecluse 25	50	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs	50	Isle-sur le Doubs
Ecluse 24	50	Blussans	50	Blussans	50	Blussans	50	Blussans
Ecluse 23 de Colombier-Châtelot	50	Colombier-Châtelot	50	Colombier-Châtelot	50	Colombier-Châtelot	50	Colombier-Châtelot
Ecluse 22 de Saint-Maurice-Colombier	50	Saint-Maurice-Colombier	50	Saint-Maurice-Colombier	50	Saint-Maurice-Colombier	50	Saint-Maurice-Colombier
Ecluse 21 de Colombier-Fontaine	50	Colombier-Fontaine	50	Colombier-Fontaine	50	Colombier-Fontaine	50	Colombier-Fontaine

Ecluse 20 du Moulin Rayot	50	Colombier-Fontaine	50	Colombier-Fontaine	50	Colombier-Fontaine	50	Colombier-Fontaine
Ecluse 19	50	Dampierre-sur le Doubs						
Ecluse 18 de Dampierre-sur le Doubs	50	Dampierre-sur le Doubs	50	Dampierre-sur le Doubs	50	Dampierre-sur le Doubs	50	Dampierre-sur le Doubs
Ecluse 18 bis	50	Voujeaucourt	50	Voujeaucourt	50	Voujeaucourt	50	Voujeaucourt
Ecluse 17 de Voujeaucourt	50	Voujeaucourt	50	Voujeaucourt	50	Bart	50	Bart
Ecluse 16 de Courcelles les Montbéliard	50	Courcelles les Montbéliard	50	Courcelles les Montbéliard	50	Courcelles les Montbéliard	50	Courcelles les Montbéliard
Ecluse 15 de Montbéliard	50	Montbéliard	50	Montbéliard	50	Montbéliard	50	Montbéliard
Ecluse 14 de Montbéliard (Le Petit Chenois)	50	Montbéliard	50	Montbéliard	50	Montbéliard	50	Montbéliard
Ecluse 12 Nouvelle d'Etupes	50	Etupes	50	Etupes	50	Etupes	50	Etupes
Ecluse 11 d'Etupes	50	Etupes	50	Etupes	50	Etupes	50	Etupes
Ecluse 10 des Marivées	50	Etupes	50	Etupes	50	Etupes	50	Etupes
Ecluse 9	50	Etupes	50	Etupes	50	Etupes	50	Etupes
Ecluse 8 d'Allenjoie	50	Allenjoie	50	Allenjoie	50	Allenjoie	50	Allenjoie

Des panneaux de signalisation fixant les limites amont et aval seront implantés par les détenteurs des droits de pêche.

VIII - PARCOURS DE GRACIATION OU NO KILL

Art 16. : PARCOURS NO-KILL TOUTES ESPECES :

Sur les tronçons définis dans le tableau ci-dessous, la pêche n'est autorisée qu'avec l'utilisation d'hameçons sans ardillons ou avec ardillons écrasés. Toutes les espèces de poissons devront être remises à l'eau, vivantes, sans distinction de taille, à l'exception de celles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat et perche-soleil) qui devront être détruites. Des panneaux de signalisation fixant les limites amont et aval seront implantés par des détenteurs des droits de pêche.

Cours d'eau	Commune	Limite Amont	Limite Aval	Longueur (m)
Allan	Bart/Courcelles-les-Montbéliard/Voujeaucourt	Pont de Bart/Courcelles-les-Montbéliard	Confluence avec le Doubs	3000

Dessoubre	Consolation-Maisonnettes	Gué en aval de la confluence du Lançot	Limite communale Consolation-Maisonnettes/Laval-le-Prieuré	700
Dessoubre	Valoreille/Fleurey	Raie rive gauche en aval de Moricemaison	500 m en amont de la borne N° 5 de la RD 39	1300
Doubs	Mathay/Mandeure	600 m en amont de la limite aval	470 m en amont du pont de la RD437 Mathay/Mandeure	600
Gland	Seloncourt/Audincourt	Pont du virage de Berne	Confluence Doubs	4200
Loue	Mouthier-Hautepierre	Barrage de l'usine à faux	490 m en aval du pont de Mouthier-Hautepierre	1030

Art 17. : PARCOURS NO-KILL SPECIFIQUES :

Sur le Dessoubre (affluents et sous-affluents compris), la pêche à la mouche artificielle (fouet ou buldo) et aux appâts naturels (hors vairon) n'est permise qu'à l'aide d'hameçons sans ardillon ou avec ardillon écrasé. En cas de capture, les poissons de l'espèce ombre commun devront être remis immédiatement à l'eau, vivants, sans distinction de taille.

Sur le tronçon de la Loue compris entre sa source et sa confluence avec la Furieuse (affluents et sous-affluents compris), la pêche (toutes techniques) n'est permise qu'à l'aide d'hameçons sans ardillons ou avec ardillons écrasés. En cas de capture, les espèces suivantes devront être remis immédiatement à l'eau, vivants, sans distinction de taille :

- ombre commun sur la Loue, entre sa source et la confluence du ruisseau de Cornebouche à Montgesoye (affluents et sous-affluents compris)
- ombre commun et truite fario sur la Loue, entre la confluence du ruisseau de Cornebouche à Montgesoye et celle de la Furieuse (affluents et sous-affluents compris)

Des panneaux de signalisation fixant les limites amont et aval seront implantés par les détenteurs des droits de pêche.

IX - REGLEMENTATION SPECIALE

Art. 18 : REGLEMENTATION DES LACS DE MONTAGNE

Dans les lacs Saint-Point, Remoray, Bouverans, et les Etangs de Frasné, par dérogation aux articles R 436-6, R 436-7, R 436-15, R 436-16, R 436-18, R 436-21, R 436-23, R 436-26 et au 5° du I de l'article R 436-32 du code de l'environnement et après avis de la commission consultative établie suivant les arrêtés préfectoraux n° 2012223-0010, 0011, 0012, 0013, en date du 10 août 2012, les conditions de l'exercice de la pêche sont les suivantes :

1) Lac Saint Point

Mesure 1

L'exercice de la pêche peut se pratiquer à l'aide de dix hameçons au plus par ligne.

Mesure 2

L'exercice de la pêche par les pêcheurs membres de l'AAPPMA détentrice du droit de pêche sur le lac ou par les adhérents à une association réciprocaire peut se pratiquer à l'aide d'un maximum de trois lignes de traîne. Conformément à l'article L. 436-4 du code de l'environnement, l'exercice de la pêche par tout pêcheur membre d'une AAPPMA peut se pratiquer dans la partie du Domaine Public du lac Saint-Point à l'aide d'une seule ligne qui peut être une ligne de traîne. En action de pêche à la traîne, le pêcheur doit baliser son bateau d'un fanion triangulaire jaune de 0,40 mètre de hauteur minimum et de 0,40 mètre de longueur minimum, fanion placé à l'avant du bateau, à une hauteur telle qu'il soit visible de tous côtés.

Mesure 3

Le nombre de captures autorisé est fixé à 8 corégones par jour et par pêcheur, le quota annuel de captures est fixé à 200 prises au maximum sur l'ensemble des sites du département du Doubs.

Mesure 4

Les spécimens de truites (fario et de lac) capturés doivent être obligatoirement remis à l'eau en veillant à garantir leur intégrité physique.

Mesure 5

La réglementation générale de la pêche en eau douce visée au livre IV titre III du code de l'environnement reste applicable au lac de Saint Point, à l'exception des dispositions contraires visées aux mesures 1, 2, 3 et 4 de la présente section.

2) Lac de Remoray

Mesure 1

L'exercice de la pêche peut se pratiquer à l'aide de dix hameçons au plus par ligne.

Mesure 2

L'exercice de la pêche peut se pratiquer à l'aide d'un maximum de trois lignes de traîne.

Mesure 3

Le nombre de captures autorisé est fixé à 8 corégones par jour et par pêcheur, le quota annuel de captures est fixé à 200 prises au maximum sur l'ensemble des sites du département du Doubs.

Mesure 4

Les spécimens de truites (fario et de lac) capturés doivent être obligatoirement remis à l'eau en veillant à garantir leur intégrité physique.

Mesure 5

La réglementation générale de la pêche en eau douce visée au livre IV titre III du code de l'environnement reste applicable au Lac de Remoray, à l'exclusion des dispositions contraires visées aux mesures 1,2,3 et 4 de la présente section.

3) Lac de Bouverans dit "L'entonnoir"

Mesure 1

L'exercice de la pêche peut se pratiquer à l'aide de dix hameçons au plus par ligne.

Mesure 2

L'exercice de la pêche peut se pratiquer à l'aide d'un maximum de trois lignes de traîne en utilisant une embarcation manœuvrée uniquement à l'aide de rames.

Mesure 3

La pêche de l'espèce brochet et des autres carnassiers, sandre et perche, est permise du 1er janvier au dernier dimanche de janvier 2016 et du 1er mai au 31 décembre 2016.

Mesure 4

La réglementation générale de la pêche en eau douce visée au livre IV titre III du code de l'environnement reste applicable au lac Bouverans, à l'exclusion des dispositions contraires visées aux mesures 1, 2 et 3 de la présente section.

4) Etangs de Frasne (Etang Lucien, Etang du Moulin).

Mesure 1

L'exercice de la pêche peut se pratiquer à l'aide de dix hameçons au plus par ligne.

Mesure 2

Pour les pêcheurs amateurs aux lignes, la pêche de la carpe peut être pratiquée à toute heure du jour et de la nuit, du 1er juillet au 31 décembre inclus, dans l'étang Lucien classé en 2ème catégorie.

Des panneaux de signalisation seront implantés par les détenteurs des droits de pêche.

La pêche se pratiquera uniquement à l'aide d'esches d'origine végétale et depuis les berges. Pendant la période comprise entre une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée. La pêche de la carpe se pratique en no-kill. L'amorçage devra rester très modéré.

En cas de capture d'autres espèces de poissons, celles susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat et perche-soleil) devront être détruites et obligatoirement transportées mortes, les autres espèces devront être immédiatement remises à l'eau.

Mesure 3

La réglementation générale de la pêche en eau douce visée au livre IV titre III du code de l'environnement reste applicable aux Etangs de Frasne, à l'exclusion des dispositions contraires visées aux mesures 1 et 2 de la présente section.

Art. 19 : DOUBS FRANCO-SUISSE

Pour la rivière le Doubs formant frontière entre la FRANCE et la SUISSE, la réglementation de la pêche est définie par l'accord entre le Gouvernement de la République Française et le Conseil Fédéral Suisse du 29 juillet 1991.

X - EXECUTION DU PRESENT ARRETE

Art. 20 : Le présent arrêté ABROGE :

– l'arrêté n° 20150006-0010 du 6 janvier 2015.

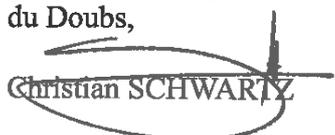
Art. 21 : EXECUTION

- ◆ le Directeur départemental des territoires ;
- ◆ les Sous-Préfets des arrondissements de MONTBELIARD et de PONTARLIER ;
- ◆ les Maires ;
- ◆ le Chef du Service de la Navigation ;
- ◆ le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie ;
- ◆ les Agents et Employés des Douanes ;
- ◆ le Directeur régional des finances publiques de Franche-Comté et du Doubs ;
- ◆ les Commissaires de Police, Officiers de Police Judiciaire ;
- ◆ les Agents techniques et les Techniciens de l'environnement de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
- ◆ les Agents techniques et les techniciens de l'environnement de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ;
- ◆ les Gardes commissionnés de l'Administration, les Gardes-Particuliers ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché dans chaque commune par les soins des Maires et dont une copie sera adressée au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie, au Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, au Président de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique du Doubs et au Président de l'Association Interdépartementale des Pêcheurs Professionnels de Franche-Comté.

Fait à Besançon, le 31 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,


Christian SCHWARTZ

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de cette décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs »

DDT 25

25-2016-01-06-002

Arrêté réglementant les conditions de circulation sur
l'ouvrage d'art (auto-pont) reliant le boulevard Léon Blum
à la route de Belfort RD 683



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires du Doubs
Service cabinet, sécurité, conseil aux territoires
Unité sécurité routière, gestion de crise, transports

ARRÊTÉ n°

réglementant les conditions de circulation sur l'ouvrage d'art (auto-pont) reliant le boulevard Léon Blum à la route de Belfort RD 683

**LE PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R.422-4,

Vu le décret 2009-615 de 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation,

Vu l'instruction interministérielle de signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription,

Vu l'arrêté municipal de Besançon n° VOL.07.2289 du 17 décembre 2007,

Vu les travaux d'aménagement du tramway,

Vu les travaux de mises aux normes, notamment les dispositifs de retenus de l'ouvrage, certifiés dans le dossier technique transmis par la ville de Besançon,

Vu la demande présentée par la ville de Besançon en date du 15 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-11-003 du 11 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, directeur départemental des territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2015-12-15-009 du 15 décembre 2015 portant subdélégation de signature à M. Régis HONORE, chef du service cabinet, sécurité, conseil aux territoires,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation sur l'ouvrage d'art (auto-pont) reliant le boulevard Léon Blum à la route de Belfort RD 683, et qu'il convient de modifier les conditions de circulation et de prendre toutes mesures propres à assurer le maintien de la sécurité publique,

ARRETE

Article 1 :

La circulation est interdite aux poids-lourds de plus de 7,5 tonnes boulevard Léon Blum sur l'ouvrage d'art supérieur (auto-pont), dans le sens de Belfort vers Besançon.

Article 2 :

L'itinéraire de substitution mis en place pour les poids-lourds de plus de 7,5 tonnes, en provenance de Belfort :

- débute sur la RD 683 (bretelle de sortie direction « *A 36 / Marchaux / Thise* ») ;
- emprunte :
 - le giratoire RD 683 / RD 486,
 - la RD 683 (branche de sortie « *Toutes directions* » du giratoire RD 683 / RD 486),
 - la bretelle d'insertion en direction du boulevard Léon Blum (direction « *Vesoul / Dole / Lons-le-Saunier / Pontarlier / Saint-Claude* ») ;
- se termine sur le boulevard Léon Blum.

Article 3 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription) sera mise en place par le Service Gestion des Déplacements Urbains.

Article 4 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 :

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur Général des Services de la Ville de Besançon,
- M. le Directeur de la Police Municipale de la Ville de Besançon,
- M. le Commissaire Central de la Circonscription de Sécurité Publique de Besançon,
- M. le Directeur Général des Services Techniques de la Ville de Besançon,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

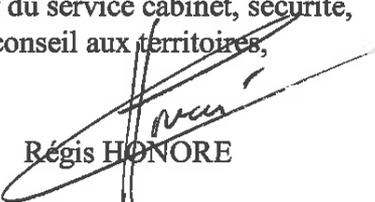
Copie sera également adressée pour information à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement, et du Logement de Bourgogne Franche-Comté (service transports),
- M. le Directeur des Routes et des Infrastructures du Conseil départemental du Doubs.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Besançon, le 6 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le chef du service cabinet, sécurité,
conseil aux territoires,


Régis HONORE

Mentions voies et délais de recours :

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification de ce dernier. A cet effet, le requérant peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse implicite ou explicite (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

DDT 25

25-2016-01-04-004

Restauration physique du ruisseau de Chaney -
Autorisation + DIG

AP Restauration physique du ruisseau de Chaney -Cme VAIRE-ARCIER

Direction départementale des territoires du Doubs

Service Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRÊTÉ 2016/

n° cascade : 25-2014-00150

COMMUNE DE VAIRE-ARCIER

RESTAURATION PHYSIQUE DU RUISSEAU DE CHANEY

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE VAIRE-ARCIER

PORTANT

**DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL,
AUTORISATION DE TRAVAUX AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
(Articles L.211-7 et L.214-1 à L.214-4)**

LE PRÉFET DE LA RÉGION DE FRANCHE-COMTÉ
PRÉFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.214-1 à L.241-6, R.214-1 à R.214-56 et R.214-88 à R.214-103 ;

VU le Code de l'Expropriation et notamment les articles R.11-14-1 à R.11-14-15 ;

VU le SDAGE approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;

- VU** le dossier enregistré sous le n° cascade 25-2014-00150 et déposé par Monsieur le Maire de la Commune de Vaire-Arcier, ci-après désigné « le permissionnaire », demandant la déclaration d'intérêt général et l'autorisation des travaux de restauration physique du ruisseau de Vaire-Arcier ;
- VU** l'arrêté municipal n° 10/2014 de mise à l'enquête publique signé le 18 octobre 2014 par Monsieur le Maire de Vaire-Arcier ;
- VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 06 octobre 2015 ;
- VU** l'avis et les remarques de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté du 29 août 2014 ;
- VU** l'avis et les remarques de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté du 14 octobre 2015 ;
- VU** l'avis et les remarques de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du 31 octobre 2015 ;
- VU** l'avis et les propositions de la Direction Départementale des Territoires du Doubs, service instructeur, du 22 octobre 2015 ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 22 octobre 2015 ;
- VU** l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur le présent arrêté par courrier du 23 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'objectif des travaux de restauration du ruisseau de Chaney consiste en l'amélioration significative des caractéristiques morphologiques et du potentiel biologique du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que le projet aura pour conséquence de retrouver un peuplement aquatique diversifié et abondant et de renforcer la population de truite fario de souche autochtone ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et répondent aux exigences de la Directive Cadre sur l'Eau du 23 octobre 2000 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

- ARRÊTE -

TITRE I : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

ARTICLE_1 - OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Est déclarée d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, sous réserve des dispositions du présent arrêté, la restauration physique du ruisseau de Chaney telle qu'elle a été présentée par la commune de Vaire-Arcier, selon les plans et le descriptif des travaux figurant dans le dossier.

Les opérations seront exécutées par la commune de Vaire-Arcier et concernent le linéaire tel qu'il figure en annexe 1.

Les travaux sur parcelles privées ne seront réalisés qu'avec l'accord du propriétaire.

Les terrains de particuliers endommagés par les travaux seront remis en état après leur réalisation.

1.1. Programme d'aménagement

Les aménagements projetés sur le ruisseau de Chaney, répondent à plusieurs objectifs :

- Diversification du profil transversal du lit et de l'habitat (hauteur, vitesse d'eau et substrat ;
- Augmentation de la pente longitudinale ;
- Augmentation des vitesses d'écoulement ;
- Exportation des excédents de matières fines ;
- Restauration de la ripisylve ;
- Conservation de l'intégralité des débits dans le lit mineur au droit de l'étang ;
- Renaturation des berges ;
- Contrôle de l'accès au ruisseau du bétail ;
- Aménagement de zone d'abreuvoir.

1.2. Programme de suivi

1.2.1. Pendant les travaux

La surveillance journalière du bon déroulement des travaux et de la présence de mesures préventives à même de limiter les risques de pollution accidentelle lors des travaux, ainsi que la vérification de leur conformité avec le projet seront assurées par le maître d'ouvrage.

1.2.2. Après les travaux

a) *Suivi biologique et morphologique sur une station témoin*

Une station témoin sera prévue sur le tronçon 5, en amont de l'étang, tronçon représentatif de l'état dégradé actuel du ruisseau de Chaney.

Cette station fera l'objet d'un suivi comprenant :

- Pêche électrique d'inventaire ;
- Prélèvement IBGN/RCS ;
- Caractérisation de l'hydromorphologie du cours d'eau au moyen du protocole CARHYCE (*et non une évaluation de l'habitat au moyen du calcul de l'Indice d'Attractivité Morphodynamique (IAM) prévue par le dossier*).

Deux campagnes permettront d'encadrer les travaux :

- Campagne 1 : État initial avant le début des travaux
- Campagne 2 : État post-travaux, trois ans après les travaux

b) *Suivi morphologique ciblée en amont du pont*

Le projet prévoit de laisser en l'état les 30 mètres linéaires à l'amont direct du pont, c'est-à-dire qu'aucun aménagement n'est prévu. Cette approche consiste à profiter du curage qui sera effectué sous le pont et de l'augmentation de pente induite, pour laisser le lit reconstituer seul (avec le temps et les épisodes de crue) un habitat favorable.

Pour suivre l'évolution de ce linéaire, le protocole CARHYCE sera appliqué pour caractériser l'hydromorphologie du cours d'eau (*et non une évaluation de l'habitat au moyen du calcul de l'Indice d'Attractivité Morphodynamique (IAM) prévue par le dossier*).

Trois campagnes permettront d'assurer ce suivi :

- Campagne 1 : État initial avant le début des travaux
- Campagne 2 : 1^{er} état post-travaux, trois ans après les travaux
- Campagne 3 : 2^{ème} état post-travaux, cinq ans après

Dans le cas où ce suivi démontre que le lit reste surdimensionné et pauvre en habitat, un aménagement du linéaire complétant le projet initial pourra être proposé.

1.3. Programme d'entretien

L'entretien consiste essentiellement à favoriser la croissance des plantations de berges. Elle fait partie du coût des travaux, puisque les plantations s'accompagnent d'une période d'entretien de 3 ans. Elle sera essentielle pour lutter contre les plantes adventices (liseron, ronce...). Le lit mineur ne fait pas l'objet d'un entretien après travaux. Le temps et les crues contribueront à ajuster pour le mieux le profil morphologique du cours d'eau.

ARTICLE 2 - SYNTHÈSE DU PROGRAMME DE RESTAURATION PHYSIQUE DU RUISSEAU DE CHANEY

Le programme de restauration du ruisseau dans la commune de Vaire-Arcier est résumé ci-après :

- Arasement d'un seuil piscicole pour rétablir la pente originelle du ruisseau (tronçon 7) ;
- Curage d'un dépôt de matériaux situé sous le pont routier (amont du seuil) (tronçon 7) ;
- Déconnexion d'un étang situé le long du ruisseau (tronçon 6) ;
- Curage des matières fines du lit mineur accumulées en raison des très faibles vitesses (tronçons 3, 5, 6 et 7) ;
- Reprofilage du lit mineur par des risbermes minérales à partir d'un recharge sédimentaire : (tronçons 5, 6 et 7) ;
- Reprofilage des berges par déblai/remblai (tronçon 3) ;
- Mise en place de blocs et déflecteurs pour diversifier les écoulements (tronçon 2) ;
- Aménagement de micro-seuils pour rehausser la ligne d'eau (tronçon 2) ;
- Mise en place d'aménagements piscicoles consistant en des caches sous-berges (tronçons 5,6 et 7) ;
- Restauration de la ripisylve et gestion des embâcles (tronçons 3,5 et 6) ;
- Aménagement d'abreuvoirs associés à la mise en place de micro-seuils (tronçons 1,2 et 3).

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir, ainsi qu'aux dispositions du programme soumis à enquête publique.

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général de l'opération doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R.214-91 du Code de l'Environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- pour une modification de la répartition des dépenses entraînant une participation des riverains ;

- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les ouvrages ou installations réalisés dans le cadre d'une opération qui a fait l'objet de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L.214-3 et L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE_4 - DURÉE DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Si les travaux, actions, ouvrages ou installations du projet de restauration physique du ruisseau de Chaney n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans le délai de cinq ans à compter de la notification de cet arrêté, la présente Déclaration d'Intérêt Général deviendra caduque.

Les dispositions de la présente Déclaration d'Intérêt Général demeurent applicables tant que les opérations d'entretien des aménagements, de la ripisylve seront effectuées par la commune de Vaire-Arcier.

ARTICLE_5 - COÛT DE L'OPÉRATION

Le coût total de la partie du projet de restauration physique du ruisseau de Chaney est évalué à 131 540 € HT.

Aucune participation financière des propriétaires concernés par les travaux n'est sollicitée.

Le coût des travaux d'entretien de la végétation et de la gestion des petits embâcles seront à la charge de la commune de Vaire-Arcier.

TITRE II : AUTORISATION

ARTICLE_6 - OBJET DE L'AUTORISATION

Sont autorisés au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du Code de l'Environnement, les travaux de restauration physique du ruisseau de Chaney présentés dans le dossier établi par la commune de Vaire-Arcier.

ARTICLE_7 - RÉGIME ADMINISTRATIF

Sont soumis et autorisés aux conditions du présent arrêté, les travaux ou ouvrages correspondant aux rubriques de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Rubrique	Nomenclature	Aménagements	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1°) Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m Autorisation 2°) Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m Déclaration Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Aménagement du lit mineur avec modification des profils en long et en travers sur une longueur de 611 m.	Autorisation
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1°) Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m Autorisation 2°) Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m Déclaration	Empierrement des zones d'abreuvoirs. Enrochement des berges au droit des microseuils Création de sous-berges avec un platelage bois. Total de berges consolidées : 97 m.	Déclaration
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1°) Destruction de plus de 200 m ² de frayères Autorisation 2°) Dans les autres cas Déclaration	Les travaux sont réalisés dans le lit mineur du cours d'eau.	Déclaration
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1°) Supérieur à 2 000 m ³ Autorisation 2°) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 Autorisation 3°) Inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 Déclaration	Le volume de vase à évacuer est estimé à 473 m ³ .	Déclaration

ARTICLE_8 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire de la présente autorisation est la :

**Commune de Vaire-Arcier
3, rue de la Mairie
25 220 VAIRE-ARCIER**

représentée par son Maire.

ARTICLE_9 - LOCALISATION DES PLANS D'EAU ET DES TRAVAUX

Les travaux seront situés sur le territoire de la commune de Vaire-Arcier.

Ils seront localisés et implantés conformément aux cartes et plans du dossier d'autorisation, dont celui annexé au présent arrêté (annexe 1).

ARTICLE_10 - CARACTÉRISTIQUES DES AMÉNAGEMENTS

Les différents aménagements du projet seront réalisés conformément aux cartes et plans du dossier de demande d'autorisation, sauf prescriptions contraires du présent arrêté.

TITRE III : PRESCRIPTIONS

ARTICLE_11 - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES

11.1. Dispositions générales

L'ensemble des travaux concernés par la présente autorisation devra être réalisé selon le descriptif technique et les plans du dossier de demande d'autorisation présenté par la Commune de Vaire-Arcier, sauf prescriptions contraires du présent arrêté.

Il en est de même des mesures correctives ou compensatoires (au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement) prévues, le cas échéant, par le permissionnaire.

En tout état de cause, toutes dispositions devront être prises par le permissionnaire pour réduire au minimum les incidences de l'opération sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les prescriptions seront intégrées dans les cahiers des clauses techniques particulières des dossiers de consultation des entreprises et le présent arrêté devra être notifié par le permissionnaire à son maître d'œuvre et aux différentes entreprises intervenant sur le chantier.

Dix jours avant le démarrage des travaux, la commune de Vaire-Arcier devra en informer l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et le service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires.

11.2. Dispositions particulières en phase travaux

11.2.1. Précautions quant aux captages d'alimentation en eau potable

La zone de travaux est située dans le périmètre de protection éloignée des forages F2 et F3 de Novillars qui servent d'alimentation en eau potable de la ville de Besançon (plan en annexe 2).

Tout incident susceptible de polluer le sous-sol dans ce périmètre durant les travaux devra être signalé immédiatement au service des eaux de Besançon et à l'Unité Territoriale Santé Environnement du Doubs de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté.

11.2.2. Pêche de sauvetage

Sur chaque tronçon à aménager, une pêche de sauvetage sera effectuée avant la réalisation des travaux. Les poissons pêchés seront remis à l'eau directement sur la partie apicale du ruisseau (tronçons 1 et/ou 2).

En raison de la présence de prédateurs de poissons, et notamment de nombreux hérons, un filet de protection sera installé sur le lit du ruisseau à l'endroit où les poissons auront été déplacés, afin d'éviter que les populations sauvegardées ne soient décimées.

11.2.3. Précautions quant à l'approvisionnement en matériaux

L'ensemble des matériaux et matériels utilisés pour la réalisation des ouvrages et installations ne devront en aucun cas être contaminés par des espèces invasives.

Par ailleurs, la provenance des matériaux utilisés pour la recharge granulométrique sera à préciser et devra être validée par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques et le service de police de l'eau.

11.2.4. Gestion des matériaux extraits

L'ensemble des matériaux extraits lors des opérations de curage seront évacués en décharge. Les bons de stockage correspondants devront être communiqués au service police de l'eau.

11.2.5. Dépôts des déblais, installations de chantier et gestion des engins

Les déblais et matériaux issus des opérations de curage ne devront en aucun cas être stockés en zone inondable ou en zone humide.

Les installations de chantier et les stockages de produits polluants devront être situés en dehors des zones inondables et des zones humides.

Chaque soir les matériels mobiles et les engins seront évacués et stockés en dehors des zones inondables et des zones humides.

Les travaux seront conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de l'eau.

11.2.6. Prévention et traitement des pollutions accidentelles

Toutes les mesures et tous les moyens devront être pris pour prévenir et traiter l'effet d'une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines.

L'entretien des engins et le stockage des produits polluants est interdit sur le chantier. Si besoin, des aires spécifiques étanches et munies d'un dispositif de rétention seront mises en place pour le ravitaillement en carburant des engins. Aucune aire de stockage ne se situera en zone humide.

Des dispositifs permettant d'intercepter et de contenir une pollution accidentelle seront mis en place afin d'éviter l'écoulement de la pollution vers les eaux. Les entreprises sur le chantier seront équipées afin de limiter l'extension de la pollution accidentelle (barrage flottant, produit neutralisant...).

En cas de pollution accidentelle, le service de police de l'eau et l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques devront être immédiatement prévenus. Des prélèvements et un suivi qualitatif pourront être imposés sur les eaux de surface et souterraines susceptibles d'être affectées.

11.2.7. Prescriptions pour les travaux en rivière

Les travaux devront être réalisés en prenant toutes les mesures nécessaires pour assurer la préservation des milieux aquatiques.

Les travaux dans le lit mineur du ruisseau de Chaney devront être réalisés en période de basses eaux et en dehors des périodes sensibles pour la vie et la reproduction des poissons (de novembre à avril). En conséquence, les travaux sont autorisés à l'intérieur de la période du 1^{er} mai au 30 octobre.

La présence d'engins dans le lit mineur sera strictement limitée à la nécessité technique de chaque intervention.

Toutes les mesures devront être prises pour limiter les rejets polluants dans les cours d'eau (matière en suspension, laitances de ciments...) : dispositif de filtres pour les ruissellements, bassins de rétention provisoires, batardeaux en rivière.

Les essences locales seront à privilégier pour la revégétalisation des berges.

11.2.8. Gestion des matières en suspension pour les travaux sur le tronçon 6

Les travaux prévus sur le tronçon 6 feront l'objet d'une mise en assec en dérivant les eaux via l'étang. Par conséquent, la vitesse des écoulements va augmenter dans l'étang, en partie comblé, ce qui risque de remettre en suspension des fines et autres sédiments. Une barrière filtrante devra être placée en aval de l'étang, avant la restitution dans le lit mineur du cours d'eau, afin de capter ces matières en suspension.

11.2.9. Délimitation et accès au chantier

Les emprises du chantier seront délimitées conformément au dossier d'autorisation afin d'éviter toute divagation des engins au-dehors de l'espace de travail.

Lors des travaux, les engins devront se limiter à utiliser les zones de cheminement définies dans le dossier d'autorisation.

L'approvisionnement du chantier en matériaux se fera en utilisant les accès décrits dans le dossier d'autorisation.

Après le chantier, l'espace de travail défini dans le dossier d'autorisation devra être remis en état. Les essences locales seront à privilégier pour le réensemencement.

ARTICLE_12 - PLAN DE RÉCOLEMENT

À l'achèvement des travaux visés par le présent arrêté, le Maître d'Ouvrage en informera le service chargé de la Police de l'Eau et lui transmettra un plan de récolement au 1/5000^{ème} indiquant l'implantation des aménagements relevant de la présente autorisation, ainsi qu'un tableau synthétique des caractéristiques de ces aménagements. Des plans (profils type, coupes, vues en plan des points particuliers) des aménagements autorisés seront par ailleurs réalisés à l'échelle 1/100^{ème}, et seront fournis au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE_13 - MOYENS DE SURVEILLANCE, DE CONTRÔLE ET D'ENTRETIEN

Les résultats des suivis biologique et morphologique mentionnés au présent article devront être adressés au service police de l'eau au plus tard 6 ans après la fin des travaux.

13.1. Programme d'entretien

L'entretien consiste essentiellement à favoriser la croissance des plantations de berges. Elle fait partie du coût des travaux, puisque les plantations s'accompagnent d'une période d'entretien de 3 ans. Elle sera essentielle pour lutter contre les plantes adventices (liseron, ronce...). Le lit mineur ne fait pas l'objet d'un entretien après travaux. Le temps et les crues contribueront à ajuster pour le mieux le profil morphologique du cours d'eau.

13.2. Suivi biologique et morphologique sur une station témoin

Une station témoin sera prévue sur le tronçon 5, en amont de l'étang, tronçon représentatif de l'état dégradé actuel du ruisseau de Chaney.

Cette station fera l'objet d'un suivi comprenant :

- Pêche électrique d'inventaire ;
- Prélèvement IBGN/RCS ;
- Caractérisation de l'hydromorphologie du cours d'eau au moyen du protocole CARHYCE *(et non une évaluation de l'habitat au moyen du calcul de l'Indice d'Attractivité Morphodynamique (IAM) prévue par le dossier)*.

Deux campagnes permettront d'encadrer les travaux :

- Campagne 1 : État initial avant le début des travaux
- Campagne 2 : État post-travaux, trois ans après les travaux

13.3. Suivi morphologique ciblée en amont du pont

Le projet prévoit de laisser en l'état les 30 mètres linéaires à l'amont direct du pont, c'est-à-dire qu'aucun aménagement n'est prévu. Cette approche consiste à profiter du curage qui sera effectué sous le pont et de l'augmentation de pente induite, pour laisser le lit reconstituer seul (avec le temps et les épisodes de crue) un habitat favorable.

Pour suivre l'évolution de ce linéaire, le protocole CARHYCE sera appliqué pour caractériser l'hydromorphologie du cours d'eau *(et non une évaluation de l'habitat au moyen du calcul de l'Indice d'Attractivité Morphodynamique (IAM) prévue par le dossier)*.

Trois campagnes permettront d'assurer ce suivi :

- Campagne 1 : État initial avant le début des travaux
- Campagne 2 : 1^{er} état post-travaux, trois ans après les travaux
- Campagne 3 : 2^{ème} état post-travaux, cinq ans après

Dans le cas où ce suivi démontre que le lit reste surdimensionné et pauvre en habitat, un aménagement du linéaire complétant le projet initial pourra être proposé.

ARTICLE_14 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT

Le permissionnaire prend les mesures d'exécution immédiate nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences d'une pollution accidentelle.

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Une large information sur la procédure à tenir est faite auprès des services appelés à intervenir en cas d'accident.

Le permissionnaire veille au bon entretien des ouvrages et installations mis en place.

ARTICLE_15 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES À CERTAINES RUBRIQUES

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales applicables aux travaux conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, soumis à déclaration, fixées par l'arrêté du 28 novembre 2008 joint en annexe 3.

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges, soumis à déclaration, fixées par l'arrêté du 13 février 2002 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2006, joint en annexe 4.

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, soumis à déclaration, fixées par l'arrêté du 30 septembre 2014, joint en annexe 5.

Le permissionnaire est tenu de respecter les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau soumises à déclaration, fixées par l'arrêté du 30 mai 2008, joint en annexe 6.

ARTICLE_16 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre permanent. Toutefois, elle sera périmée s'il n'en a pas été fait usage dans un délai de 5 ans à partir de la notification du présent arrêté.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE_17 - CONFORMITÉ AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

L'ensemble des travaux et ouvrages concernés par la présente autorisation devront être réalisés selon le descriptif technique et les plans du dossier de demande d'autorisation

présenté par la commune de Vaire-Arcier, modifié par les compléments fournis en réponse aux observations soulevées par l'enquête administrative, sauf prescriptions contraires du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, **avant sa réalisation**, à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE_18 - DÉBUT ET FIN DES TRAVAUX – MISE EN SERVICE

Le permissionnaire doit informer le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

ARTICLE_19 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE_20 - DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE_21 - ACCÈS AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE_22 - ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS – RETRAIT DE L'AUTORISATION

Les prescriptions de la présente autorisation pourront être modifiées ou adaptées en fonction des exigences du milieu aquatique après avis des services de police de l'eau.

La présente autorisation pourra être retirée dans le cadre de l'exercice des pouvoirs de police de l'État, notamment dans le cas d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE_23 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE_24 - AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE_25 - INCIDENCE FINANCIÈRE

Toutes les incidences financières directes ou indirectes susceptibles de découler de l'exécution du présent arrêté seront à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Par ailleurs, toute modification, adaptation des prescriptions ou révocation de l'autorisation, ne pourra faire l'objet d'aucune indemnité compensatrice.

ARTICLE_26 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera :

- ▶ notifié au permissionnaire ;
- ▶ affiché en mairie de Vaire-Arcier pendant une durée minimale d'un mois, et un certificat d'affichage sera adressé par le maire de la commune susvisée à la préfecture du Doubs.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant les lieux où l'arrêté peut être consulté, sera inséré par les soins du Préfet et aux frais du permissionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans le département du Doubs.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Doubs, ainsi que dans la mairie de Vaire-Arcier.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Doubs pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE_27 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les demandeurs, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié ;
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R.214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE_28 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs,
- Monsieur le Maire de la commune de Vaire-Arcier,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires du Doubs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie certifiée conforme à l'original sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté,
- Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Franche-Comté,
- Madame le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Besançon, le 4 janvier 2016

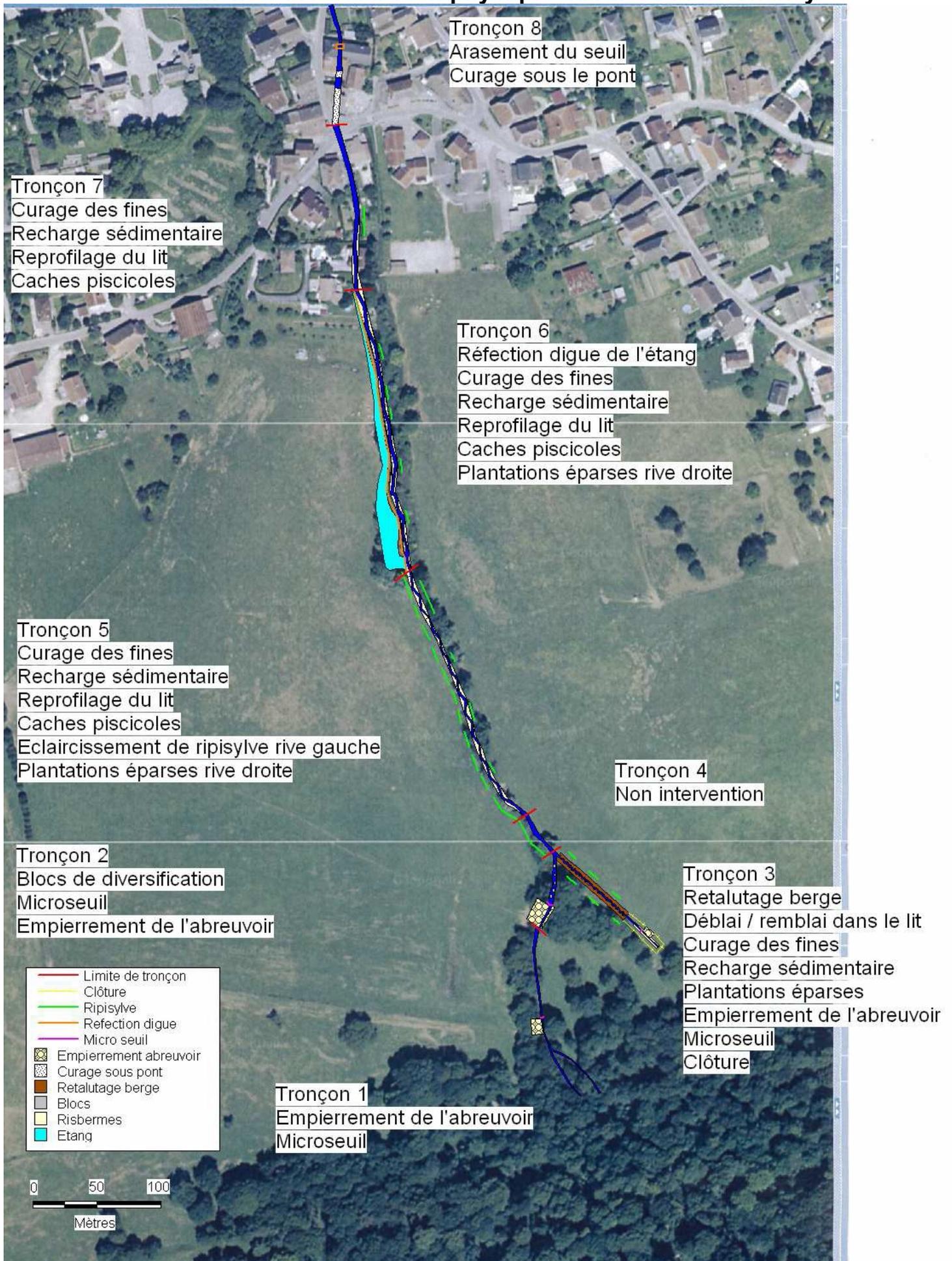
signé Jean-Philippe SETBON

Le Secrétaire Général

A N N E X E S :

1. Restauration physique du ruisseau de Chaney
2. Périmètres de protection des captages AEP entourant la zone de travaux
3. Arrêté de prescriptions générales applicables aux travaux conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau soumis à déclaration.
4. Arrêté de prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berge soumis à déclaration.
5. Arrêté de prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, soumis à déclaration.
6. Arrêté de prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien d'un cours d'eau soumises à déclaration.

Annexe 1 : Restauration physique du ruisseau de Chaney



Annexe 3 :

Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : DEVO0770062A

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.211-1, L.211-2, L.211-3, L.214-1 à L.214-4 et R.211-1 à R.211-6, R.214-1 à R.214-56 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 6 septembre 2007 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 13 septembre 2007,

Arrête :

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1

Le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.2.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Article 2

Le déclarant est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration tel que défini au II de l'article R.214-32, notamment les éléments prévus à l'étude d'incidence, dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

De plus, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation. Sont notamment concernés :

— les travaux susceptibles d'entraîner la destruction des zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens (rubrique 3. 1. 5. 0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement) ;

— la réalisation d'un passage busé de longueur supérieure à 10 m (rubrique 3. 1. 3. 0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement).

Article 3

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

Section 1 : Conditions d'implantation

Article 4

L'implantation des ouvrages et travaux doit être adaptée aux caractères environnementaux des milieux aquatiques ainsi qu'aux usages de l'eau. Les conditions d'implantation doivent être de nature à éviter ou, à défaut, à limiter autant que possible les perturbations sur les zones du milieu tant terrestre qu'aquatique. Elles ne doivent ni engendrer de perturbations significatives du régime hydraulique du cours d'eau, ni aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont, ni modifier significativement la composition granulométrique du lit mineur.

Sur les cours d'eau à lit mobile, les modifications du profil en long et du profil en travers ne doivent pas réduire significativement l'espace de mobilité du cours d'eau. L'impact du projet sur l'espace de mobilité, défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer, est apprécié en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Ces éléments sont appréciés sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site sur une longueur totale cohérente avec le projet, au moins égale à 300 m.

Section 2 : Conditions de réalisation des travaux et d'exploitation des ouvrages

Article 5

Le déclarant établit une description comprenant notamment la composition granulométrique du lit mineur, les profils en travers, profils en long, plans, cartes et photographies adaptés au dimensionnement du projet.

Le déclarant établit un plan de chantier comprenant cette description graphique et un planning, visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace la réalisation des travaux et ouvrages en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement ;

— de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

En outre, le plan de chantier précise la destination des déblais et remblais éventuels ainsi que les zones temporaires de stockage.

Le déclarant adresse ce plan de chantier au service chargé de la police de l'eau au moins quinze jours avant le début des travaux. Il en adresse également copie au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle les travaux sont réalisés, aux fins de mise à disposition du public.

Article 6

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion progressive ou régressive ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval ni accroître les risques de débordement.

Les hauteurs d'eau et vitesses d'écoulement résultant de ces travaux doivent être compatibles avec la capacité de nage des espèces présentes afin de ne pas constituer un obstacle à la continuité écologique.

1° En cas de modifications du profil en long et du profil en travers dans le lit initial du cours d'eau, le reprofilage du lit mineur est réalisé en maintenant ou rétablissant le lit mineur d'étiage ; il doit conserver la diversité d'écoulements.

En outre, en cas de dérivation ou de détournement du lit mineur tel que la coupure d'un méandre, une attention particulière sera apportée aux points de raccordement du nouveau lit. La différence de linéaire du cours d'eau suite au détournement est indiquée. Le nouveau lit doit reconstituer des proportions de faciès d'écoulements comparables et une diversité des profils en travers proche de celle qui existait dans le lit détourné.

2° En cas de modification localisée liée à un ouvrage transversal de franchissement de cours d'eau, le positionnement longitudinal de l'ouvrage (pente et calage du coursier) est adapté de façon à garantir la continuité écologique. Le radier est situé à environ 30 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau et est recouvert d'un substrat de même nature que celui du cours d'eau. Un aménagement d'un lit d'étiage de façon à garantir une lame d'eau suffisante à l'étiage est assuré.

Le raccordement entre l'ouvrage et le lit aval est, si nécessaire, stabilisé par l'aménagement d'un dispositif de dissipation d'énergie en sortie d'ouvrage pour contenir les risques d'érosion progressive.

Article 7

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 8

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement. Il en informe dans les meilleurs délais le préfet, le service chargé de la police de l'eau et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident, notamment en cas de proximité d'une zone de captage pour l'alimentation en eau potable ou d'une zone de baignade.

Section 3 : Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu

Article 9

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 10

Le déclarant établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu est mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

À la fin des travaux, il adresse au préfet le plan de récolement comprenant le profil en long et les profils en travers de la partie du cours d'eau aménagée, ainsi que le compte rendu de chantier.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin des six premiers mois, puis tous les trois mois.

Section 4 : Dispositions diverses

Article 11

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L.216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 12

Le service chargé de la police de l'eau peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques et par analyses. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Chapitre III : Modalités d'application

Article 13

Si, au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, dans le respect des intérêts de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Article 14

Si le respect des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-39 du code de l'environnement.

Article 15

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent, conformément à l'article R.214-45 du code de l'environnement.

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de l'eau est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 28 novembre 2007.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,
P. Berteaud

Annexe 4 :

Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

NOR : ATEE0210028A

Version consolidée au 22 février 2012

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-3 et L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991 relatif aux objectifs de qualité assignés aux cours d'eau, sections de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs et aux eaux de la mer dans les limites territoriales, et l'arrêté du 26 décembre 1991 portant application de son article 2 ;

Vu le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues à l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu le décret n° 96-102 du 2 février 1996 relatif aux conditions dans lesquelles peuvent être édictées les prescriptions et règles prévues par les articles 8 (3°), 9 (2°) et 9 (3°) de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et l'article 58 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 22 juin 2001 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 11 juillet 2001,

Chapitre Ier : Dispositions générales.

Article 1

- Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 2 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant d'une opération, non mentionnée à l'article 2 du décret du 2 février 1996 susvisé, relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°), de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 susvisé, relative aux consolidations, traitement ou protection de berges, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Article 2

- Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier de déclaration dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

En outre, lors de la réalisation des travaux, dans leur mode d'exploitation ou d'exécution, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Article 3

- Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chapitre II : Dispositions techniques spécifiques

Section 1 : Conditions d'implantation.

Article 4

- Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 3 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

L'implantation des ouvrages et travaux doit prendre en compte les spécificités environnementales locales. Elle doit notamment ne pas être de nature à perturber sensiblement les zones du milieu terrestre comme aquatique, présentant un intérêt floristique et faunistique, et ne pas engendrer de perturbation significative du régime hydraulique du cours d'eau et de l'écoulement naturel des eaux susceptible d'aggraver le risque d'inondation à l'aval comme à l'amont.

Les ouvrages ne devront pas réduire la section d'écoulement naturelle du cours d'eau ni conduire à créer une digue et à rehausser le niveau du terrain naturel.

L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. L'impact du projet sur l'espace de mobilité est évalué par l'étude d'incidence en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Cette évaluation est conduite sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site, sur une longueur minimale totale de 5 kilomètres.

Section 2 : Conditions de réalisation et d'exploitation des travaux et ouvrages.

Article 5

- Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 4 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant établit un plan de chantier et un planning visant, le cas échéant, à moduler dans le temps et dans l'espace l'activité en fonction :

- des conditions hydrodynamiques, hydrauliques ou météorologiques ;
- de la sensibilité de l'écosystème et des risques de perturbation de son fonctionnement : les travaux ne doivent notamment pas être de nature à détruire les zones de frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation ou de réserves de nourriture de la faune piscicole. Si l'opération envisagée ne peut éviter la destruction d'une de ces zones, il est rappelé que le déclarant doit avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement concernant la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation ;
- de la nature et de l'ampleur des activités de navigation, de pêche et d'agrément ; le préfet peut en outre fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne doivent pas avoir lieu ou doivent être restreints (périodes de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques...).

Article 6

- Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 5 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

La dimension des blocs d'enrochement ou des matériaux de protection à utiliser doit être déterminée dans le dossier et leur mise en place effectuée suivant les règles de l'art, en tenant compte des contraintes auxquelles ils devront résister (vitesse, profondeur...). Les enrochements doivent limiter au maximum la migration des sédiments fins des berges, en reposant, par exemple, sur des filtres.

Si ces travaux sont destinés à contrôler une érosion de pied, ils doivent être réalisés en descendant la protection de talus avec une butée, ou en créant un tapis de pied qui permettra aux enrochements de s'enfoncer et de s'adapter.

D'une manière générale, les protections de berges trop lisses sont proscrites et les techniques qui permettent d'obtenir la même rugosité que celle de la rivière doivent être privilégiées, pour éviter les risques d'affouillement directement à l'aval et d'accélération de l'écoulement des eaux.

Il est rappelé que les techniques de protection mixtes consistant par exemple à enrocher les pieds de berge et à planter des végétaux en partie haute de la berge entrent dans le cadre d'application de cet arrêté. Ces techniques ne sont pas des techniques végétales exclues de l'application de la rubrique 3.1.4.0 de la nomenclature susvisée. Les techniques végétales sont des techniques de consolidation consistant à planter sur l'ensemble de la berge des végétaux vivants uniquement.

Dans le cas de mise en œuvre de techniques mixtes, les espèces végétales doivent être choisies parmi les espèces naturellement présentes sur les berges et les rives des cours d'eau, ou écologiquement adaptées (hélrophytes, aulnes, saules...). Les plantations de végétation à système racinaire peu profond ne permettant pas une bonne stabilité de berges et pouvant entraîner des perturbations importantes de l'écoulement des eaux en cas de déracinement, notamment le peuplier, sont proscrites.

Article 7

- Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les travaux et les ouvrages ne doivent pas créer d'érosion régressive ni de risques d'embâcles ni de perturbations significatives de l'écoulement des eaux à l'aval.

Le déclarant doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Article 8

- Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant doit immédiatement interrompre les travaux ou l'incident provoqué et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face ainsi que les collectivités locales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement.

Section 3 : Conditions de suivi des aménagements et de leurs effets sur le milieu.

Article 9

- Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L. 216-4 du code de l'environnement.

Article 10

- Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1, art. 6 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

À la fin des travaux, le déclarant adresse au préfet un compte rendu de chantier qu'il aura établi au fur et à mesure de l'avancement de celui-ci, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, toutes les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets qu'il a identifiés de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux. Ce compte rendu doit être gardé à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Lorsque les travaux sont réalisés sur une période de plus de six mois, le déclarant adresse au préfet un compte rendu d'étape à la fin de ces six mois puis tous les trois mois.

Article 11

- Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le déclarant veille à ce que la dégradation éventuelle de son ouvrage ne représente pas de risques pour la sécurité publique au droit ou à l'aval de l'ouvrage, ni de risques de formation d'obstacles à l'écoulement des eaux, par effondrement ou transport de blocs solides, par exemple.

Dans les cas des techniques mixtes, le déclarant doit assurer un suivi attentif de l'évolution des végétaux et veiller à ce que leur croissance ne constitue pas d'obstacles à l'écoulement des eaux ni de risques d'embâcles. En cas d'utilisation de désherbants, le déclarant ne doit utiliser que les produits permettant de préserver la qualité des eaux. Les désherbants ne doivent pas être utilisés en période de hautes eaux, lorsqu'il y a risque de submersion des berges susceptible d'entraîner les produits directement dans le cours d'eau.

Section 4 : Dispositions diverses.

Article 12

- Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les travaux ne doivent pas entraver l'accès et la continuité de circulation sur les berges, en toute sécurité et en tout temps aux agents habilités à la recherche et la constatation des infractions en application de l'article L. 216-3 du code de l'environnement, ainsi qu'aux agents chargés de l'entretien, sans préjudice des servitudes pouvant découler des autres réglementations en vigueur.

Article 13

- Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Le service chargé de la police des eaux peut, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés notamment visuels, cartographiques et par analyses chimiques. Le déclarant permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Chapitre III : Modalités d'application.

Article 14 (abrogé)

- Abrogé par Arrêté 2006-07-27 art. 7 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Article 15

- Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si au moment de la déclaration ou postérieurement, le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Article 16

- Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Si les principes mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, y compris des expertises, en application de l'article 32 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

Article 17

- Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent.

Article 18

- Modifié par Arrêté 2006-07-27 art. 1 JORF 25 août 2006 en vigueur le 1er octobre 2006

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Yves Cochet

Annexe 5 :

Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : DEVL1404546A
Version consolidée au 9 octobre 2015

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 211-1, L. 211-2, L. 211-3, L. 214-1 à L. 214-4, R. 211-1 à R. 211-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu les conclusions de la consultation du public organisée du 23 avril au 15 mai 2014 ;

Vu les avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 21 juin 2013 et du 18 septembre 2014 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 23 septembre 2014,

Arrête :

Chapitre Ier : Dispositions générales

Article 1

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant d'une opération relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, relative aux installations, ouvrages, travaux ou activités, étant de nature à détruire dans le lit mineur d'un cours d'eau les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans son lit majeur les frayères à brochets, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations, notamment celle relative aux espèces protégées.

Article 2

Les ouvrages ou installations sont entretenus de manière à garantir le bon écoulement des eaux et le bon fonctionnement des dispositifs destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements. Ils doivent être compatibles avec les différents usages du cours d'eau.

Chapitre II : Dispositions techniques

Section 1 : Conditions d'élaboration du projet

Article 3

Dans la conception et la mise en œuvre de leurs projets, les maîtres d'ouvrage doivent définir les mesures adaptées pour éviter, réduire et, lorsque c'est nécessaire et possible, compenser leurs impacts négatifs significatifs sur l'environnement.

L'implantation des installations, ouvrages et travaux ainsi que le déroulement des activités doivent être compatibles avec les caractéristiques des milieux aquatiques ainsi qu'avec les objectifs fixés par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE), lorsqu'ils existent. Ils doivent tenir compte des espèces présentes ainsi que, dans le lit mineur, de la localisation des frayères, des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens et, dans le lit majeur, de la localisation des frayères de brochets.

Article 4

Dans le cas de travaux dans le lit mineur ou dans le lit majeur du cours d'eau, un plan de chantier prévisionnel des travaux est établi dans le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation. Ce plan précise :

- la localisation des travaux et des installations de chantier ;
- les points de traversée du cours d'eau mentionnés à l'article 6 ;
- les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques, en application des articles 10 et 11 (et notamment la localisation des installations de stockage temporaire des matériaux) ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier, en application de l'article 13 ;
- le calendrier de réalisation prévu.

Pour les projets relevant du régime d'autorisation et réalisés en plusieurs phases, la transmission du plan de chantier peut être postérieure à la transmission du dossier de demande d'autorisation si le pétitionnaire le justifie dans son document d'incidence. La transmission doit intervenir au moins deux mois avant le début de chaque phase de travaux. Toutefois, le dossier initial doit au minimum préciser la nature des opérations envisagées, les principales dispositions prévues pour l'application des articles 10, 11 et 13 et les périodes prévisionnelles d'intervention. Il doit également localiser les secteurs de travaux et les sites d'implantation des installations.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « installations de chantier » l'ensemble des sites de remisage, de remplissage et d'entretien des engins et véhicules de chantier, des installations utilisées par le personnel de chantier, de stockage des déchets issus du chantier et de stockage des matériaux extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux.

Article 5

Toute intervention dans le lit mineur d'un cours d'eau pouvant avoir une incidence sur les zones de frayères est interdite pendant la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents et susceptibles d'utiliser les frayères.

Il en est de même dans le lit majeur d'un cours d'eau sur toute zone de frayère de brochets pendant la période de reproduction de cette espèce.

Pour l'application du présent arrêté aux poissons, on entend par « période de reproduction » la période allant de la ponte au stade alevin nageant.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures sont décrites dans le document d'incidences. Dans tous les cas, la période des travaux doit être choisie de manière à éviter au maximum la période de reproduction des poissons, des crustacés ou des batraciens présents.

Article 6

La circulation et l'intervention d'engins et de véhicules de chantier sont interdites dans le lit mouillé, à l'exception :

1° Des opérations limitées à un ou deux points de traversée du cours d'eau, définis dans le plan de chantier. Ces points sont choisis et aménagés de manière à éviter la destruction des frayères. Dans la mesure du possible, ils sont situés à proximité des installations de chantier. Ces points de traversée du cours d'eau par les engins de chantier sont temporaires et limités à la durée des travaux. Ils ne doivent pas constituer d'obstacles à la libre circulation des espèces présentes ;

2° Des travaux réalisés pour la mise à sec temporaire d'une partie du lit mineur lorsque celle-ci est nécessaire pour l'isolement du chantier. Les interventions et les circulations nécessaires à la mise à sec dans le lit mouillé sont réduites au strict minimum.

Les dispositions mises en œuvre par le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant sont décrites dans le document d'incidences.

La présente disposition ne s'applique pas aux passages à gué aménagés et permanents utilisés en dehors des périodes de travaux.

Il peut être dérogé aux dispositions du présent article si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune solution alternative techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement et qu'il met en œuvre des mesures particulières de réduction ou de compensation des incidences. Ces mesures appropriées sont décrites dans le document d'incidences.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par « lit mouillé » le lit qui est en eau au moment de l'opération.

Article 7

Sur les zones de frayères à poissons dans le lit mineur d'un cours d'eau, la modification définitive du substrat initial, c'est-à-dire le remplacement par un matériau différent ou l'enlèvement total du substrat, doit être évitée. Il en est de même pour la destruction d'une

frayère à brochets dans le lit majeur d'un cours d'eau, concernant le substrat et la flore nécessaires à la ponte. Lorsque l'évitement est impossible, le pétitionnaire le justifie dans le document d'incidences.

La surface de lit mineur ennoyée ou dont le substrat est modifié ou la surface de frayère à brochet détruite est alors réduite au minimum.

Afin de compenser les effets négatifs significatifs, l'opération donne lieu à des mesures compensatoires de restauration du milieu aquatique. Ces mesures interviennent par priorité à l'échelle du cours d'eau intéressé. Elles interviennent sur des secteurs présentant les mêmes espèces que dans la zone de travaux. Le choix et la localisation des mesures est justifié dans le document d'incidences. Les mesures prévues sont décrites dans le document d'incidences. Le milieu ainsi restauré doit être de qualité écologique au moins équivalente à celle du milieu détruit et d'une surface au moins égale.

Il peut être dérogé aux dispositions du précédent paragraphe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences qu'il n'existe aucune mesure compensatoire pertinente techniquement réalisable à un coût raisonnable au regard des incidences sur l'environnement.

Les mesures compensatoires doivent être préalables à toute atteinte au milieu naturel. Il peut être dérogé à ce principe si le pétitionnaire justifie dans le document d'incidences que la dérogation ne compromet pas l'efficacité de la compensation.

Les dispositions prévues par cet article ne s'appliquent pas aux opérations de renaturation de cours d'eau dont l'objectif est d'apporter des matériaux de différents diamètres dans des secteurs dégradés à la suite d'opérations passées.

Section 2 : Modalités de réalisation de l'opération

Article 8

Dans le cas de travaux dans le lit mineur du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique au service instructeur et aux maires des communes concernées, au moins quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de début des travaux, les dates prévisionnelles de début et fin du chantier, le nom de la ou des personnes morales ou physiques retenues pour l'exécution des travaux.

Article 9

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant communique le récépissé de déclaration ou l'arrêté d'autorisation ainsi que le plan de chantier et le dossier déposé ayant servi lors de l'instruction dans son intégralité à chaque entreprise intervenant sur le chantier. Il peut être assorti de fiches de consignes explicites à l'intention des travailleurs opérant sur site.

Dans le cadre de la communication sur l'organisation générale du chantier, le dossier de déclaration ou de demande d'autorisation peut être remplacé par une synthèse des principaux enjeux liés à la protection des milieux aquatiques et des principales prescriptions techniques.

Article 10

Sous réserve des dispositions de l'article 7, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle et de destruction des milieux aquatiques.

Des aménagements sont mis en œuvre de manière à limiter le départ de matières en suspension vers l'aval.

Les eaux souillées, pompées avant la mise à sec, devront être filtrées ou décantées avant rejet dans le cours d'eau. L'étanchéité de la zone mise à sec devra, dans la mesure du possible, être garantie.

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter toute mortalité de la faune présente ou destruction de la flore présente sur l'emprise des travaux ou sur le tronçon impacté par les rejets. Il effectue, lorsque cela est nécessaire, des pêches de sauvegarde.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 11

Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques de pollution accidentelle liés aux installations de chantier, notamment en ce qui concerne la circulation, le stationnement et l'entretien des engins.

À cet effet, l'entretien des engins et les stockages des produits destinés à cet entretien seront réalisés sur des sites prévus à cet effet, équipés de dispositifs de rétention permettant d'empêcher toute fuite de matière polluante vers le cours d'eau. Il en est de même pour le stockage des déchets produits sur le chantier, hors débris végétaux et matériaux extraits du lit du cours d'eau.

Lorsque les contraintes liées au chantier le justifient, et notamment la distance entre les installations de chantier et la zone de travaux, le ravitaillement des engins et leur stationnement peuvent être réalisés sur ou à proximité de la zone de travaux, en dehors du lit mineur du cours d'eau. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit justifier, sur demande du service de contrôle, des dispositifs mis en œuvre pour limiter les risques de pollution accidentelle.

Le stockage temporaire des matériaux fins (vases, sables, limons) extraits du lit mineur du cours d'eau et des débris végétaux est effectué de manière à limiter le risque de départ vers le lit mineur du cours d'eau. En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du cours d'eau, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Dans l'hypothèse où les installations de chantier s'avéreraient nécessaires en zone exposée aux risques d'inondation, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue rapide.

Le projet ne doit pas entraîner la dissémination des espèces exotiques envahissantes, susceptibles d'endommager, dans le lit mineur d'un cours d'eau, les frayères, les zones de croissance et les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou, dans son lit majeur, les frayères à brochets. Le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant met en œuvre les moyens nécessaires pour l'éviter.

Le pétitionnaire précise les mesures mises en œuvre dans le document d'incidences et/ou dans le plan de chantier.

Article 12

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant doit immédiatement prendre toutes les dispositions nécessaires (pouvant aller, le cas échéant, jusqu'à l'interruption des travaux) afin de limiter les effets sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le préfet du département et les maires des communes concernées.

Article 13

A l'issue du chantier, les déchets issus des travaux sont évacués vers des sites autorisés prévus à cet effet ; ces sites seront désignés, lors de la demande, au service chargé de la police de l'eau. Les déblais sains issus des travaux sont en priorité utilisés pour des opérations de génie écologique, dès lors que leurs caractéristiques physico-chimiques le permettent.

Le terrain sur lequel étaient établies les installations de chantier :

- soit est remis dans son état antérieur au démarrage des travaux, dans la mesure du possible avec les matériaux qui étaient initialement présents sur site ;
- soit fait l'objet d'une opération de renaturation.

La remise en eau des tronçons mis à sec lors de l'opération est réalisée graduellement afin de limiter au maximum le départ de matériaux fins vers l'aval.

A l'issue des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation ou le déclarant procède, dans le lit mineur et sur l'emprise des frayères à brochets :

- soit à la reconstitution des faciès d'écoulement et des habitats présents avant les travaux ;
- soit à la recréation de zones de frayères fonctionnelles pour les espèces présentes sur le site.

Sauf quand les travaux ont pour objet l'enlèvement des matériaux tel que mentionné dans la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, les matériaux grossiers naturels de diamètre supérieur à 2 mm extraits lors de l'opération sont remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre.

En cas de destruction de la ripisylve, des opérations sont menées pour favoriser sa régénération naturelle ou des plantations seront effectuées le long des berges concernées avec des essences autochtones adaptées (en priorité les essences présentes sur le site) dans l'année suivant les travaux. Les plantations doivent aboutir à la reconstitution d'une ripisylve au moins équivalente en matière de densité. De nouvelles plantations sont réalisées tant que cet objectif n'est pas atteint. La régénération de la ripisylve est conduite de manière à ne pas générer d'obstruction du cours d'eau.

Cette disposition ne s'applique pas sur les digues de protection contre les inondations et aux autres ouvrages hydrauliques susceptibles d'être endommagés par le développement de la végétation.

Section 3 : Conditions de suivi des opérations et de leurs effets sur le milieu

Article 14

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, un an après la fin des travaux, le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts entre les impacts mentionnés dans l'étude d'incidences initiale et ceux imputables aux travaux observés sur le site. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

En cas d'écarts constatés ou d'effets notables sur le milieu, le bénéficiaire de l'autorisation propose les mesures visant à réduire les incidences négatives observées. L'autorité administrative peut exiger un ou plusieurs nouveaux rapports dans les années suivantes. Ils donnent lieu, le cas échéant, à des arrêtés modificatifs ou complémentaires.

Article 15

Pour les projets qui relèvent du régime de l'autorisation, le bénéficiaire de l'autorisation établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions ci-dessus ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux, qu'il a identifiés.

Ces comptes rendus sont tenus à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Chapitre III : Modalités d'application

Article 16

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités existants et légalement réalisés ou exercés à la date de publication du présent arrêté.

Article 17

Le directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 septembre 2014.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau et de la biodiversité,
L. Roy

Annexe 5 :

Arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

NOR : DEVO0774486A

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,

Vu le code civil, notamment ses articles 552, 641, 642 et 643 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-2, L.211-3, L.214-1 à L.214-4 et R.214-1 à R.214-56 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 15 mars 2007 ;

Vu l'avis du Comité national de l'eau en date du 26 mars 2007,

Arrête :

Article 1

Les opérations relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement relative à l'entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain et des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0, sont soumises aux prescriptions du présent arrêté, sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres rubriques de la nomenclature précitée et d'autres législations.

Article 2

Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de respecter les dispositions et engagements annoncés dans son dossier de déclaration ou d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article R.214-17 ou R.214-39 du code de l'environnement.

Lors de la réalisation de l'opération, le déclarant ne doit en aucun cas dépasser les seuils de déclaration ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation, notamment en ce qui concerne la rubrique suivante :

3. 1. 2. 0 : installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres (A) ;

2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 mètres (D).

Article 3

Les extractions de matériaux dans le lit mineur ou dans l'espace de mobilité des cours d'eau ainsi que dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites.

Seuls peuvent être effectués les retraits ou déplacements de matériaux liés au curage d'un cours d'eau ou plan d'eau traversé par un cours d'eau répondant aux objectifs et aux conditions de réalisation fixés par le présent arrêté.

Le terme « curage » couvre toute opération en milieu aquatique impliquant la mobilisation de matériaux, même d'origine végétale, dans un canal ou dans le lit mineur ou l'espace de mobilité d'un cours d'eau.

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer.

Article 4

Le programme intégré dans le dossier d'autorisation ou déclaration définit les interventions prévues sur la base d'un diagnostic de l'état initial des milieux et d'un bilan sédimentaire faisant ressortir les déséquilibres, en référence à l'objectif de bon état ou de bon potentiel fixé pour l'unité hydrographique concernée.

Cet état initial des lieux comporte :

- un report des principales zones de frayères ;
- un descriptif de la situation hydrobiologique, biologique et chimique ;
- une description hydromorphologique du secteur comprenant une délimitation des principales zones d'érosion et de dépôt de sédiments ;
- un descriptif des désordres apparents et de leurs causes, notamment dans le fonctionnement hydromorphologique du cours d'eau.

Article 5

Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation doit justifier l'éventuelle nécessité de recours au curage au regard des objectifs mentionnés au II de l'article L.215-15 du code de l'environnement ou pour le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation.

Le nombre, l'étendue, la durée et la fréquence des opérations de curage doivent être limités au strict nécessaire permettant d'atteindre l'objectif fixé, afin de minimiser les impacts négatifs sur l'environnement, y compris ceux relatifs aux aspects hydromorphologiques susceptibles d'entraîner une altération de l'état écologique.

En cas de nécessité de curage, l'étude d'incidence doit étudier et conclure sur la faisabilité de la remise dans le cours d'eau des matériaux mobilisés, notamment au regard de la contamination des sédiments, des effets sur les habitats aquatiques à l'aval et des conditions technico-économiques. L'état des lieux de cette étude d'incidence doit alors faire apparaître les données physico-chimiques acquises in situ relatives à :

— l'eau : pH, conductivité, température, oxygène dissous, saturation en oxygène, matières en suspension, azote kjeldahl, azote ammoniacal, nitrites, nitrates, orthophosphates, phosphore total ;

— la fraction fine des sédiments :

— phase solide : composition granulométrique, azote kjeldahl, phosphore total, carbone organique, perte au feu (matières organiques), métaux, hydrocarbures aromatiques polycycliques, PCB totaux visés à l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux ;

— phase interstitielle : pH, conductivité, azote ammoniacal, azote total. Le préfet peut arrêter d'autres paramètres si nécessaire et selon le contexte local.

Les échantillons de sédiment doivent être représentatifs du contexte local au moment des travaux. En particulier, leur nombre et les modalités d'obtention doivent être cohérents avec la surface concernée, la nature granulométrique et physico-chimique du sédiment. Les prélèvements des échantillons sont réalisés, si possible, par carottage.

Les données biologiques à acquérir in situ concernent à la fois la faune et la flore aquatique. Le choix des éléments biologiques à étudier doit être guidé par la représentativité de chacun d'entre eux dans l'hydrosystème et leur pertinence écologique par rapport au type de milieu concerné par les opérations de curage, au niveau des travaux ainsi qu'en aval proche.

En complément, il convient de rechercher la présence d'espèces protégées ou à forte valeur patrimoniale dans la zone des travaux et dans la zone qu'ils influencent, ainsi que tout habitat remarquable pour son fonctionnement écologique (frayères...). Ces éléments peuvent influencer les modalités de mise en œuvre du chantier.

Article 6

Le programme d'intervention comprend un plan de chantier prévisionnel précisant la localisation des travaux, les moyens techniques mis en œuvre, les modalités d'enlèvement des matériaux, le cas échéant, et le calendrier de réalisation prévu. Il doit permettre une évaluation satisfaisante des impacts prévisibles des opérations d'entretien, et particulièrement de curage, sur le milieu aquatique en général et les usages recensés.

Le préfet pourra fixer les périodes pendant lesquelles les travaux ne devront pas avoir lieu ou devront être restreints (période de migration et de reproduction des poissons, de loisirs nautiques ou de pêche, etc.).

Ce plan de chantier prévisionnel est accompagné d'un protocole de surveillance décrivant les actions et mesures envisagées pendant la phase des travaux pour limiter les impacts prévisibles sur l'environnement et les usages recensés et suivre la qualité de l'eau.

Article 7

Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation prend toutes les dispositions nécessaires pour limiter la perturbation du milieu aquatique et des zones rivulaires pendant les travaux et pour réduire les risques de pollution accidentelle, notamment en ce qui concerne la circulation et le stockage des engins. Il doit garantir une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution accidentelle ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation doit immédiatement interrompre les travaux et l'incident provoqué, et prendre les dispositions afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu et sur l'écoulement des eaux et afin d'éviter qu'il ne se reproduise. Il informe également dans les meilleurs délais le service chargé de la police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face, ainsi que les collectivités territoriales en cas d'incident à proximité d'une zone de baignade, conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

En cas de régalage ou de mise en dépôt, même provisoire, de matériaux à proximité du réseau hydrographique superficiel, le bénéficiaire s'assurera que des dispositions efficaces seront prises pour éviter toute contamination des eaux, en particulier par ruissellement.

Article 8

Pendant les opérations de curage, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation s'assure par des mesures en continu et à l'aval hydraulique immédiat de la température et de l'oxygène dissous que les seuils des paramètres suivants sont respectés :

PARAMÈTRES	SEUIL	
	1 ^{re} catégorie piscicole	2 ^e catégorie piscicole
L'oxygène dissous (valeur instantanée)	≥ 6 mg/l	≥ à 4 mg/l

Dans le cas particulier des projets soumis à autorisation, le préfet peut adapter les seuils du tableau précédent.

Les résultats de ce suivi seront transmis régulièrement (par lettre, fax ou courriel) au service chargé de la police de l'eau.

Lorsque les paramètres mesurés ne respectent pas les seuils prescrits pendant une heure ou plus, le bénéficiaire doit arrêter temporairement les travaux et en aviser le service chargé de la police de l'eau. La reprise des travaux est conditionnée par le retour des concentrations mesurées à un niveau acceptable.

Article 9

Les matériaux mobilisés dans une opération de curage doivent être remis dans le cours d'eau afin de ne pas remettre en cause le mécanisme de transport naturel des sédiments et le maintien du lit dans son profil d'équilibre, dans les conditions prescrites à l'article 8.

Lorsqu'ils ne peuvent être remis dans le cours d'eau, au regard des éléments fournis conformément à l'article 5 du présent arrêté, le maître d'ouvrage du curage est responsable du devenir des matériaux.

Le programme d'intervention précise systématiquement la destination précise des matériaux extraits et les éventuelles filières de traitement envisagées. Il précise les mesures prises pour respecter les différentes prescriptions applicables dans les différents cas.

Les sédiments non remis dans le cours d'eau doivent faire l'objet en priorité, dans des conditions technico-économiques acceptables, d'un traitement approprié permettant leur utilisation en tant que granulats.

Les autres sédiments non remis dans le cours d'eau peuvent faire l'objet notamment :

— d'un régalage sur les terrains riverains dans le respect de l'article L.215-15 du code de l'environnement et, le cas échéant, des seuils d'autres rubriques de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

— d'un épandage agricole, sous réserve de l'accord des propriétaires des parcelles et du respect des prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 ;

— d'une utilisation directe en travaux publics et remblais sous réserve de test de percolation ou de stabilité, par exemple, permettant d'en mesurer la compatibilité avec une telle utilisation ;

— d'un dépôt sur des parcelles ou d'un stockage, y compris par comblement d'anciennes gravières ou carrières, dans le respect du code de l'urbanisme, des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et des autres rubriques de la nomenclature de l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Article 10

Un an après la fin des travaux ou à mi-parcours dans le cas d'une autorisation pluriannuelle de plus de cinq ans, le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant les éventuels écarts avec les impacts mentionnés dans l'étude d'incidence initiale. Cette évaluation peut nécessiter des prélèvements et analyses physico-chimiques et biologiques de même nature que ceux entrepris lors de l'étude préalable.

Ce rapport inclut également un bilan sur l'efficacité des travaux mis en œuvre.

Le déclarant ou le bénéficiaire de l'autorisation pluriannuelle informe le service chargé de la police de l'eau du moment, du lieu et du type d'intervention qu'il s'apprête à réaliser chaque année dans le respect du programme déclaré ou autorisé.

Il en est de même lorsqu'un événement hydraulique survient susceptible de remettre en cause les interventions programmées et que de nouvelles actions doivent être envisagées.

Article 11

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables aux travaux, il en fait la demande au préfet, qui statue par arrêté conformément à l'article R.214-39 du code de l'environnement, dans le respect des principes de gestion équilibrée de la ressource en eau mentionnée à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

De même, à la demande du bénéficiaire de l'autorisation, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié par arrêté, conformément à l'article R.214-17 du code de l'environnement.

Article 12

Si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires, en application de l'article R.214-17 ou R.214-39 du code de l'environnement.

Article 13

Lorsque le bénéfice de la déclaration ou de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration ou de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent.

Article 14

Le directeur de l'eau et le directeur des transports maritimes, routiers et fluviaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 mai 2008.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de l'eau,
P. Berteaud

Le directeur des transports maritimes, routiers et fluviaux,
J.-P. Ourliac

DIRECCTE UT25

25-2015-12-22-005

Arrêté modificatif d'un organisme de services à la personne

SERVICES A DOMICILE.COM

SAP n°753196146

Arrêté modificatif d'un organisme de services à la personne

SERVICES A DOMICILE.COM

SAP n°753196146

PREFET DU DOUBS

DIRECCTE de FRANCHE-COMTE - Unité territoriale du DOUBS

**Arrêté modifiant l'Arrêté n° 2011091-0018 portant agrément
d'un organisme de services à la personne
numéro : SAP 753196146**

Le Préfet de la Région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011,

Vu l'arrêté N° 2011091-0018 du 1^{er} avril 2011 portant agrément d'un organisme de services à la personne,

Vu la demande de modification d'agrément déposée le 18 novembre 2015 par Monsieur Emmanuel Chauvin en qualité de gérante, pour l'organisme « SERVICES A DOMICILE.COM », dont le siège social est situé 2 Grande Rue 25160 Labergement Sainte Marie (25160),

Sur proposition favorable du directeur régional de la DIRECCTE de Franche-Comté.

Arrête :

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté n°2011091-0018 du 1^{er} avril 2011 est modifié comme suit :

Cet agrément couvre les activités suivantes exercées sur le département du Doubs (25) :

- Garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge (3 ans) fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'emploi et du ministre chargé de la famille,
- Assistance aux personnes âgées et aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exclusion d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- Garde malade à l'exclusion des soins,
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété,
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives,
- Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante),

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2011091-0018 du 1^{er} avril 2011 restent inchangées.

Article 3 :

La responsable de l'unité territoriale du Doubs de la DIRECCTE de Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Article 4 :

Le présent arrêté peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale du Doubs – Cité administrative - Place Jean Cornet – 25041 Besançon Cedex, ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, des finances et de l'industrie - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne - Immeuble Bervil 12, rue Villiot 75572 Paris Cedex 12.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la notification en saisissant le Tribunal administratif de Besançon – 30 rue Charles Nodier – 25044 Besançon Cedex 3.

Besançon, le 22 DEC. 2015

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe SETBON

DIRECCTE UT25

25-2015-12-30-002

Récépissé de déclaration

Services à la Personne

ROGEBOS Nathalie

SAP 814675682

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi

Unité Territoriale du Doubs

Affaire suivie par Mme Morel

Téléphone 03.81.21.13.14

Télécopie 03.81.81.56.91

Travail info services
0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)

Site internet
www.travail-emploi-santé.gouv.fr
www.economie.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 814675682
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20150803-019 du 3 août 2015, portant délégation à Madame Sandrine PARAZ, exerçant les fonctions de responsable de l'unité territoriale du Doubs de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par délégation, la responsable de l'unité territoriale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée complète auprès de l'unité territoriale du Doubs de la DIRECCTE de Franche-Comté, le 28 décembre 2015, par Madame Nathalie ROGEBOSZ SAILLARD, pour l'organisme « ROGEBOSZ Nathalie », dont le siège social est situé 12 rue Les Vergers du Puits à Pouilley Les Vignes (25115).

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « **ROGEBOSZ Nathalie** »

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

L'activité déclarée est la suivante :

- Cours particuliers à domicile.

Cette activités exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément.

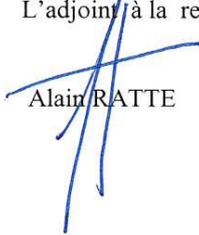
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 30 décembre 2015

Pour le Préfet du Doubs,
Et par délégation,
L'adjoint à la responsable de l'unité territoriale de la DIRECCTE,


Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2015-12-21-012

SCOP CTFC radiation RAA

Décision de radiation de la qualité de SCOP à la SARL CTFC



PREFET DU DOUBS

**Directe de Franche Comté
Unité territoriale du Doubs**

**Arrêté de décision de radiation de la qualité
de Société Coopérative Ouvrière de Production
à la SARL CTFC**

ARRETÉ N°

Préfet de la Région Franche-Comté,
Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 47-1775 modifiée du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 modifiée du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n°92-643 modifiée du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le décret n° 93-455 modifié du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératif Ouvrière de Production ;

Vu le décret 97-34 modifié du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le code des marchés publics, et notamment ses articles 53 et 91 ;

Vu la liquidation judiciaire simplifiée de la SARL Chaudronnerie Tuyauterie Franc-Comtoise (CTFC), en date du 3 juin 2015,

Vu l'avis défavorable émis par la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 18 septembre 2015, au regard de la liquidation judiciaire simplifiée de la SARL Chaudronnerie Tuyauterie Franc-Comtoise (CTFC) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : la **SARL Chaudronnerie Tuyauterie Franc-Comtoise (CTFC)**, sise **5 chemin des Marnières – 25220 CHALEZEULE**, est radiée de la liste des Sociétés Coopérative Ouvrière de Production, comme selon les dispositions de l'article 6 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production,

Article 2 : la présente décision pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue social, Direction Générale du Travail, bureau RT3, 39-43 quai André Citroën 75902 PARIS CEDEX 15, dans un délai de 2 mois suivant la notification de la décision, lequel dispose également d'un délai de 2 mois pour se prononcer. L'absence de réponse dans le délai imparti doit être considérée juridiquement comme une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif – 30, rue Charles Nodier 25000 BESANCON, dans un délai de 2 mois suivant la notification de la décision.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Directeur régional de la Direccte sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le

Le Préfet,

SIGNÉ :
Le Secrétaire Général,
Jean-Philippe SETBON

DIRECCTE UT25

25-2015-12-21-015

SCOP GMLYD RAA

Décision de reconnaissance de la qualité de SCOP a la SARL GMLYD, Audincourt



PREFET DU DOUBS

**Directe de Franche Comté
Unité territoriale du Doubs**

**Arrêté reconnaissant la qualité
de Société Coopérative Ouvrière de Production
à la SARL GMLYD**

ARRETÉ N°

Préfet de la Région Franche-Comté,
Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 47-1775 modifiée du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 modifiée du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n°92-643 modifiée du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le décret n° 93-455 modifié du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu le décret 97-34 modifié du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le code des marchés publics, et notamment ses articles 53 et 91 ;

Vu la demande déposée par la SARL GMLYD, en date du 8 octobre 2015, sollicitant son inscription sur la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production prévue par l'article 54 de la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 et le décret 93-1231 du 10 novembre 1993 ;

Vu l'avis favorable émis par la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 4 novembre 2015 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : la SARL GMLYD, sise 15 avenue de la révolution de 1978 – 25400 AUDINCOURT est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou le cas échéant de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus par les articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue social, Direction Générale du Travail, bureau RT3, 39-43 quai André Citroën 75902 PARIS CEDEX 15, dans un délai de 2 mois suivant la notification de la décision, lequel dispose également d'un délai de 2 mois pour se prononcer. L'absence de réponse dans le délai imparti doit être considérée juridiquement comme une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif – 30, rue Charles Nodier 25000 BESANCON, dans un délai de 2 mois suivant la notification de la décision.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Directeur régional de la Direccte sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le

Le Préfet,

Signé :

Le Secrétaire Général,
Jean-Philippe SETBON

DIRECCTE UT25

25-2015-12-21-013

SCOP SAFARY radiation RAA

Decision de radiation de la qualite de SCOP a la SARL SAFARY



PREFET DU DOUBS

**Directe de Franche Comté
Unité territoriale du Doubs**

**Arrêté de décision de radiation de la qualité
de Société Coopérative Ouvrière de Production
à la SARL SAFARY**

ARRETÉ N°

Préfet de la Région Franche-Comté,
Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 47-1775 modifiée du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 modifiée du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n°92-643 modifiée du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le décret n° 93-455 modifié du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopératif Ouvrière de Production ;

Vu le décret 97-34 modifié du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le code des marchés publics, et notamment ses articles 53 et 91 ;

Vu le changement de statut juridique de la SARL SAFARY, en date du 3 juillet 2014,

Vu l'avis défavorable émis par la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 2 décembre 2015, au regard du changement de statut juridique de la SARL SAFARY ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : la **SARL SAFARY, sise 9 rue de Besançon – 25300 DOUBS**, est radiée de la liste des Sociétés Coopérative Ouvrière de Production, comme selon les dispositions de l'article 6 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production,

Article 2 : la présente décision pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue social, Direction Générale du Travail, bureau RT3, 39-43 quai André Citroën 75902 PARIS CEDEX 15, dans un délai de 2 mois suivant la notification de la décision, lequel dispose également d'un délai de 2 mois pour se prononcer. L'absence de réponse dans le délai imparti doit être considérée juridiquement comme une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif – 30, rue Charles Nodier 25000 BESANCON, dans un délai de 2 mois suivant la notification de la décision.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Directeur régional de la Direccte sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le

Le Préfet,

SIGNÉ :
Le Secrétaire Général,
Jean-Philippe SETBON,

DIRECCTE UT25

25-2015-12-21-014

SCOP SCOM 25 RAA

Décision de reconnaissance de la qualité de SCOP à la SARL SCOM 25, Pirey



PREFET DU DOUBS

**Directe de Franche Comté
Unité territoriale du Doubs**

**Arrêté reconnaissant la qualité de
Société Coopérative Ouvrière de Production
à la SARL SCOM 25**

ARRETÉ N°

Préfet de la Région Franche-Comté,
Préfet du Doubs,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 47-1775 modifiée du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 modifiée du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n°92-643 modifiée du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

Vu le décret n° 93-455 modifié du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu le décret 97-34 modifié du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le code des marchés publics, et notamment ses articles 53 et 91 ;

Vu la demande déposée par la SARL SCOM 25, en date du 21 novembre 2014, sollicitant son inscription sur la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production prévue par l'article 54 de la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 et le décret 93-1231 du 10 novembre 1993 ;

Vu l'avis favorable émis par la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en date du 3 décembre 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E

Article 1^{er} : la **SARL SCOM 25, sise 9 rue de la louvière – 25480 PIREY** est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou le cas échéant de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales "S.C.O.P." ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus par les articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 4 : La présente décision pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue social, Direction Générale du Travail, bureau RT3, 39-43 quai André Citroën 75902 PARIS CEDEX 15, dans un délai de 2 mois suivant la notification de la décision, lequel dispose également d'un délai de 2 mois pour se prononcer. L'absence de réponse dans le délai imparti doit être considérée juridiquement comme une décision implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif – 30, rue Charles Nodier 25000 BESANCON, dans un délai de 2 mois suivant la notification de la décision.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs et le Directeur régional de la Direccte sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le

Le Préfet,

Signé :

Le Secrétaire Général,
Jean-Philippe SETBON

DRFiP

25-2016-01-04-002

Décision de délégation de signature aux responsables du
pôle pilotage et ressources et gestion fiscale ainsi qu'au
responsable départemental risques et audit

*Décision de délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources et gestion
fiscale ainsi qu'au responsable départemental risques et audit*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU DOUBS
63 QUAI VEIL PICARD
25030 BESANCON CEDEX

Décision de délégation de signature aux responsables du pôle pilotage et ressources et gestion fiscale ainsi qu'au responsable départemental risques et audit

L'Administratrice des Finances Publiques, chargée de l'intérim de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;
Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 chargeant Mme Isabelle MORGAT, Administratrice des Finances Publiques de l'intérim de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs, à compter du 1^{er} janvier 2016.
Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 3 décembre 2015 fixant au 1er janvier 2016 la gestion intérimaire de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs à Mme Isabelle MORGAT, Administratrice des Finances Publiques ;

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à :

- M. Georges COUDERC, Administrateur des Finances Publiques, Directeur du Pôle Pilotage et Ressources,
- M. Jean-Christophe ROYER, Administrateur des Finances Publiques, Directeur du Pôle Fiscal,
- à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, sous réserve des dispositions de l'article 2 et des restrictions expressément prévues par la réglementation, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

Article 2 – Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions exclusivement dévolues aux comptables publics par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

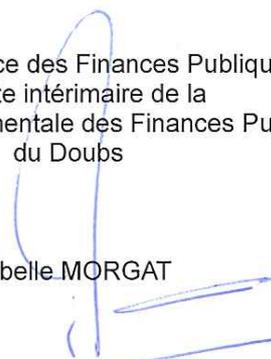
Article 3 – La présente décision prend effet le 4 janvier 2016.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Besançon, le 4 janvier 2016.

L'Administratrice des Finances Publiques,
Gérante intérimaire de la
Direction Départementale des Finances Publiques
du Doubs

Isabelle MORGAT



Au titre du Pôle PILOTAGE et RESSOURCES

- **M. Nicolas BAERTHEL**, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service,
- **Mme Laurence LEMBERET**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division budget, logistique et immobilier,
- **M. Olivier DUMONT**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division gestion des ressources humaines,
- **Mme Sylvie LACROIX**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable du service formation professionnelle et concours,
- **Mme Monique BLONDEAU**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable du Centre de Services Partagés (CSP).

reçoivent délégation chacun pour signer les affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux sur toutes les affaires du pôle pilotage et ressources, à l'exception des conventions de cession à titre gratuit de matériel micro-informatique, sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.

Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions dévolues aux comptables publics par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Au titre de la Division de la gestion des ressources humaines – Formation professionnelle

- **M. Olivier DUMONT**, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division gestion des ressources humaines,
- **Mme Séverine BONNET**, Inspectrice des Finances Publiques,
- **Mme Isabelle HERRY**, Contrôleuse principale des Finances Publiques,
- **Mme Catherine CALAFELL**, Contrôleuse principale des Finances Publiques,
- **Mme Sylvie LACROIX**, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable du service formation professionnelle et concours,
- **M. François LHUILLIER**, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable du service formation professionnelle et concours.

reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

En cas d'empêchement ou d'absence de **M. Olivier DUMONT**, reçoit les mêmes délégations.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Séverine BONNET**, reçoivent délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au service des ressources humaines.

reçoit délégation pour signer les affaires relevant du service formation et concours, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.

En cas d'empêchement ou d'absence de **Mme Sylvie LACROIX**, reçoit délégation pour présider les Commissions d'examens et concours.

Reçoit délégation pour signer tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatifs au secteur de la formation professionnelle ainsi que pour signer les convocations aux sessions de formation ainsi que les ordres de mission qui leur sont attachés ;

Reçoit délégation pour l'organisation de tous actes relatifs à l'organisation des concours.

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Nom, prénom, grade et fonction	Nature et étendue de la délégation
<ul style="list-style-type: none">• M. Georges COUDERC, Administrateur des Finances Publiques, en charge du pôle "pilotage et ressources",• M. Jean-Christophe ROYER, Administrateur des Finances Publiques, en charge du pôle "gestion fiscale",	<p>reçoivent mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.</p> <p>Ils sont autorisés à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.</p> <p>Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions dévolues aux comptables publics par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p>

Au titre de la Division Budget, Logistique, Immobilier	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Laurence LEMBERET, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division budget, logistique et immobilier, • Mme Isabelle DE LACONNAY, Inspectrice des Finances Publiques, adjointe au responsable de la division budget, logistique et immobilier, • M. Philippe BILLET, Contrôleur Principal des Finances Publiques. 	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Laurence LEMBERET, reçoit les mêmes délégations à l'exception des engagements de dépenses supérieures à 2 500 euros.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Isabelle DE LACONNAY reçoit les mêmes délégations.</p>
Au titre de la Division stratégie, contrôle de gestion, qualité de service	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Nicolas BAERTHEL, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques, responsable de la division stratégie, contrôle de gestion et qualité de service, 	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Sabine WILLEMIN, inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission Contrôle de Gestion. • Mme Guylène LAW-SEK, inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission Contrôle de Gestion 	<p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. Nicolas BAERTHEL, reçoivent les mêmes délégations.</p>
Au titre du Centre de Services Partagés (CSP)	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Monique BLONDEAU, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, responsable du Centre de Services Partagés (CSP), 	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant du Centre de Services Partagés (CSP), à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Catherine MULENET, Contrôleuse Principale des Finances Publiques, • M. David CARDOT, Contrôleur des Finances Publiques. 	<p>En cas d'empêchement ou d'absence de Mme Monique BLONDEAU, reçoivent les mêmes délégations.</p>

Au titre du Pôle GESTION FISCALE	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Sébastien PERRIN, Inspecteur Principal des Finances Publiques, responsable de la division des particuliers, des amendes, des missions foncières et patrimoniales, • M. Jean-Luc GUEMIN, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division du contrôle fiscal et du recouvrement forcé, • M. Florian PENAGOS, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division de la fiscalité des professionnels, • M. Jérôme ITURRIA, Inspecteur Principal des Finances Publiques, responsable de la division des affaires juridiques et du contentieux d'assiette et de recouvrement. 	<p>reçoivent délégation, chacun, pour signer les affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux pour signer toutes les affaires du pôle gestion fiscale, sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux.</p> <p>Sont exclus du champ de la présente délégation tous les actes afférents à l'exercice des missions dévolues aux comptables publics par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p>
Au titre de la Division Fiscalité des Particuliers	
<ul style="list-style-type: none"> • M. Sébastien PERRIN, Inspecteur Principal des Finances Publiques, responsable de la division des particuliers, des amendes, des missions foncières et patrimoniales, • Mlle Cécile GAUME, Inspectrice des Finances Publiques, • Mme Myriam ABADIE, Inspectrice des Finances Publiques, • Mme Véronique LUX, Contrôleuse des Finances Publiques, • Mme Colette GRANGEOT-CORNEILLE, contrôleuse principale des Finances Publiques. 	<p>reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> <p>reçoivent délégation pour signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatives au service ; - les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives et agir pour en justice ; - les attestations relatives à la situation fiscale et sociale des entreprises. <p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. Sébastien PERRIN, reçoit les mêmes délégations, sauf pour signer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives et pour agir en justice.</p> <p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. Sébastien PERRIN, reçoit les mêmes délégations, sauf pour signer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives et pour agir en justice.</p>

Au titre de la Division du Contrôle Fiscal et du Recouvrement Forcé

<ul style="list-style-type: none"> • M. Jean-Luc GUEMIN, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division du Contrôle fiscal et du Recouvrement Forcé, • M. Pascal CESARI, Inspecteur Divisionnaire, adjoint au Responsable de la division du Contrôle fiscal et du Recouvrement Forcé, • M. Olivier KOENIGS, Inspecteur des Finances Publiques, • Mme Stéphanie PETIT, Inspectrice des Finances Publiques, • M. Fabrice TAILLARD, contrôleur principal des Finances Publiques. • Mme Christiane DULCHE, contrôleuse principale des Finances Publiques du service de contrôle de la redevance. 	<p>reçoivent délégation pour signer toutes les affaires relevant de leur division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> <p>reçoit délégation pour signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements ; - les réponses aux courriers courants des particuliers et des professionnels. <p>reçoit délégation pour signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les accusés de réception, transmissions de documents, attestations et déclarations relatives au Pôle de Recouvrement Contentieux. <p>En cas d'empêchement ou d'absence de M. Pascal CESARI et Mme Stéphanie PETIT, reçoit les mêmes délégations, sauf pour signer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives et agir en justice.</p> <p>reçoit délégation pour signer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en matière de redevance tous bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements, réponses aux courriers courants des particuliers et des professionnels, courriers relatifs aux contrôles sur place et sur pièces des professionnels et des particuliers ainsi que les dégrèvements, remises gracieuses, admissions en non valeur et certificats de restitution des redevances audiovisuelles antérieures à 2005.
---	---

Au titre de la Division de la Fiscalité des Professionnels

<ul style="list-style-type: none">• M. Florian PENAGOS, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, responsable de la division de la fiscalité des professionnels.	reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.
<ul style="list-style-type: none">• Mme Élisabeth LETOURNEUR, Inspectrice des Finances Publiques,• M. Laurent DECUP, Inspecteur des Finances Publiques,	reçoivent délégation pour signer : <ul style="list-style-type: none">- les demandes de remboursement de crédits de TVA de compétence Direction et d'un montant inférieur ou égal à 100 000 € ;- tous bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements ;- les réponses aux courriers courants des professionnels.
<ul style="list-style-type: none">• Mme Anne PONCET, Contrôleuse des Finances Publiques.	<ul style="list-style-type: none">- tous bordereaux d'envoi, accusés de réception, et demandes de renseignements ;- les réponses aux courriers courants des professionnels.

Au titre de la Division des Affaires Juridiques - Contentieux

<ul style="list-style-type: none">• M. Jérôme ITURRIA, Inspecteur Principal des Finances Publiques, responsable de la division des affaires juridiques et du contentieux d'assiette et de recouvrement.	reçoit délégation pour signer toutes les affaires relevant de sa division, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.
--	--

MISSIONS RATTACHÉES A LA DIRECTRICE REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

Au titre de la Mission Départementale Risques et Audit	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Ondine ACQUAVIVA, Administratrice des Finances Publiques Adjointe, Responsable de la Mission Départementale Risques et Audit, • M. Thierry VERNIER, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au responsable de la Mission Départementale Risques et Audit, • M. Nicolas CATHELIN, Inspecteur principal des Finances Publiques, auditeur, • Mme Florence BOCHNAKIAN, Inspectrice principale des Finances Publiques, auditrice, • M. Pascal RISS, Inspecteur Principal des Finances Publiques, auditeur, • M. Thierry VERNIER, Inspecteur des Finances Publiques, assistant auditeur. • Mme Estelle GUENAT, Inspectrice des Finances Publiques, responsable de la Cellule Qualité Comptable (CQC). 	<p>reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa mission avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature, à l'exception de celle à caractère comptable, relevant du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Ondine ACQUAVIVA, reçoit les mêmes délégations sur la mission Risques.</p> <p>reçoivent délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur mission avec faculté d'agir séparément et sur leur seule signature.</p> <p>reçoit délégation pour ce qui concerne son secteur d'activité. Elle reçoit aussi délégation pour signer tous accusés de réception, documents courants, attestations et déclarations relatifs à la CQC.</p>
Au titre de la Mission Politique Immobilière de l'Etat	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Christine LORENZELLI, Administratrice des Finances Publiques, Responsable départementale de la Politique Immobilière de l'Etat, • Mme Marie-Claude RODOZ, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au Responsable départementale de la Politique immobilière de l'Etat. 	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de son secteur d'activité.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Christine LORENZELLI, reçoit délégation à l'effet de signer les correspondances et tous autres documents relatifs aux affaires du pôle immobilier départemental de l'Etat.</p>
Au titre de la Mission de Communication	
<ul style="list-style-type: none"> • Mme Maud BARBEROT, Inspectrice des Finances Publiques, chargée de mission communication. 	<p>reçoit délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de sa mission avec faculté d'agir séparément et sur sa seule signature.</p>

DRFiP

25-2016-01-04-003

Décision de délégation générale de signature au
responsable du pôle gestion publique

Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU DOUBS
63 QUAI VEIL PICARD
25030 BESANCON CEDEX

Décision de délégation générale de signature au responsable du pôle gestion publique

L'Administratrice des Finances Publiques, chargée de l'intérim de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Régionale des Finances Publiques de Franche-Comté et du département du Doubs ;
Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 chargeant Mme Isabelle MORGAT, Administratrice des Finances Publiques de l'intérim de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs, à compter du 1^{er} janvier 2016.
Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 3 décembre 2015 fixant au 1^{er} janvier 2016 la gestion intérimaire de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs à Mme Isabelle MORGAT, Administratrice des Finances Publiques ;

Décide :

Article 1 - Délégation générale de signature est donnée à :

M. Sylvain EME, Administrateur des Finances Publiques, Directeur du pôle Gestion Publique.

Celui-ci reçoit mandat de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Il est autorisé à agir en justice et effectuer des déclarations de créances.

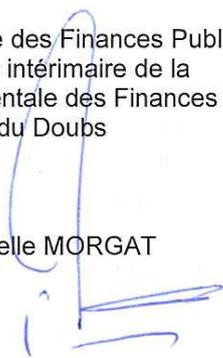
Article 2 – La présente décision prend effet le 4 janvier 2016.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Besançon, le 4 janvier 2016

L'Administratrice des Finances Publiques,
Gérante intérimaire de la
Direction Départementale des Finances Publiques
du Doubs

Isabelle MORGAT



DELEGATION GENERALE

Au titre du pôle GESTION PUBLIQUE	
<ul style="list-style-type: none">• M. David MARIE, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division de l'Action et de l'Expertise Économiques,• M. Philippe CLERC, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division État,• M. Laurent MARTIN, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division des Collectivités Locales,• Mme Bénédicte MARTIN, Inspectrice Principale des Finances Publiques, Responsable de la Division Domaine.	reçoivent délégation chacun pour signer les affaires relevant de leur division et en cas d'empêchement ou d'absence de l'un d'entre eux sur toutes les affaires du pôle gestion publique sans que le non empêchement soit opposable aux tiers ou puisse être revendiqué par eux, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.
Au titre de la Division de l'Action et de l'Expertise Économiques	
<ul style="list-style-type: none">• M. David MARIE, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division de l'Action et de l'Expertise Économiques,	reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

Au titre de la Division État

<ul style="list-style-type: none"> • M. Philippe CLERC, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division État, • Mme Dany CARDOT, Inspectrice des Finances Publiques, Responsable du service Liaison-Rémunérations, • M. Christian BERNARD, Contrôleur principal des Finances Publiques, adjoint au Responsable du service Liaison-Rémunérations, • M. Philippe ROUGEOT, Inspecteur des Finances Publiques, Responsable du service Dépense et du service Facturier, • Mme Marie-Josette GONCE, Contrôleuse principale des Finances Publiques, adjointe au Responsable du service Dépense et du service Facturier. 	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.</p> <p>reçoit délégation à l'effet de signer,</p> <ul style="list-style-type: none"> - les fiches de liaison valant certificat de cessation de paiement ; - les rejets des documents de liaison et les pièces justificatives ; - les certificats de paiement de retraite ; - les certificats de non-opposition ; - les certificats de ré imputation ; - les lettres adressées aux particuliers ; - les lettres aux services gestionnaires ; - les accusés de réception des avis à tiers détenteurs et oppositions ; - les chèques sur le Trésor se rapportant à l'activité du service Liaison Rémunérations, en cas d'absence de délégataire ayant reçu une délégation générale de signature de ma part. <p>en cas d'empêchement ou d'absence de Mme Dany CARDOT, reçoit la même délégation.</p> <p>reçoit délégation à l'effet de signer,</p> <ul style="list-style-type: none"> - les bordereaux récapitulatifs de frais de justice après visa et les rejets ; - les bordereaux d'envoi des pièces ainsi que les accusés de réception ; - les refus courants de visa de mandat ; - les bordereaux sommaires des dépenses après et sans ordonnancement ; - les états de discordances ; - les bordereaux de correction ; - les attestations de rentes accident du travail ; - les lettres ordinaires relatives aux oppositions et aux cessions ; - les accusés-réception des avis à tiers détenteurs. <p>en cas d'empêchement ou d'absence de M. Philippe ROUGEOT, reçoit la même délégation.</p>
--	--

<ul style="list-style-type: none"> • M. Cédric DA ROCHA, Inspecteur des Finances Publiques, Responsable du service Comptabilité, 	<p>reçoit délégation pour signer,</p> <ul style="list-style-type: none"> - les bordereaux de remise de chèques à la Banque de France ; - les déclarations de recettes ; - les bordereaux de remise de mandat cash à la Poste ; - les avis de règlement et bordereaux d'envoi et accusés de réception ; - les correspondances avec la Banque de France et la Poste ; - les chèques sur le Trésor ; - les visas et endos de chèques ; - les autorisations de paiement dans les départements autres que celui du Doubs ; - demandes d'émission de titres de perception ; - bordereaux de prélèvements et dégagevements numéraires à la Banque de France ; - demande de rejet de virement à la Banque de France ; - procès-verbal de destruction mensuel de formules (régies) ; - ordres de paiement vers l'étranger ; - demandes d'émission d'un virement gros montant et/ou urgent ; - délivrances de devises à un missionnaire ; - décisions de remboursement ou refus de remboursement de frais bancaires ; - les bordereaux de prise en charge des relevés de condamnations pénales ; - les bordereaux d'envois d'amendes forfaitaires majorées ; <p>pour les entreprises candidates à des marchés publics ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous accusés de réception, transmissions de documents, attestations, déclarations et demandes de renseignements relatifs au service.
<ul style="list-style-type: none"> • Annick BLEHAUT, Contrôleuse principale des Finances Publiques, • Marie-Pierre MARILLER, Contrôleuse principale des Finances Publiques. 	<p>en cas d'empêchement ou d'absence de M. Cédric DA ROCHA, reçoivent la même délégation à l'exception des chèques sur le Trésor, des ordres de paiement vers l'étranger et des demandes de rejet de virement à la Banque de France.</p>
<ul style="list-style-type: none"> • M. Alain FAIVRE, Inspecteur des Finances Publiques, Responsable du service Produits Divers et Recettes Non Fiscales. 	<p>reçoit délégation pour signer,</p> <ul style="list-style-type: none"> - les octrois de délais, admission en non valeurs et remises gracieuses dans la limite des seuils de compétence arrêtés dans une délégation spécifique ; - les saisies à tiers détenteurs, les oppositions administratives, les états de poursuites par voie de commandement, les états de poursuites extérieures ; - les mainlevées sur les actes de poursuites ; - les déclarations de recettes ; - tous accusés de réception, transmission de documents, attestations, déclarations et demandes de renseignements relatives au service ; - les endos de chèques ; - les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives et agir en justice.

<ul style="list-style-type: none"> • Mme Anne COLAS, Inspectrice des Finances Publiques, Responsable du service Dépôts et services Financiers et chargée de clientèle Caisse des Dépôts et Consignations 	<p>reçoit délégation pour signer,</p> <ul style="list-style-type: none"> - les documents clientèle, - les lettres, bordereaux d'envoi, télécopies, - les attestations de soldes de comptes, - le procès-verbal de destruction des chèquiers et commande lettres-chèques, - les ordres de placement, - les comptes à terme : envoi des documents aux trésoreries, - les commandes de chèquiers et tickets de remise, - la signature du bordereau et des tickets de remises Banque de France, - les virements de gros montants, - les bordereaux de disquettes de virements à l'étranger, - les accusés réception des chèques et lettres-chèques.
--	--

Au titre de la Division Collectivités Locales

<ul style="list-style-type: none"> • M. Laurent MARTIN, Administrateur des Finances Publiques Adjoint, Responsable de la Division des Collectivités Locales, • Mme Christelle VENDROUX, Inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques, adjointe au Responsable de la Division des Collectivités Locales, • Mme Isabelle BOUCHER, Inspectrice des Finances Publiques, • M. Jean-Luc ZURCHER, Inspecteur des Finances Publiques, • Mme Rachel PLACET, Inspectrice des Finances Publiques. 	<p>reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.</p> <p>en cas d'empêchement ou d'absence de M. Laurent MARTIN, reçoit la même délégation.</p> <p>reçoivent délégation à l'effet de signer, tous les documents afférents à la fiscalité directe locale.</p>
--	--

Au titre de la Division DOMAINE

- **Mme Bénédicte MARTIN**, Inspectrice Principale des Finances Publiques, Responsable de la Division Domaine,
- **Mme Nelly EUVRARD**, Inspectrice des Finances Publiques,
- **Mme Géraldine BRAUN**, Inspectrice des Finances Publiques,
- **M. Michel SOTTON**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **M. François KASSENTINI**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **M. Sylvain GAUCHEY**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **M. Jean-Luc MESSAGEON**, Inspecteur des Finances Publiques,
- **Mme Maryreine PERRIN**, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,
- **Mme Marianne MONNIER**, Contrôleuse Principale des Finances Publiques,
- **M. Frédéric BOUVANT**, Contrôleur des Finances Publiques.

reçoit délégation pour signer les affaires relevant de sa division, sous réserve des restrictions expressément prévues par la réglementation.

reçoivent délégation en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Sylvain EME**, Directeur du Pôle Gestion Publique ou de **Mme Bénédicte MARTIN**, Inspectrice Principale, encadrant Domaine, pour toutes décisions ou documents relevant des attributions de la division du Domaine, dans la limite des seuils de compétence arrêtés dans une délégation spécifique.

Préfecture du Doubs

25-2016-01-01-007

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL à Florian
PENAGOS

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

L'administratrice des finances publiques, gérante intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Doubs;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Florian PENAGOS**, administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 150 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

Fait le 1^{er} janvier 2016.

L'administratrice des finances publiques,
Gérante intérimaire des finances publiques du Doubs

Isabelle MORGAT

Préfecture du Doubs

25-2016-01-06-001

2016-01-06 Arrêté Ordonnancement secondaire BABC

Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire - BABC



PREFET DU DOUBS

**Arrêté préfectoral n°
portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes
imputées sur le budget de l'État aux agents du
Bureau des Affaires Budgétaires et Comptables**

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée, relative aux lois de finances,
- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions, notamment son article 34,
- VU la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, modifiée par le décret n° 98-81 du 11 février 1998 et par la loi n° 99-209 du 19 mars 1999,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2012-2046 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-189-001 du 09 juillet 2015 portant organisation de la préfecture de la région Franche-Comté, préfecture du Doubs et l'organigramme annexé,
- VU l'arrêté préfectoral n°20150909-001 du 9 septembre 2015 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes imputées sur le budget de l'État aux agents du Bureau des Affaires Budgétaires et Comptables – Plate forme régionale Chorus,
- VU les délégations de gestion signées entre le Préfet du Doubs et les ordonnateurs secondaires et ordonnateurs secondaires délégués,
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs

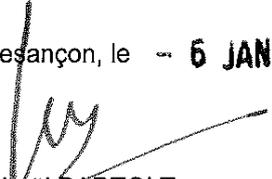
ARRETE

Article 1 : Délégation d'ordonnancement secondaire est donnée au responsable et aux agents du Bureau des Affaires Budgétaires et Comptables mentionnés en annexe 1 pour l'exécution des dépenses et des recettes citées en annexe 2.

Article 2 : Toutes dispositions antérieures sont abrogées.

Article 3 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, et dont copie conforme sera adressée à Madame la Directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne Franche-Comté.

Besançon, le 6 JAN. 2016


Raphaël BARTOLT

PREFET DU DOUBS

Annexe 1 de l'arrêté préfectoral n°
portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes
imputées sur le budget de l'Etat aux agents du
Bureau des Affaires Budgétaires et Comptables

1 – Responsable Bureau des Affaires Budgétaires et Comptables dont le centre de services partagés Chorus (CSP)

- Baptiste D'HOUTAUD,
- Christine HELLER, adjointe.

2 - Saisie des engagements juridiques, certification des services faits, saisie des demandes de paiement et saisie des recettes fiscales et non-fiscales (CSP)

Ces tâches relèvent des agents suivants, habilités à cet effet :

- Isma ALLIOUCHE,
- Simon MAYET ,
- Josette PILLOT,
- Ludivine ROYER.
- Anne LEGROS,
- Christelle NARDIELLO,
- Carine RIGAUD,

3 - Validation des engagements juridiques (CSP)

Sont habilitées en qualité de titulaires :

- Laure BAVEREL,
- Sandrine DIZIAIN.

Est habilitée, en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires :

- Christine HELLER.

4 - Validation des demandes de paiements (CSP)

Est habilitée en qualité de titulaire :

- Christine HELLER.

Sont habilitées, en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires :

- Laure BAVEREL,
- Sandrine DIZIAIN.

5 - Validation des recettes fiscales et non-fiscales (CSP)

Sont habilitées :

- Laure BAVEREL,
- Sandrine DIZIAIN,
- Christine HELLER.

6 - Responsables de la comptabilité auxiliaire des immobilisations (CSP)

Sont habilitées :

- Laure BAVEREL,
- Sandrine DIZIAIN,
- Christine HELLER.

7 - Référents départementaux du Doubs (pôle budgets)

Sont habilitées à l'effet de valider et transmettre au nom du Préfet dans NEMO ou Chorus Formulaire les actes comptables (expressions de besoin, constatations de service fait et ordres de payer) :

- Marie-France BRINGOUT,
- Lucie CAMELOT.

PREFET DU DOUBS

**Annexe 2 de l'arrêté préfectoral n°
portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes
imputées sur le budget de l'Etat aux agents du
Bureau des Affaires Budgétaires et Comptables**

Les dépenses sont exécutées dans le cadre des programmes suivants :

- programme 104 : Intégration et accès à la nationalité française
- programme 111 : Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail
- programme 112 : Impulsion et coordination de la politique d'aménagement du territoire
- programme 119 : Concours financiers aux communes et groupements de communes
- programme 122 : Concours spécifiques et administration
- programme 129 : Coordination du travail gouvernemental
- programme 148 : Fonction publique
- programme 161 : Intervention des services opérationnels
- programme 165 : Conseil d'Etat et autres juridictions administratives
- programme 169 : Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant
- programme 172 : Recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires
- programme 207 : Sécurité et circulation routières
- programme 209 : Solidarité à l'égard des pays en développement
- programme 216 : Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur
- programme 218 : Conduite et pilotage des politiques économique et financière
- programme 232 : Vie politique, culturelle et associative
- programme 303 : Immigration et asile
- programme 307 : Administration territoriale
- programme 309 : Entretien des bâtiments de l'Etat
- programme 333 : Moyens mutualisés des administrations déconcentrées
- programme 723 : Contributions aux dépenses immobilières
- programme 754 : Contribution à l'équipement des collectivités territoriales pour l'amélioration des transports en commun, la circulation et la sécurité routières
- programme 833 : Avances sur le montant des impositions revenant aux régions, départements, communes, établissements et divers organismes
- programme FEHBE : fonds européens hors budget de l'Etat

Les recettes fiscales et non fiscales sont traitées dans le cadre des programmes énoncés ci-dessus, mais également dans les domaines suivants :

- pensions alimentaires
- taxes fiscales affectées (recettes pour le compte de tiers)
- astreintes d'urbanisme
- consignations environnementales
- encaissements des régies de recettes et annulations suite à chèques impayés
- taxes annuelles sur la détention de véhicules polluants
- validations de services auxiliaires
- retenues rétroactives
- rachat années d'études
- contentieux
- les titres de perception établis dans le cadre des articles 71, 72, 73 et 77 de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 de finances rectificative pour 2003.

Préfecture du Doubs

25-2016-01-07-001

Arrêté d'habilitation funéraire -Pompes Funèbres
Intercommunales de Pontarlier



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

PREFECTURE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION,
DES ÉLECTIONS ET DES ENQUÊTES PUBLIQUES

Affaire suivie par : Mme R. BOURGON
TÉL.: 03.81.25.11.12

ARRETE N°2016

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des Collectivités Territoriales et en particulier les articles L2223-23, L2223-41, L2223-43 et R2223-56 à R2223-65 ;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire n°169 C du 15 mai 1995 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n°2015-0810-070 du 10 août 2015 portant délégation de signature à M. Christian HAAS, Directeur de la Réglementation et des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté n°2015-020-0027 du 20 janvier 2015 autorisant la régie intercommunale "Pompes Funèbres Intercommunales de Pontarlier", sise 28 rue Jeanne d'Arc à PONTARLIER 25300, à exercer des activités dans le domaine funéraire ;

VU la demande du 3 août 2015, complétée le 28 septembre 2015, formulée par Monsieur Fabien MESNIER, directeur de la régie des Pompes Funèbres Publiques Intercommunales de PONTARLIER en vue d'obtenir le renouvellement de l'habilitation ;

VU les justificatifs produits ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : La régie des Pompes Funèbres Publiques Intercommunales de PONTARLIER est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,

- organisation des obsèques,
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture de corbillards,
- fourniture de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux inhumations et exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le 16.25.205.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à 6 ans, renouvelable sur demande présentée 2 mois avant l'échéance.

Article 4 : La présente habilitation peut-être suspendue ou retirée dans les conditions prévues à l'article L.2223-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet du Doubs dans le délai de deux mois suivant sa notification et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa notification ou le rejet du recours gracieux.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de PONTARLIER
- Monsieur le Maire de PONTARLIER- 25300
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Larmont, 8a rue de la Grande Oie, 25300 HOUTAUD
- Monsieur MESNIER, Directeur de la régie des "Pompes Funèbres Publiques Intercommunales de Pontarlier", 28 rue Jeanne d'Arc, 25300 PONTARLIER.

Besançon, le 7 janvier 2016

Pour le Préfet,
Par délégation,
Le directeur

signé

Christian HAAS

Préfecture du Doubs

25-2015-12-08-003

Arrêté portant composition decembre 2015

Arrêté portant composition de la commission locale d'action sociale



PREFET DU DOUBS

ARRETE n° DRDAN.SDAS. 20151208
Portant composition de la Commission Locale d'Action Sociale

LE PREFET DU DOUBS

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010, relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;
- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011, modifié relatif aux Comités Techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- VU l'arrêté ministériel NOR INTA 1572214A du 9 juillet 2015 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur,
- VU la circulaire de Monsieur le ministre de l'intérieur n°283 du 23 avril 2015 relative à la recomposition des commissions locales d'action sociale à la suite des élections professionnelles de décembre 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°DRDRM SDAS 20150817 en date du 17 août 2015 fixant la répartition des sièges au sein de la commission locale d'action sociale;
- VU les propositions faites par les organismes syndicaux relevant du secrétariat général (SG) et de la direction générale de la police nationale (DGPN) appelées à siéger à la commission locale d'action sociale ;
- SUR la proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

- ARRETE -

ARTICLE 1^{er}

La commission locale d'action sociale du département du Doubs se compose de :

- 5 membres de droit
- 15 membres représentant les principales organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'Intérieur
- 1 personnalité qualifiée

ARTICLE 2

Sont désignés pour siéger à la commission locale d'action sociale :

1.- **EN QUALITE DE MEMBRES DE DROIT**

- le préfet, président de la commission, ou son représentant ;

- le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Est ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le chef du service local d'action sociale ou son représentant ;
- l'assistante de service social.

En qualité de personnalité qualifiée

- le commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant

2.- EN QUALITE DE MEMBRES DÉSIGNÉS PAR LES ORGANISATIONS SYNDICALES REPRESENTATIVES DES PERSONNELS (15 sièges)

Gérés par la Direction Générale de la Police Nationale

POUR LE SYNDICAT CFE CGC/ ALLIANCE POLICE NATIONALE, SNAPATSI, SYNERGIE OFFICIERS ET SICP

TITULAIRES

- Monsieur Christophe DALONGEVILLE
- Monsieur Fabio CILLI
- Madame Guillaume MARINIER
- Monsieur Sylvain LEBLANC
- Madame Jocelyne ANGUENOT
- Madame Florence GROS

SUPPLÉANTS

- Monsieur Jean-Marie DEMANDRE
- Monsieur Arnaud MASSON
- Monsieur Sébastien BARRAT
- Monsieur Fabrice CHARLIGNY
- Monsieur Gérard LIARD
- Madame Jeanne LEBLANC

POUR LE SYNDICAT UNITE SGP POLICE FP (FSMI FO CGT)

TITULAIRES

- Monsieur Pascal DIMANCHE
- Madame Emmanuelle CORDIER

SUPPLÉANTS

- Monsieur David DEFRANOUX
- Monsieur David PERNOT

POUR LE SYNDICAT UNSA FASMI

- Monsieur Sébastien RENAUD
- Monsieur Fabienne STUDER

POUR LE SYNDICAT FPIP

TITULAIRE

- Monsieur Thierry SILVAND

SUPPLÉANT

- Monsieur Pascal LACHICHE

Gérés par le Secrétariat Général

POUR LA CONFÉDÉRATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL

TITULAIRE

- Monsieur Patrick NOBLET
- Madame Nathalie MATTERA
- Monsieur François DEMOLY

SUPPLÉANTE

- Madame Valérie GROS
- Madame Sylviane GEST
- Madame Béatrice LOCATELLI

POUR LE SYNDICAT FORCE OUVRIÈRE

TITULAIRES

- Madame Corinne BIAJOUX
- Madame Marie-Françoise
JEANPIERRE

SUPPLÉANTES

- Madame Nathalie MARQUES
- Madame Noura ROUABAH

A titre consultatif peuvent siéger

- le conseiller technique régional
- le médecin de prévention.
- l'inspecteur pour la santé et la sécurité au travail
- le psychologue de soutien opérationnel

ARTICLE 2 :

La durée du mandat des membres titulaires et suppléants des organisations syndicales est fixée à quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 3 :

L'arrêté n°2012 034-0011 du 3 février 2012 portant composition de la Commission Locale d'Action Sociale du Doubs est abrogé.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs,

Besançon, le 08 DEC. 2015

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Jean-Philippe SETBON

Préfecture du Doubs

25-2016-01-01-004

Arrêté portant délégation de signature à Monsieur
Jean-Christophe ROYER



Arrêté portant délégation de signature

L'administratrice des finances publiques, gérante intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Doubs,

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est accordée à :

- **Monsieur Jean-Christophe ROYER**, administrateur des finances publiques;

en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département du Doubs.

A Besançon, le 1^{er} janvier 2016

L'administratrice des finances publiques,

Gérante intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Doubs

Isabelle MORGAT



Préfecture du Doubs

25-2016-01-01-005

Arrêté portant délégation de signature à JL. GUEMIN



Arrêté portant délégation de signature

L'administratrice des finances publiques, gérante intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Doubs ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment son article R* 260 A-1 ;

Vu la décision du Directeur général des finances publiques du 7 novembre 2011 ;

Arrête :

Art. 1^{er} . – Délégation de signature est accordée à :

- **Monsieur Jean Luc GUEMIN**, administrateur des finances publiques adjoint;

en vue d'autoriser la vente des biens meubles saisis.

Art. 2 . – Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du département du Doubs.

A Besançon, le 1^{er} janvier 2016

L'administratrice des finances publiques,
Gérante intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Doubs

Isabelle MORGAT



Préfecture du Doubs

25-2015-12-24-010

composition de la communauté de communes du val St
Vitois à compter du 1er janvier 2016

composition de la communauté de communes du val St Vitois à compter du 1er janvier 2016

**Communauté de Communes
du Val Saint Vitois**

Composition

ARRETE N° *DRCT-MI-20151224-016*

**LE PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE
PREFET DU DOUBS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5214-26,
- VU l'arrêté préfectoral n° 6688 du 14 décembre 2001 modifié, portant création de la communauté de communes du Val Saint-Vitois,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-0609-03849 du 6 septembre 2010, portant modification statutaire de la communauté de communes du Val Saint-Vitois,
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël Bartolt, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs,
- VU l'arrêté préfectoral N° 20150831-086 du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la préfecture du Doubs,
- VU la demande de la commune de Lantenne-Vertière du 4 octobre 2013, réitérée le 26 septembre 2014, sollicitant l'application de la procédure dérogatoire de l'article L 5214-26 pour sortir de la communauté de communes du Val Saint-Vitois,
- VU l'avis favorable de principe de la commission départementale de coopération intercommunale du Doubs en date du 24 novembre 2014, portant sur la demande de retrait dérogatoire de la commune de Lantenne-Vertière de la communauté de communes du Val Saint-Vitois et l'extension corrélative du périmètre de la communauté de communes du Val Marnaysien,
- VU l'avis favorable du 30 janvier 2015 de la commission départementale de coopération intercommunale de Haute-Saône concernant l'extension du périmètre de la communauté de communes du Val Marnaysien par intégration de la commune de Lantenne-Vertière,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs,

ARRETE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2010-0609-03849 du 6 septembre 2010, portant modification statutaire de la communauté de communes du Val Saint-Vitois est modifié ainsi qu'il suit :

.....
Article 2 : Dénomination et composition

A compter du 1^{er} janvier 2016, la communauté de communes du Val Saint-Vitois est constituée des communes de :

Abbans-Dessous, Abbans-Dessus, Berthelange, Byans-sur-Doubs, Corcelles-Ferrières, Corcondray, Etrabonne, Ferrières-les-Bois, Mercey-le-Grand, Pouilley-Français, Roset-Fluans, Saint-Vit, Velesmes-Essarts, Villars-Saint-Georges et Villers-Buzon.

.....

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture du Doubs et le président de la communauté de communes du Val Saint-Vitois, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires des communes membres, à la directrice régionale des finances publiques, au chef de poste de la trésorerie de Saint-Vit, au président de la chambre interrégionale des comptes. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Besançon, le

24 DEC. 2015


Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Jean-Philippe SETBON

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet. En application de l'article R421-2, 1^{er} alinéa du code précité : « *Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours* ».

Préfecture du Doubs

25-2016-01-05-005

Délégation de pouvoirs à des collaborateurs de la DDFIP
du Doubs

Délégation de pouvoirs à des collaborateurs de la DDFIP du Doubs



ARRETE n° PREF 25 – SG - 2016
portant délégation de pouvoirs aux collaborateurs
de la gérante intérimaire (de la gérante ou du gérant) de la direction départementale
des finances publiques du Doubs

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu les conventions internationales conclues entre la République française et les Etats étrangers prévoyant une assistance administrative en matière de recouvrement ;

Vu les articles 1658 et 1659 du code général des impôts fixant les conditions d'homologation des rôles d'impôts directs et des taxes assimilées ;

Vu l'article 376-0 bis de l'annexe II au code général des impôts ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-986 du 26 août 2010 portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques.

Arrête

Article 1er – Délégation de pouvoirs, pour rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ainsi que les titres de recouvrement émis par les Etats étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administrative au recouvrement, est donnée, au titre de ma compétence départementale Doubs, aux collaborateurs de la gérante intérimaire (ou, de la gérante ou du gérant) de la direction départementale des finances publiques du Doubs, ayant au moins le grade d'Administrateur des Finances Publiques Adjoint, à l'exception de ceux ayant reçu la délégation de comptable.

Article 2 – Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et la gérante des finances publiques du Doubs par intérim sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

Fait à Besançon, le – 5 JAN. 2016

Raphaël BARTOLET

Préfecture du Doubs

25-2016-01-05-004

Délégation de signature à Mme Isabelle MORGAT,
DDFIP du Doubs par intérim

Délégation de signature à Mme Isabelle MORGAT, DDFIP du Doubs par intérim

ARRETE n° 2016- 5 Gr
portant délégation de signature à Mme Isabelle MORGAT,
Administratrice des Finances Publiques
chargée de l'intérim de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le code du domaine de l'Etat ;
Vu le code de l'environnement ;
Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
Vu l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
Vu le décret du 17/12/2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
Vu l'arrêté du 3 décembre 2015 chargeant Mme Isabelle MORGAT, Administratrice des Finances Publiques de l'intérim de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
Vu la décision du Directeur Général des Finances Publiques en date du 3 décembre 2015 fixant au 1^{er} janvier 2016 la gestion intérimaire de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs à Mme Isabelle MORGAT, Administratrice des Finances Publiques ;
Vu l'arrêté interministériel¹ du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle MORGAT, Administratrice des Finances Publiques, chargée de l'intérim de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats,

¹ Pour les départements en « service foncier ».

conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'Etat, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'Etat des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature des conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-67, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6, R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

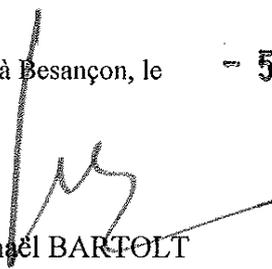
Numéro	Nature des attributions	Références
7	<p>A titre de « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Art. 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>

Art. 2. – Mme Isabelle MORGAT, chargée de l'intérim de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs, peut donner sa délégation aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation. Cette délégation de signature sera prise, au nom du Préfet du Doubs, par arrêté de délégation qui devra être transmis au Préfet du Doubs.

Art. 3. - Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral du 10 août 2015.

Art. 4. - Le secrétaire général de la préfecture et la gérante intérimaire de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 5 JAN. 2016


Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2016-01-05-003

Délégation de signature à Mme Martine VIALLET, DRFIP
de Bourgogne Franche-comté et du département de la Côte
d'Or

*Délégation de signature à Mme Martine VIALLET, DRFIP de Bourgogne Franche-comté et du
département de la Côte d'Or*



PREFET DU DOUBS

ARRETE n° PREF 25- SG- 2016
portant délégation de signature à Mme Martine VIALLET, directrice régionale des finances publiques
de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or

LE PREFET DU DOUBS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;
- Vu le code du domaine de l'Etat, notamment ses articles R. 158 et R. 163 ;
- Vu l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;
- Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée (notamment par l'article 132 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales) relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment ses articles 1^{er} et 5 ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n°2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie ;
- Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la création de la direction générale des Finances publiques ;
- Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques notamment en son article 4 ;
- Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration,
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs, à compter du 1er janvier 2016 ;
- Vu le décret du 4 décembre 2015 portant nomination de Mme Martine VIALLET, administratrice générale des finances publiques de classe exceptionnelle en qualité de directrice régionale des finances publiques de Bourgogne et du département de la Côte-d'Or ;
- Vu le décret du 1er janvier 2016 portant nomination de Mme Martine VIALLET, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne - Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;
- Vu l'arrêté interministériel du 23 décembre 2006 relatif à l'organisation de la gestion de patrimoines privés et de biens privés ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à Mme Martine VIALLET, directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département du Doubs.

Article 2 : Mme Martine VIALLET peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a, elle-même reçu délégation. Ces décisions viseront nominativement les agents concernés et leur seront notifiées. Copie de ces arrêtés sera adressée au Préfet du Doubs (Secrétariat Général – affaires juridiques), pour information et insertion au recueil des actes administratifs.

Article 3 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale des Finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le - 5 JAN. 2016



Raphaël BARTOLT

Préfecture du Doubs

25-2016-01-01-003

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

L'administratrice des finances publiques, gérante intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Doubs;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Pascal CESARI**, inspecteur divisionnaire des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 100 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 100 000 € ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

Fait le 1^{er} janvier 2016.

L'administratrice des finances publiques,

Gérante intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Doubs

Isabelle MORGAT

Préfecture du Doubs

25-2016-01-01-002

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE
CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL**

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL

L'administratrice des finances publiques, gérante intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Doubs;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Madame Catherine ROY**, contrôleur principal des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 23 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 23 000 € ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 23 000 € ;

4° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite de 23 000 € ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

Fait le 1^{er} janvier 2016.

L'administratrice des finances publiques,
Gérante intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Doubs

Isabelle MORGAT

Préfecture du Doubs

25-2016-01-01-010

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal à Jérôme ITURRIA

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

L'administratrice des finances publiques, gérante intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Doubs;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jérôme ITURRIA**, inspecteur principal des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 150 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

Fait le 1^{er} janvier 2016.

L'administratrice des finances publiques,

Gérante intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Doubs

Isabelle MORGAT

Préfecture du Doubs

25-2016-01-01-006

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL à Fabrice
TAILLARD**

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL

L'administratrice des finances publiques, gérante intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Doubs;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Fabrice TAILLARD**, contrôleur des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 10 000 € ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

Fait le 1^{er} janvier 2016.

L'administratrice des finances publiques,
Gérante intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Doubs

Isabelle MORGAT

Préfecture du Doubs

25-2016-01-01-009

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL à
Jean-Christophe ROYER**

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

L'administratrice des finances publiques, gérante intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Doubs;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean-Christophe ROYER**, administrateur des finances publiques, pôle gestion fiscale, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, sans limitation de montant ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 200 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

Fait le 1^{er} janvier 2016.

L'administratrice des finances publiques,

Gérante intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Doubs

Isabelle MORGAT

Préfecture du Doubs

25-2016-01-01-011

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal à JL GUEMIN

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

L'administratrice des finances publiques, gérante intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Doubs;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean Luc GUEMIN**, administrateur des finances publiques adjoint, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 150 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

Fait le 1^{er} janvier 2016.

L'administratrice des finances publiques,

Gérante intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Doubs

Isabelle MORGAT

Préfecture du Doubs

25-2016-01-01-012

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal à Sébastien PERRIN

Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

L'administratrice des finances publiques, gérante intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Doubs ;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Monsieur Sébastien PERRIN**, inspecteur principal des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 150 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

Fait le 1er janvier 2016.

L'administratrice des finances publiques,

Gérante intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Doubs

Isabelle MORGAT

Préfecture du Doubs

25-2016-01-01-013

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal à Stéphanie PETIT

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

L'administratrice des finances publiques, gérante intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Doubs;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **Madame Stéphanie PETIT**, inspectrice des finances publiques, à l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 100 000 € ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 30 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 30 000 € ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

Fait le 1^{er} janvier 2016.

L'administratrice des finances publiques,

Gérante intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Doubs

Isabelle MORGAT

Préfecture du Doubs

25-2016-01-01-008

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL AUX
INSPECTEURS**

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL

L'administratrice des finances publiques, gérante intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Doubs;

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée aux inspecteurs des finances publiques dont les noms suivent :

- | | |
|-----------------------------------|--------------------------------------|
| - Madame BARBEY Odile | - Madame LETOURNEUR Elisabeth |
| - Madame BOLLON Sylvie | - Madame MAITREJEAN Corinne |
| - Monsieur DECUP Laurent | - Monsieur MORON Fabrice |
| - Madame GUERIBIZ Jihane | - Madame WANLIN Sylvie |
| - Monsieur KOENIGS Olivier | |

À l'effet de signer :

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 100 000 € ;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, dans la limite de 100 000 € ;

3° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 100 000 € ;

4° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

5° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, dans la limite de 100 000 € ;

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

Fait le 1^{er} janvier 2016.

L'administratrice des finances publiques,
Gérante intérimaire de la direction départementale des finances publiques du Doubs

Isabelle MORGAT

Préfecture du Doubs

25-2016-01-01-014

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
GRACIEUX FISCAL
DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN COMPTABLE CHARGE DE LA TRESORERIE
DE VALDAHON

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Valdahon,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PRETRE ANTONELLA	CONTROLEUR	1000	12 MOIS	5000

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BOLARD CHRISTIAN	AGENT		12 MOIS	3000

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

A Valdahon, le 1^{er} janvier 2016
Le comptable,

Thérèse SENSI

Préfecture du Doubs

25-2016-01-01-001

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE
GRACIEUX FISCAL DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE
(Baume les Dames)

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie de BAUME LES DAMES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme TOULOUSE Françoise, Contrôleur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie de BAUME LES DAMES , à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 6 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PAHIN-MOUROT Isabelle	Agent.Adm .P.	2 000,00 €	6 mois	3 000,00 €
GOICHOT Philippe	Agent .Adm.	0,00 €	6 mois	3 000,00 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

A Baume les Dames le 1er janvier 2016
Le comptable,

Sophie MEDULLA

Préfecture du Doubs

25-2016-01-05-001

Manifestation publique de boxe le 9 janvier 2015 à
Besançon



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

ARRETE N°

PRÉFECTURE

CABINET

Pôle Sécurité – Police Administrative

Le Préfet du Doubs

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport et notamment les articles R 331-46 à R 331-52 et A 331-33 à A 331-36 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n° 20150831-085 en date du 31 août 2015 portant délégation de signature à M. Emmanuel YBORRA, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU la demande reçue le 11 décembre 2015, présentée par M. Morrade HAKKAR, Président de l'association "LE LOCAL BOXE CLUB" située 50, rue Bersot à Besançon, en vue d'être autorisé à organiser une manifestation publique de boxe, le samedi 9 janvier 2016 à 19 heures, dans le gymnase Jean Zay, situé 97, rue des Cras à BESANCON ;

VU l'avis du Président du Comité Régional de Boxe en date du 8 décembre 2015 ;

VU l'avis favorable du Maire de BESANCON (Direction des Sports) en date du 14 décembre 2015

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : M. Morrade HAKKAR, Président de l'association "LE LOCAL BOXE CLUB" située 50, rue Bersot à Besançon, est autorisé à organiser une manifestation publique de boxe, le **samedi 9 janvier 2016** à 19 heures, dans le gymnase Jean Zay, situé 97, rue des Cras à BESANCON.

.../...

ARTICLE 2 : La configuration « Boxe » du Gymnase Jean Zay a été validée en commission de sécurité le 4 mai 2010, sous réserve que les dispositions suivantes soient strictement respectées :

- **en configuration « 1 ring »** : effectif total de **300 personnes** (300 chaises et loges)
- **en configuration « 2 rings »** : effectif total de **150 personnes** (barrières de sécurité). dans cette configuration « 2 rings », une circulation de 1,80 m devra être réalisée en périphérie des rings au droit des deux sorties de secours afin de ne pas gêner l'évacuation.

De même, l'organisateur devra veiller à :

- faire valider par un bureau de contrôle, le montage du ring et des tribunes afin de transmettre à la commission de sécurité l'ensemble des résultats ;
- rendre impossible pendant la durée de la manifestation l'accès du ring au public.

ARTICLE 3 - La présente autorisation ne fait pas obstacle à l'exercice des pouvoirs de police du Maire.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de BESANCON (Direction des Sports), le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Morrade HAKKAR, Président de l'association "LE LOCAL BOXE CLUB", 50, rue Bersot à Besançon.

Besançon, le

Pour le Préfet
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Emmanuel YBORRA

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification à l'intéressé et sa publication :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de M. le Préfet du Doubs ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de M. le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 Besançon

SGAR

25-2015-12-28-004

Arrêté portant sur l'obligation de lutte contre le campagnol terrestre sur certaines communes du département du Doubs

Arrêté portant sur l'obligation de lutte contre le campagnol terrestre sur certaines communes du département du Doubs



PREFET DE LA REGION FRANCHE-COMTE

**Arrêté N°
portant sur l'obligation de lutte contre le campagnol terrestre sur certaines communes du
département du Doubs**

Le Préfet de la région Franche-Comté
Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil, notamment son article 67 ;

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les substances actives approuvées, notamment la bromadiolone ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.201-13, R. 201-39 à R. 201-43, et D.201-44 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 251-8 et L. 253-7 ;

Vu le décret du 15 juillet 2015 portant nomination du préfet de la région Franche-Comté, préfet du Doubs (hors classe) de monsieur BARTOLT Raphaël;

Vu le décret n° 2012-842 du 30 juin 2012 relatif à la reconnaissance des organismes à vocation sanitaire, des organisations vétérinaires à vocation technique, des associations sanitaires régionales ainsi qu'aux conditions de délégations de missions liées aux contrôles sanitaires ;

Vu l'arrêté du 31 mars 2014 portant reconnaissance des organismes à vocation sanitaire (OVS) dans le domaine animal et végétal, notamment la désignation de la Fédération Régionale de Défense contre les Organismes Nuisibles – FREDON, de Franche-Comté comme OVS pour le domaine végétal en région Franche-Comté ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux cultures ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone, et plus particulièrement son article 5 ;

Vu le plan d'action régional de lutte contre le campagnol en Franche-Comté , ayant reçu un avis favorable des membres du conseil régional d'orientation de la politique sanitaire animal et végétal - CROPSAV, de Franche-Comté en séance plénière du 19 décembre 2014 et publié le 11 juin 2015, sous le N° 2015-152-68 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Franche-Comté (N°25);

Vu les consultations du public effectuées le 25 octobre 2012 et le 25 septembre 2013, conformément à l'article 7 de la charte de l'environnement et à l'article L. 120-1 du code de l'environnement, relatives à l'arrêté du 14 mai 2014 relatif au contrôle des populations de campagnols nuisibles aux

cultures ainsi qu'aux conditions d'emploi des produits phytopharmaceutiques contenant de la bromadiolone,

Considérant que les cycles de pullulation de campagnols terrestre occasionnent, outre des dangers sanitaires, des pertes économiques considérables dans les exploitations agricoles touchées ;

Considérant que l'efficacité d'une lutte visant à la maîtrise des populations de rongeurs réside essentiellement dans son caractère collectif et précoce ;

Considérant que des exploitants agricoles se sont engagés dans cette lutte au travers de contrats de lutte, au sens de l'article 4 de l'arrêté du 14 mai 2014, sur certaines communes du département du Doubs ;

ARRETE

Article 1 :

En application de l'article 5 de l'arrêté du 14 mai 2014 sus-visé et sans préjudice des mesures de restriction en matière de lutte susceptibles d'être instituées sur certaines zones ou à certaines périodes, la lutte contre le campagnol terrestre est rendue obligatoire sur le territoire des communes listées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 :

Les exploitants agricoles ou détenteurs de fonds engagés dans les contrats de lutte auprès de la FREDON Franche-Comté sur le territoire des communes mentionnées à l'article 1, appliquent l'ensemble des mesures définies dans le contrat souscrit auprès de la FREDON de Franche-Comté.

Ils respectent tout particulièrement les consignes en matière de précocité de surveillance et d'intervention.

Article 3 :

Les exploitants agricoles ou détenteurs de fonds sur le territoire des communes mentionnées à l'article 1 mais non engagés dans les contrats de lutte auprès de la FREDON de Franche-Comté, participent obligatoirement à la mise en œuvre d'une lutte précoce, collective et raisonnée contre le campagnol terrestre, comme décrite à l'article 2 de l'arrêté du 14 mai 2014.

Conformément à l'annexe I de l'arrêté du 14 mai 2014, ils s'assurent de la surveillance de leurs parcelles, en lien avec le réseau régional de surveillance des campagnols. Ils appliquent au moins une méthode de lutte alternative parmi celles listées à l'annexe I de l'arrêté du 14 mai 2014 et rappelées en annexe 2 du présent arrêté.

Article 4 :

La période de lutte obligatoire prescrite par le présent arrêté s'achève au 31 décembre 2016, minuit.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs et le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Doubs.

Fait à Besançon, le **28 DEC. 2015**

Le Préfet de Région,

BARTOLT Raphaël;

Annexe 1 : liste des communes où la lutte contre le campagnol terrestre est rendue obligatoire

N° INSEE	Commune
25006	ADAM-LES-PASSAVANT
25007	ADAM-LES-VERCEL
25009	AISSEY
25012	LES ALLIES
25015	AMANCEY
25016	AMATHAY-VESIGNEUX
25017	AMONDANS
25018	ANTEUIL
25024	ARCON
25025	ARC-SOUS-CICON
25026	ARC-SOUS-MONTENOT
25027	ARGUEL
25028	ATHOSE
25029	AUBONNE
25039	AVOUDREY
25041	BANNANS
25042	LE BARBOUX
25044	BARTHERANS
25046	BATTENANS-VARIN
25049	BELFAYS
25050	LE BELIEU
25051	BELLEHERBE
25052	BELMONT
25053	BELVOIR
25060	BIANS-LES-USIERS
25061	BIEF
25062	LE BIZOT
25063	BLAMONT
25070	BOLANDOZ
25074	BONNETAGE
25075	BONNEVAUX
25076	BONNEVAUX-LE-PRIEURE
25077	LA BOSSE
25078	BOUCLANS
25079	BOUJAILLES
25085	BOUVERANS
25089	BREMONDANS
25091	LES BRESEUX
25095	BRETONVILLERS
25096	BREY-ET-MAISON-DU-BOIS
25099	BUGNY
25100	BULLE
25102	BURNEVILLERS
25104	BY
25106	CADEMENE
25108	CERNAY-L'EGLISE

N° INSEE	Commune
25110	CHAFFOIS
25113	CHAMESEY
25114	CHAMESOL
25116	CHAMPLIVE
25120	CHANTRANS
25121	CHAPELLE-DES-BOIS
25122	CHAPELLE-D'HUIN
25123	CHARBONNIERES-LES-SAPINS
25124	CHARMAUVILLERS
25125	CHARMOILLE
25127	CHARQUEMONT
25128	CHASNANS
25129	CHASSAGNE-SAINT-DENIS
25130	CHATEAUVIEUX-LES-FOSSES
25131	CHATELBLANC
25134	CHATILLON-SUR-LISON
25138	LES TERRES-DE-CHAUX
25139	LA CHAUX
25140	CHAUX-LES-CLERVAL
25141	CHAUX-LES-PASSAVANT
25142	CHAUX-NEUVE
25145	CHAZOT
25148	LA CHENALOTTE
25151	CHEVIGNEY-LES-VERCEL
25155	CLERON
25156	CLERVAL
25157	LA CLUSE-ET-MIJOUX
25160	LES COMBES
25161	CONSOLATION-MAISONNETTES
25166	COTEBRUNE
25173	COUR-SAINT-AURICE
25174	COURTEFONTAINE
25175	COURTETAINE-ET-SALANS
25176	COURVIERES
25177	CROSEY-LE-GRAND
25178	CROSEY-LE-PETIT
25179	LE CROUZET
25180	CROUZET-MIGETTE
25185	CUSSEY-SUR-LISON
25189	DAMMARTIN-LES-TEMPLIERS
25193	DAMPRICHARD
25199	DESERVILLERS
25201	DOMMARTIN
25202	DOMPIERRE-LES-TILLEULS
25203	DOMPREL
25204	DOUBS
25208	DURNES
25209	ECHAY
25211	ECHEVANNES
25213	LES ECORCES
25218	EPENOUSE
25219	EPENOY

N° INSEE	Commune
25220	EPEUGNEY
25222	ETALANS
25223	ETERNOZ
25227	ETRAY
25229	EVILLERS
25231	EYSSON
25233	FALLERANS
25234	FERRIERES-LE-LAC
25236	FERTANS
25238	FESSEVILLERS
25239	FEULE
25240	LES FINS
25241	FLAGEY
25243	FLANGEBOUCHE
25244	FLEUREY
25245	FONTAIN
25248	LES FONTENELLES
25250	FOUCHERANS
25252	FOURCATIER-ET-MAISON-NEUVE
25254	LES FOURGS
25255	FOURNET-BLANCHEROCHE
25256	FRAMBOUHANS
25259	FRASNE
25261	FROIDEVAUX
25262	FUANS
25263	GELLIN
25268	GERMEFONTAINE
25270	GEVRESIN
25271	GILLEY
25273	GLAMONDANS
25275	GLERE
25278	GONSANS
25280	GOUMOIS
25282	GOUX-LES-USIERS
25283	GOUX-SOUS-LANDET
25285	GRAND'COMBE-CHATELEU
25286	GRAND'COMBE-DES-BOIS
25288	FOURNETS-LUISANS
25289	GRANDFONTAINE-SUR-CREUSE
25290	LA GRANGE
25293	GRANGES-NARBOZ
25295	LES GRANGETTES
25296	LES GRAS
25300	GUYANS-DURNES
25301	GUYANS-VENNES
25302	HAUTEPIERRE-LE-CHATELET
25303	HAUTERIVE-LA-FRESSE
25305	L'HOPITAL-DU-GROSBOIS
25307	LES HOPITAUX-NEUFS
25308	LES HOPITAUX-VIEUX
25309	HOUTAUD
25314	INDEVILLERS

N° INSEE	Commune
25318	JOUGNE
25319	LABERGEMENT-DU-NAVOIS
25320	LABERGEMENT-SAINTE-MARIE
25321	VILLERS-LE-LAC
25324	LANANS
25325	LANDRESSE
25329	LAVAL-LE-PRIEURE
25331	LAVANS-VUILLAFANS
25333	LAVIRON
25334	LEVIER
25335	LIEBVILLERS
25338	LIZINE
25339	LODS
25341	LOMONT-SUR-CRETE
25342	LONGECHAUX
25343	LONGEMAISON
25344	LONGEVILLE-LES-RUSSEY
25346	LONGEVILLE
25347	LA LONGEVILLE
25348	LONGEVILLES-MONT-D'OR
25349	LORAY
25351	LE LUHIER
25355	MAGNY-CHATELARD
25356	MAICHE
25357	MAISONS-DU-BOIS-LIEVREMONT
25359	MALANS
25360	MALBRANS
25361	MALBUISSON
25362	MALPAS
25366	MANCENANS-LIZERNE
25373	LE MEMONT
25375	MEREY-SOUS-MONTROND
25380	METABIEF
25386	MONTANCY
25387	MONTANDON
25389	MONTBELIARDOT
25390	MONTBENOIT
25391	MONT-DE-LAVAL
25392	MONT-DE-VOUGNEY
25393	MONTECHEROUX
25398	MONTFLOVIN
25399	MONTFORT
25400	MONTGESOYE
25402	MONTJOIE-LE-CHATEAU
25403	MONTLEBON
25404	MONTMAHOUX
25405	MONTPERREUX
25406	MONTROND-LE-CHATEAU
25411	MORTEAU
25413	MOUTHE
25415	MOUTHIER-HAUTE-PIERRE
25416	MYON

N° INSEE	Commune
25417	NAISEY-LES-GRANGES
25418	NANCRAY
25420	NANS-SOUS-SAINTE-ANNE
25421	NARBIEF
25424	NODS
25425	NOEL-CERNEUX
25432	ORCHAMPS-VENNES
25433	ORGEANS-BLANCHEFONTAINE
25434	ORNANS
25435	ORSANS
25436	ORVE
25437	OSSE
25440	OUHANS
25441	OUVANS
25442	OYE-ET-PALLET
25445	PAROY
25446	PASSAVANT
25447	PASSONFONTAINE
25449	PESEUX
25451	PETITE-CHAUX
25452	PIERREFONTAINE-LES-BLAMONT
25453	PIERREFONTAINE-LES-VARANS
25456	PLAIMBOIS-DU-MIROIR
25457	PLAIMBOIS-VENNES
25458	LES PLAINS-ET-GRANDS-ESSARTS
25459	LA PLANEE
25460	POINTVILLERS
25462	PONTARLIER
25464	LES PONTETS
25471	PROVENCHERE
25473	PUGEY
25476	RAHON
25478	RANDEVILLERS
25480	RANTECHAUX
25483	RECUFZOZ
25486	REMORAY-BOUJEONS
25487	RENEDALE
25489	REUGNEY
25493	LA RIVIERE-DRUGEON
25494	ROCHEJEAN
25496	ROCHE-LES-CLERVAL
25497	ROCHES-LES-BLAMONT
25500	RONCHAUX
25501	RONDEFONTAINE
25503	ROSIERES-SUR-BARBECHE
25504	ROSUREUX
25507	ROUHE
25511	RUREY
25512	LE RUSSEY
25513	SAINTE-ANNE
25514	SAINT-ANTOINE
25515	SAINTE-COLOMBE

N° INSEE	Commune
25516	SAINT-GEORGES-ARMONT
25517	SAINT-GORGON-MAIN
25519	SAINT-HIPPOLYTE
25520	SAINT-JUAN
25522	SAINT-JULIEN-LES-RUSSEY
25525	SAINT-POINT-LAC
25528	SAMSON
25529	SANCEY-LE-GRAND
25530	SANCEY-LE-LONG
25533	SARAZ
25534	SARRAGEOIS
25535	SAULES
25537	SCEY-MAISIERES
25541	SEPTFONTAINES
25544	SERVIN
25545	SILLEY-AMANCEY
25548	SOLEMONT
25549	SOMBACOUR
25550	LA SOMMETTE
25551	SOULCE-CERNAY
25554	SURMONT
25558	TARCENAY
25559	THIEBOUHANS
25565	TOUILLON-ET-LOUTELET
25569	TREPOT
25571	TREVILLERS
25573	URTIERE
25578	VALDAHON
25583	VALONNE
25584	VALOREILLE
25585	VANCLANS
25587	VAUCHAMPS
25588	VAUCLUSE
25589	VAUCLUSOTTE
25590	VAUDRIVILLERS
25591	VAUFREY
25592	VAUX-ET-CHANTEGRUE
25595	VELLEROT-LES-BELVOIR
25596	VELLEROT-LES-VERCEL
25597	VELLEVANS
25600	VENNES
25601	VERCEL-VILLEDIEU-LE-CAMP
25605	VERNIERFONTAINE
25607	VERNOIS-LES-BELVOIR
25609	VERRIERES-DE-JOUX
25610	VERRIERES-DU-GROSBOIS
25615	VILLARS-LES-BLAMONT
25619	LES VILLEDIEU
25620	VILLE-DU-PONT
25621	VILLENEUVE-D'AMONT
25623	VILLERS-CHIEF
25625	VILLERS-LA-COMBE

N° INSEE	Commune
25626	VILLERS-SAINT-MARTIN
25627	VILLERS-SOUS-CHALAMONT
25628	VILLERS-SOUS-MONTROND
25630	VOIRES
25633	VUILLAFANS
25634	VUILLECIN
25635	VYT-LES-BELVOIR

Annexe 2 : liste des méthodes de lutte alternative contre le campagnol terrestre

Dénomination de la méthode de lutte	Objectif	Modalités
la lutte directe contre les campagnols	diminuer les populations présentes de campagnol	le piégeage
la lutte contre les taupes du fait de leurs effets (galeries réutilisables par les campagnols)	diminuer la proportion d'habitats favorables au campagnol par la limitation des galeries creusées par les taupes via le nombre de celles-ci sur une parcelle	le piégeage la lutte chimique (compétences professionnelles adaptées aux spécificités des produits utilisés)
les pratiques agricoles de travail du sol	diminuer la proportion d'habitats favorables au campagnol par destruction de réseau de galeries souterraines	travail du sol par passage d'outils superficiels ou profonds (labour) selon la nature de la culture et selon les espèces présentes
les pratiques agricoles de pâture et fauche	diminuer la proportion d'habitats favorables au campagnol par effondrement des galeries souterraines	alternance fauche/pâture dans les prairies permanentes, accentuant la fréquence du piétinement du bétail, ou tout système mécanique le reproduisant,
les pratiques agricoles de gestion de la couverture herbacée à l'intérieur des parcelles	diminuer la proportion d'habitats favorables au campagnol en réduisant les abris et les source de nourriture des petits rongeurs et à favoriser la prédation	broyage des refus et conduite en « gazon court » dans les prairies, déchaumage..
les mesures d'entretien ou d'aménagement d'éléments du paysage	favoriser la pression de prédation naturelle, utile notamment quand le niveau des populations de petits rongeurs reste suffisamment faible pour permettre des lutte précoces raisonnées	l'entretien des réseaux ou la plantation de haies, l'entretien des murgers et de la couverture herbacée autour des parcelles (fossés, talus),
les mesures d'aménagement de compléments aux éléments du paysage	favoriser la pression de prédation naturelle, utile notamment quand le niveau des populations de petits rongeurs reste suffisamment faible pour permettre des lutte précoces raisonnées	la pose de perchoirs ou de niochirs (selon nécessité selon les espèces présentes et l'importance des éléments paysagers à échelle des territoires exposés aux risques de pullulation de campagnols et de mulots nuisibles aux cultures),

Sous-préfecture de Pontarlier

25-2016-01-05-002

Arrêté portant modification des statuts de la Communauté
de Communes de Montbenoit

Arrêté portant modification des statuts de la Communauté de Communes de Montbenoit

PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Pontarlier

Bureau des collectivités

Le Préfet du Doubs
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Arrêté N°

portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Canton de Montbenoît

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-17 ;

Vu l'arrêté n°2015106-0055 du 16 avril 2015 portant modification des statuts de la communauté de Communes du Canton de Montbenoît ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 nommant M. Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n°20150831-088 du 31 août 2015 donnant délégation de signature à M. Bruno CHARLOT, Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

Considérant la délibération en date du 7 septembre 2015 du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Canton de Montbenoît, proposant de modifier la dénomination de la communauté de communes ;

Considérant les délibérations des conseils municipaux des Alliés, Arçon, Arc sous Cicon, Aubonne, Bugny, Chaux de Gilley, Gilley, Hauterive la Fresse, la Longeville, Maisons du Bois Lièvreumont, Montbenoît, Montflovain, Ouhans, Renédale, Saint Gorgon Main et Ville du Pont autorisant la modification de la dénomination de la communauté de communes du Canton de Montbenoît ;

Considérant que les conditions de majorité requises sont réunies ;

Sur proposition du Sous-Préfet de l'arrondissement de Pontarlier ;

ARRETE

Article 1

L'arrêté n°2015106-0055 du 16 avril 2015 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes (en gras et italique dans l'arrêté).

Article 2 : Dénomination et composition

Il est constitué une communauté de communes dénommée « Communauté de communes de Montbenoît ». Elle est composée des communes des Alliés, Arçon, Arc sous Cicon, Aubonne, Bugny, Chaux de Gilley, Gilley, Hauterive la Fresse, la Longeville, Maisons du Bois Lièvremon, Montbenoît, Montflovain, Ouhan, Renédale, Saint Gorgon Main et Ville du Pont.

Article 3 : Sièges

Le siège de la communauté de communes de Montbenoît est fixé 4, rue du Val Saugeais – 25650 MONTBENOÎT.

Les réunions du conseil communautaire pourront être organisées sur le territoire intercommunal constitué par les communes membres, afin de favoriser les relations de proximité.

Article 4 : Durée

La communauté de communes de Montbenoît est instituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Conseil communautaire

Le nombre total de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de Montbenoît est fixé à 27 sièges.

Les 27 sièges sont répartis entre les communes membres conformément au tableau ci-après :

Communes membres	Population municipale au 01/01/2014	Nombre de sièges
Arçon	771	3
Arc-sous-Cicon	657	2
Aubonne	223	1
Bugny	172	1
La Chaux-de-Gilley	429	1
Gilley	1516	6
Hauterive-la-Fresse	211	1
La Longeville	700	3
Les Alliés	123	1
Maisons-du-Bois-Lièvremon	629	2
Montbenoît	393	1
Montflovain	101	1
Ouhans	371	1
Renédale	38	1
Saint-Gorgon	279	1
Ville-du-Pont	296	1

Article 6 : Bureau

Le bureau est constitué d'un représentant par commune et du conseiller départemental, sous réserve qu'il soit délégué de la communauté de communes. Il est composé de la façon suivante : le Président, cinq vice-présidents, onze membres.

Article 7 : Compétences

La communauté de communes de Montbenoît exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1. Compétences obligatoires au titre de l'article 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Aménagement de l'espace :
 - participation, suivi, adhésion et accompagnement de la démarche Pays du Haut-Doubs, avec autorisation d'adhérer aux futures structures mises en place à ce titre ;
 - adhésion à toute structure de développement du tourisme et d'aménagement du territoire à l'échelle du Haut-Doubs et notamment le syndicat mixte touristique ;
 - élaboration d'études globales et de documents cadres d'aide à la décision en matière d'aménagement de l'espace et du territoire.
 - Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et adhésion à une structure porteuse du SCOT, le syndicat mixte du SCOT du Haut-Doubs, chargé de son élaboration, approbation, révision et exécution.
 - Réalisation et gestion d'opérations d'aménagement du territoire de type ZAC en lien avec les compétences de la communauté de communes.
- Actions de développement économique :
 - initiative, animation, réalisation et aménagement de toutes zones d'activités d'intérêt communautaire ;
 - participation à la promotion et au soutien d'activités économiques d'ensemble ;
 - aménagement de zones et d'espaces d'accueil touristique à l'échelle de la Haute-Vallée de la Loue, du Crêt Moniot, du Val Saugeais et des crêtes franco-suissees ;
 - aménagement, animation et promotion des circuits de randonnées balisés sur le périmètre communautaire.
 - Compétence « très haut débit » :

Etablissement, par réalisation ou par acquisition ou location, d'infrastructures et réseaux de communications électroniques très haut débit ;

Réalisation d'opérations de montée en débit dans une perspective de couverture THD à terme ;

Gestion et exploitation de ces infrastructures et de ces réseaux ;

Organisation et mise en œuvre de tous les moyens permettant d'assurer, dans les conditions prévues par la loi, le développement et la promotion des services de communications électroniques correspondant à ces infrastructures réseaux ;

L'activité « d'opérateur d'opérateurs » en mettant à disposition des opérateurs de services la capacité et/ou les infrastructures et équipements nécessaires à leur activité ;

Offre de service de communications électroniques aux opérateurs de réseaux indépendants ;

Toute réalisation d'études intéressant l'un ou l'autre des points ci-dessus ;

La communauté de communes de Montbenoît est autorisée à adhérer au syndicat mixte « Doubs très haut débit ».

2. Compétences optionnelles, au titre de l'article 5214-16 du code général des collectivités territoriales :

- Protection et mise en valeur de l'environnement :
 - collecte et traitement des ordures ménagères : autorisation d'adhérer à toute structure compétente en matière de traitement et de collecte des ordures ménagères ;
 - étude et travaux hydrauliques sur le cours du Doubs : autorisation d'adhérer à toute structure compétente dans ce domaine, ainsi qu'à tout projet visant à une meilleure gestion du débit de la rivière et de la qualité piscicole et environnementale du milieu ;
 - Aménagement et gestion des cours d'eau et de leurs annexes (Doubs et affluents), des plans d'eau et des zones humides ; la communauté de communes est autorisée à adhérer au syndicat mixte des milieux aquatiques du Haut-Doubs.
 - assainissement collectif : réalisation et exploitation du réseau intercommunal d'eaux usées et des stations d'épuration existantes ou futures ; facturation de la redevance intercommunale.
 - Assainissement non collectif (ANC) : contrôle des installations neuves ou réhabilitées et facturation de la redevance ANC.
- Entretien, construction et fonctionnement d'équipements culturels, sociaux et sportifs et d'équipement d'enseignement préélémentaire et élémentaire :
 - négociation et mise en œuvre des dispositifs contractuels d'intérêt communautaire et développement des partenariats avec l'éducation nationale et la caisse d'allocations familiales, dans le cadre des contrats éducatifs locaux ou contrat-enfance ;
 - achat des équipements nécessaires à la pratique des activités définies et mises en place dans ce cadre contractuel ;
 - étude, aménagement, gestion et développement des quatre sites nordiques : Gilley, la Chaux de Gilley, Hauterive-la-Fresse et Arc sous Cicon et du champ d'enneigement artificiel, ainsi que la promotion de leurs activités et la perception de la redevance de ski nordique.
- Politique du logement et du cadre de vie :
 - construction, gestion et entretien de la brigade de gendarmerie
 - adhésion au syndicat mixte de réalisation de l'abattoir
 - programme local de l'habitat (PLH). La communauté de communes de Montbenoît est autorisée à adhérer à l'établissement public foncier (EPF) du Doubs.

3. Autres compétences :

- étude et réalisation d'équipements de toute nature par délégation de maîtrise d'œuvre ou de maîtrise d'ouvrage dans les conditions financières établies conventionnellement avec les communes concernées.
- Compétences de l'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, selon le mode de gestion défini pour le territoire des communes membres. Pour l'exercice de cette compétence, le syndicat est autorisé à adhérer au syndicat mixte d'électricité du Doubs, constitué entre les EPCI ayant compétence et la ville de Besançon.

Article 8 : Intérêt communautaire

Concernant la compétence développement économique, deux des trois critères suivants doivent être réunis pour déterminer l'intérêt communautaire :

- superficie de l'équipement : 1 Ha/-500 habitants ; 2 Ha/ 500 à 1000 habitants ; 3 Ha/+ de 1000 habitants ;
- seuil financier : 50 000 (cinquante mille)€/Ha aménagé ou loti ;
- la proximité d'infrastructure d'envergure ou d'un bassin d'emploi.

Pour les autres compétences, le critère suivant doit être au moins rempli : seuil territorial : 2 communes au moins représentant 1 000 habitants.

Article 9 : Modalités d'exercice des compétences

Prestations de service :

La communauté de communes pourra de façon accessoire réaliser des prestations de services dans les domaines présentant un lien avec ses compétences, en cas de carence de l'initiative privée, y compris pour des communes extérieures. Elle pourra de façon ponctuelle assurer des remplacements de personnel administratif au profit des communes membres ou d'autres organismes à vocation cantonale qui en ferait la demande.

De même et de façon accessoire, elle pourra faire appel aux communes le souhaitant et disposant du matériel nécessaire pour effectuer des prestations qui donnent lieu à remboursement des salaires des agents et à l'amortissement du matériel défini par convention.

Délégations de compétences :

Afin de permettre l'exercice des compétences au niveau le mieux à même de les exercer, la communauté de communes est autorisée à exercer, au nom et pour le compte du département ou de la région, tout ou partie de leurs compétences.

Article 10 :

Le Sous-préfet de l'arrondissement de Pontarlier, la Présidente de la communauté de communes de Montbenoît, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de la Région Franche-Comté, Préfet du Doubs – DRCT,
- Madame la Présidente de la communauté de communes de Montbenoît,

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes des Alliés, Arçon, Arc sous Cicon, Aubonne, Bugny, Chaux de Gilley, Gilley, Hauterive la Fresse, la Longeville, Maisons du Bois Lièvreumont, Montbenoît, Montflovin, Ouhans, Renédale, Saint Gorgon Main et Ville du Pont ;
 - Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques,
 - Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Bourgogne Franche-Comté,
 - Madame la Directrice des Archives Départementales,
 - Monsieur le Chef de poste de la Trésorerie de Pontarlier et Banlieue,
- et dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

Pontarlier, le 5 janvier 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Pontarlier,

Bruno CHARLOT

Par application de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la juridiction administrative dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé, auprès du préfet, prorogeant le délai de recours contentieux.